

**PLANS ANNUELS DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX**

Le présent document contient les plans annuels de pêche / gestion de la capacité pour les thonidés tropicaux énumérés ci-dessous qui ont été reçus des CPC. Certains de ces plans comprennent également un plan de gestion des DCP, comme indiqué par \*

<i>CPC</i>
BELIZE*
BRÉSIL
CHINE, R.P
CURAÇAO*
EL SALVADOR*
UNION EUROPÉENNE*
GHANA*
GUATEMALA*
JAPON
CORÉE
MAROC
SÉNÉGAL*
TRINITÉ-ET-TOBAGO*
TAIPEI CHINOIS

**PLAN ANNUEL DE PÊCHE/DE GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX  
(INCLUANT LE PLAN DE GESTION DES DCP)**

**Nom de la CPC : BELIZE**

**Année du plan de pêche : 2021**

**1. Introduction**

Ce plan décrit la participation du Belize à la pêcherie de thonidés tropicaux et plus spécifiquement de thon obèse dans la zone de la Convention de l'ICCAT et identifie ses besoins en tant qu'État côtier ainsi que sa volonté de participer à cette pêcherie au cours des trois prochaines années.

**1.1 Déclaration sur les thonidés tropicaux**

Le Belize a adopté sa loi sur la pêche en haute mer (HSFA) en 2003 afin de fournir un cadre juridique pour la réglementation des activités de son navire de pêche en haute mer. Cette loi a été révisée en 2013 et prévoit l'adoption et l'application de toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP pertinentes aux fins de la protection des ressources halieutiques hauturières.

Comme suite à l'adoption de la HSFA en 2013, le Belize a également adopté des réglementations en matière de sanctions, d'octroi de licences, de suivi, de contrôle et de surveillance. Ce cadre réglementaire promulgue la poursuite de divers traités et arrangements internationaux que le Belize a ratifiés, notamment l'« Accord d'application » de la FAO, l'« Accord sur les stocks de poissons » des Nations unies, l'IPOA-IUU de la FAO et la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Ces actions concrétisent l'engagement du Belize à éradiquer les activités qui réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. En plus de ces réglementations, le Belize a adopté un Plan national d'action en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) en haute mer, un Plan national d'action aux fins de la conservation et de la gestion des requins en haute mer, un Plan national d'action visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières ainsi qu'une Politique de gestion de la flottille hauturière et un Plan national d'inspection. Les directives de la FAO sur les tortues marines ont également été mises en œuvre.

Le Belize compte actuellement 19 navires engagés dans la pêche aux thonidés tropicaux dans la zone de compétence de l'ICCAT. Il s'agit de 10 palangriers, 6 senneurs et 3 navires de support, ce qui représente 41% de sa flottille de pêche hauturière opérationnelle. Alors que les senneurs pratiquent une pêche dirigée aux thonidés tropicaux, les palangriers ciblent également l'espadon et le germon en plus des thonidés tropicaux. En conséquence, cette administration a adopté une politique de gestion du quota qui prévoit la mise en place un système d'allocation et de gestion des quotas pour les navires engagés dans les pêcheries de thonidés tropicaux que ce plan explique en détail.

**2. Détails du plan de pêche**

La flottille de pêche hauturière du Belize opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ciblant les thonidés tropicaux se compose de deux groupes d'engins. Cette flottille est composée de 10 palangriers, de 6 senneurs et de 3 navires de support comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ces navires utilisent près de 90% de notre prise admissible de thonidés tropicaux (BET).

Type d'engin	Nbre de navires	Thonidés tropicaux			Autres thonidés	
		BET	YFT	SKJ	ALB	SWO
<b>Palangre</b>	10	√	√		√	√
<b>Senne</b>	6	√	√	√		
<b>Support</b>	3					

## **2.1 Système d'allocation et de gestion des quotas**

Depuis notre adhésion à l'ICCAT et l'allocation de notre total de prises admissibles pour les espèces relevant de l'ICCAT, le Belize a mis en œuvre un système d'allocation et de gestion des quotas. La prise totale disponible allouée au Belize pour chaque espèce est l'un des facteurs majeurs pris en considération lors de l'allocation des quotas.

Le système d'allocation et de gestion des quotas du Belize est simple et se concentre principalement sur le respect des limites établies par les recommandations pertinentes de l'ICCAT. Le système d'allocation de quotas résumé ci-dessous est applicable à tous les navires, y compris tous les types d'engins de pêche.

- (a) Une fois que le total des prises admissibles pour chaque espèce a été déterminé sur la base des recommandations pertinentes de l'ICCAT pour chaque espèce, un total de prise commerciale admissible est établi pour chaque navire, conformément aux demandes individuelles soumises par les armateurs.
- (b) Les quotas ne sont attribués qu'aux armateurs détenteurs d'une licence de pêche en haute mer valide. Chaque armateur est autorisé à capturer son quota ou de le transférer à un autre navire qu'il possède.
- (c) Les quotas sont alloués en tonnes métriques, et l'allocation a lieu à partir du moment où la demande est approuvée et jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été approuvée.
- (d) Tout quota non utilisé alloué à un armateur ne peut pas être transféré et les opérateurs doivent donc veiller à sa totale utilisation. Tout quota non utilisé sera considéré comme perdu ; néanmoins, un pourcentage du quota non utilisé pourrait être transféré mais uniquement après une analyse exhaustive des circonstances.
- (e) Toute surconsommation des quotas alloués est déconseillée et assujettie à un schéma de remboursement en réduisant l'allocation du quota du même volume l'année suivante ou à toute autre mesure que cette administration juge opportune.
- (f) Les demandes annuelles de renouvellement de quota sont étudiées après soumission d'une nouvelle demande et sont approuvées en fonction des activités du navire, de son utilisation antérieure et de la disponibilité de l'allocation de captures pour chaque espèce.
- (g) En l'absence de limitation de capacité/quota établi par l'ICCAT pour une espèce donnée, ce processus est encore appliqué, sauf pour les limites de capture internes que cette administration établit pour ces espèces.
- (h) Les propriétaires de navires sont tenus de déclarer leurs captures tous les mois au moyen d'un formulaire de déclaration des captures spécifique. Les propriétaires de navires sont également tenus d'avoir à bord un carnet de bord relié pour l'enregistrement de leurs captures. De plus, un journal de bord électronique doit se trouver à bord de chaque navire et les opérateurs sont également tenus de remplir quotidiennement ce formulaire de déclaration des captures.
- (i) Les quotas, une fois alloués, font l'objet d'un suivi et lorsque le navire a utilisé plus de 50 % de son quota, un avis est envoyé aux opérateurs du navire pour les informer qu'ils ont atteint la moitié de leur quota. Une fois que 80 % des quotas ont été utilisés, un autre avis est envoyé avec un avertissement concernant la surconsommation.
- (j) Lorsque les quotas ont été totalement utilisés, les opérateurs du navire doivent retourner au port.

Il est à noter que le Belize accorde des allocations à toute surconsommation ou prises accessoire réalisée par ses navires en assurant une réserve de 10% de son total de prises admissibles pour ces éventualités.

## **2.2 Surveillance des navires**

Les exigences du Belize en matière de VMS sont conformes aux spécifications requises par l'ICCAT en matière de surveillance des navires. Tous les navires de pêche en haute mer titulaires d'une licence du Belize doivent être équipés d'un système de surveillance des navires par satellite, indépendamment de sa taille. Le VMS est inviolable et toutes les unités émettrices-réceptrices mobiles installées à bord des navires doivent transmettre en permanence l'identification du navire, sa position géographique (longitude et latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres et un niveau de confiance de 99 %, ainsi que la date et l'heure toutes les heures. Le VMS comprend également des fonctionnalités telles que le géorepérage pour les zones des ORGP thonières, les zones de pêche restreintes ou les zones d'intérêt, les zones portuaires désignées, les zones de fermeture de la pêche ainsi que les ZEE. De plus, il permet de déclarer les prises par voie électronique.

### **2.3 Couverture par des observateurs**

Le Belize a fait appel aux services de Capricorn Fisheries Monitoring Cc (CAPFISH) pour fournir des services d'observateurs afin de répondre aux exigences de l'ICCAT en matière de couverture par des observateurs de ses navires. Les déploiements sont effectués conformément à la recommandation de l'ICCAT pertinente.

### **3. Expansion de la capacité en 2021**

La taille de la flottille ciblant les thonidés tropicaux a été réduite au titre de 2021. Le Belize a l'intention de recruter de nouveaux navires afin de remplacer ceux qui ont été radiés de notre flottille. Néanmoins, le Belize n'a pas l'intention d'augmenter sa capacité de capture de thon obèse.

### **4. Plan de gestion des DCP**

#### **4.1 Introduction**

##### *4.1.1 Portée*

Ce plan définit les méthodes et les mesures que l'unité de pêche hauturière du Belize (BHSFU) utilisera pour standardiser l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (DCP) à des fins diverses, y compris dans le but de limiter la mortalité par pêche des espèces vulnérables de thonidés tropicaux, telles que les juvéniles de thon obèse, d'albacore et de listao.

Les principes fondamentaux de ce plan s'appliquent aux senneurs battant le pavillon du Belize qui opèrent en haute mer. Sauf indication contraire, les références à la pêche ou aux navires de pêche s'appliquent aux senneurs, aux senneurs opérant en groupes et/ou à leurs navires de support.

##### *4.1.2 Situation juridique*

En premier lieu, ce plan de gestion des DCP représente la stratégie de la BHSFU et n'a pas d'effet juridique. Le but de la BHSFU est d'introduire des caractéristiques spécifiques du plan par divers moyens à court terme susceptibles de contenir des conditions de permis et des circulaires juridiquement contraignantes adressées aux navires de pêche.

À long terme, ce plan sera révisé en fonction de l'évolution de la situation, comme le stipule la Rec. 19-02 de l'ICCAT. Des réglementations spécifiques seront introduites afin de conférer des effets juridiques au plan.

##### *4.1.3 Objectif*

Les objectifs de ce plan de gestion des DCP comprennent, entre autres :

- (a) Renforcer la collecte de données scientifiques ;
- (b) Diminuer les prises accessoires de petits thonidés réalisées sous DCP ;
- (c) Gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP ;
- (d) Limiter le nombre de DCP déployés

#### **4.2 Description**

##### *4.2.1 Définition et types de DCP*

Aux fins du présent plan, les définitions suivantes s'appliquent :

« Objet flottant (FOB) » est tout objet flottant naturel ou artificiel (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques ou naturelles.

« Dispositif de concentration de poissons (DCP) » est tout objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).

« Opération sous DCP » est le mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP.

« Bouée instrumentée » est toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.

« Activation » est l'action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais pour les services de communication. La bouée peut émettre ou non, selon qu'elle a été allumée manuellement.

#### *4.2.2 Limites des DCP*

Les senneurs qui détiennent une licence conformément à la loi du Belize sur la pêche en haute mer de 2013 peuvent déployer et utiliser des DCP. Le nombre total de DCP qui peuvent être déployés ne doit pas dépasser 300 DCP par navire à tout moment pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Le nombre total peut être revu au cas par cas et en fonction de la taille du navire.

Le déploiement de DCP dans la ZEE d'autres États n'est pas soumis aux restrictions imposées par le présent plan de gestion et doit être conforme aux lois de cet État.

#### *4.2.3 Considération des interactions avec d'autres types d'engins*

En ce qui concerne le conflit éventuel entre la pêche à la senne et la flottille palangrière qui pourrait résulter de l'utilisation à grande échelle des DCP dans la pêcherie à la senne, la situation sera suivie. Plus précisément, des données seront recueillies sur le fonctionnement de la flottille thonière palangrière, qui continue à se développer, et sur les caractéristiques des prises des senneurs, telles que déterminées par notre programme d'observateurs. Toute incidence défavorable résultant de la pêche sous DCP ou de DCP ayant entravé les opérations de la flottille de palangriers entraînera une révision de cette politique si cette incidence est clairement établie.

#### *4.2.4 Politique sur les prises accessoires*

Les propriétaires/opérateurs de navires pratiquant la pêche à la senne sous DCP sont tenus de communiquer des informations sur les prises accessoires effectuées au cours des opérations de pêche par espèce, ainsi que des estimations du volume ou du nombre de poissons capturés. Cela doit être déclaré par le biais des carnets de pêche.

Si la prise accessoire est utilisée de quelque manière que ce soit, l'opérateur doit soumettre un rapport sur l'utilisation de la prise accessoire, espèce par espèce.

L'unité des pêches en haute mer du Belize, par le biais de son programme d'observateurs, surveille les prises accessoires de la pêcherie de senneurs thoniers opérant sous DCP dans le but d'établir le poids moyen des espèces composant les prises accessoires.

#### *4.2.5 Propriété des DCP*

Ce plan ne prévoit pas de droits de propriété sur les DCP ou sur les poissons susceptibles de se regrouper autour d'eux. Aucune exception d'accès n'est envisagée lorsqu'un navire donné déploie un DCP en vertu de ce plan.

## **5. Accords institutionnels**

### ***5.1 Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP***

L'unité des pêches en haute mer du Belize, qui dépend du ministère des finances, est l'autorité compétente responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de ce plan de gestion des DCP.

### ***5.2 Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP***

Les propriétaires/ opérateurs de navires notifient au préalable à l'unité des pêches en haute mer du Belize leur intention de déployer des DCP. Les informations à fournir comprennent :

- i. Localisation en latitude et longitude,
- ii. Date de déploiement,
- iii. DCP nouveau ou de remplacement,
- iv. Numéro de DCP attribué.

Tout déploiement de DCP, qu'il s'agisse de nouveaux DCP ou de DCP remplacés, doit être observé et documenté par un observateur approuvé par la BHSFU.

### ***5.3 Politique de remplacement des DCP***

Les propriétaires/opérateurs notifient à l'unité des pêches en haute mer du Belize le remplacement de tout DCP perdu et un rapport d'un observateur est requis comme témoignage du remplacement du DCP. Le DCP de remplacement sera déployé avec un nouveau numéro d'identification conformément au présent plan.

### ***5.4 Obligations de déclaration supplémentaires***

#### *Localisation des DCP et déclaration*

Les propriétaires/opérateurs de pêcheries de senneurs thoniers opérant sous DCP doivent soumettre une liste trimestrielle des DCP déployés. La liste devrait fournir, au minimum, la position de chaque DCP en termes de latitude et de longitude, la date de déploiement et l'identification des DCP perdus. Cette liste doit être soumise au plus tard 30 jours après la fin du trimestre précédent.

#### *Surveillance de la pêcherie opérant sous DCP*

Les données de capture sont collectées auprès de tous les senneurs sur la base de l'utilisation de DCP afin de contrôler la composition par espèce des thonidés et d'autres informations sur les captures associées aux DCP.

#### *Obligations de déclaration pour la pêche sous DCP*

Les propriétaires et les opérateurs qui ont utilisé des DCP dans leur pêcherie doivent se conformer à l'obligation de déclaration prévue dans le présent plan et dans d'autres circulaires juridiquement contraignantes et fournir des informations sur leurs captures.

Les propriétaires/opérateurs participant à la pêcherie sous DCP sont tenus d'avoir à bord des observateurs des pêcheries pour surveiller leurs activités de pêche, les opérations de déploiement de DCP, les activités d'approvisionnement et les activités du navire-mère jusqu'à 100%.

### ***5.5 Résolution des conflits en rapport avec les DCP***

Tout conflit survenant entre les opérateurs de la pêcherie de senneurs opérant sous DCP est soumis au directeur de l'unité de la pêche en haute mer du Belize et, si une solution ne peut être trouvée, l'affaire est portée devant le registre des navires conformément à la loi sur la pêche en haute mer du Belize de 2013 et à ses règlements d'application, et sa décision est définitive.

### **5.6 Détails des zones ou périodes de fermeture**

Cette section du plan décrit les dispositions qui seront appliquées aux senneurs battant pavillon du Belize et opérant en haute mer, conformément aux directives de l'ICCAT pour la préparation des plans de gestion des DCP, telles que contenues dans la Rec. 19-02 de l'ICCAT.

Les exigences suivantes seront entérinées par le biais de conditions de permis de pêche délivrés aux navires pertinents jusqu'à ce que ce plan soit incorporé dans la réglementation du Belize.

Tous les senneurs battant le pavillon du Belize qui opèrent en haute mer et dans toute autre juridiction en employant des DCP dans la zone de la Convention ICCAT seront tenus de respecter la fermeture spatio-temporelle relative à la protection des juvéniles, telle que décrite dans la Rec. 19-02 pertinente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 28 février 2020 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021 :

L'interdiction énoncée ci-dessus inclut, mais sans s'y limiter :

- le déploiement de tout objet flottant, avec ou sans bouée ;
- la pêche autour, sous ou en association avec des objets artificiels, y compris des navires ;
- la pêche autour, sous ou en association avec des objets naturels ;
- le remorquage d'objets flottants de l'intérieur vers l'extérieur de la zone de fermeture.

Les navires pêchant sur des « bancs libres » non associés sont tenus d'avoir un observateur autorisé à bord pour la durée de leurs activités de pêche dans la zone ou la période de fermeture.

### **5.7 Exigences en matière de déploiement des DCP**

Il est formellement interdit de déployer des DCP pendant les périodes de fermeture des DCP spécifiées ci-dessus. À n'importe quelle autre période de l'année, les déploiements doivent être réalisés conformément aux exigences énoncées ci-dessous.

Conformément au paragraphe 37 de la Rec. 15-01 de l'ICCAT, tous les senneurs sous pavillon du Belize qui opèrent en haute mer pendant la fermeture spatio-temporelle susmentionnée, feront l'objet d'une couverture par observateurs de 100% dans le cadre du programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT. Les observateurs surveilleront tous les déploiements de DCP de tous les navires de pêche de surface mesurant 20 m ou plus de longueur hors tout qui pêchent des thonidés tropicaux pendant la fermeture spatio-temporelle susmentionnée.

Aucun DCP ne devra être déployé sans l'autorisation préalable de la BHSFU, laquelle dépendra des conditions suivantes :

- i. toutes les informations susmentionnées ont été fournies ; et
- ii. le nombre de DCP déjà déployés par le navire.

La BHSFU devra interdire le déploiement d'un DCP si les registres indiquent que le navire en question va dépasser sa limite de DCP.

## **6. Spécifications et exigences relatives à la construction de DCP**

### **6.1 Marquage des DCP**

Les DCP dérivants déployés doivent être clairement marqués comme suit :

- (a) La partie flottante est clairement peinte avec une peinture réfléchissante afin de pouvoir être vue à une distance d'un kilomètre ;
- (b) La partie flottante doit supporter un réflecteur radar qui doit être suspendu à au moins 2 mètres au-dessus de la ligne de flottaison de la partie flottante ;
- (c) Avec le nom du navire qui l'a déployé ;
- (d) Le numéro du DCP.

- (e) Les dispositifs électroniques tels que les transpondeurs et les balises radio qui indiquent mécaniquement et constamment leur position par des signaux peuvent être utilisés en complément d'autres dispositifs mais ne doivent pas être activés à des signaux radio qui pourraient entrer en conflit avec d'autres dispositifs utilisés pour la navigation et la recherche et le sauvetage.

Le nom du navire et le numéro du DCP doivent figurer sur une plaque amovible de telle sorte qu'en cas de changement de DCP, la plaque puisse être reliée au nouveau DCP en veillant à ce que le même numéro de DCP corresponde au même lieu de déploiement en termes de latitude et de longitude.

Le marquage susmentionné du DCP doit se faire dans un caractère d'au moins 30 cm de hauteur et dans une couleur qui contraste avec celle de la plaque. La plaque doit être positionnée à un endroit du DCP où elle apparaît clairement.

Le numéro du DCP doit être alloué par le capitaine du navire et doit être formé des trois premières lettres du nom du navire, suivi d'un nombre à deux chiffres (qui doit être séquentiel selon le nombre de DCP déployés en haute mer), suivi des lettres « HS » pour indiquer le déploiement en haute mer. À titre d'exemple :

Nom du navire :               RANDOM  
Identification du DCP :       RAN01HS

### **6.2 Conception et construction des DCP**

Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmèlement des requins, des tortues et d'autres espèces non ciblées, ainsi que la libération des débris marins synthétiques persistants, tous les DCP artificiels qui sont déployés devront respecter les critères minimums suivants :

- i. La structure de surface du DCP ne devrait pas être recouverte ou seulement recouverte de matériel impliquant un risque minimal d'enchevêtrement des espèces capturées accidentellement et devrait être construite de manière à pouvoir être facilement localisée sur son lieu de déploiement.
- ii. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
- iii. Il faut donner la priorité à l'emploi de matériel biodégradable lors de la conception des DCP.
- iv. La conception doit inclure un nombre approprié de contrepoids le long de la corde synthétique pour garantir qu'elle coule vers le fond au cas où le flotteur se détacherait et dériverait.
- v. La conception et l'entretien des DCP incombent au propriétaire/opérateur qui les déploie.

### **6.3 Remplacement des DCP perdus**

Le capitaine du navire devra notifier à la BHSFU la perte définitive d'un DCP en fournissant les informations suivantes :

- i. La date de la dernière observation du DCP ;
- ii. Le lieu (latitude et longitude) consigné en degrés et minutes de la dernière observation ;
- iii. Le numéro du DCP ; et
- iv. La matériel de construction du DCP.

La BHSFU examinera l'information et pourra autoriser le déploiement d'un DCP de remplacement, en fonction de chaque situation.

### **6.4 Exigences en matière de récupération des DCP**

Conformément à la Rec. 15-01 de l'ICCAT, tous les senneurs sous pavillon du Belize qui opèrent en haute mer pendant la fermeture spatio-temporelle feront l'objet d'une couverture par observateurs de 100% dans le cadre du programme d'observateurs scientifiques. Les observateurs contrôleront toutes les récupérations de DCP.



Le capitaine du navire doit fournir les données suivantes par écrit à la BHSFU :

- i. La date de la récupération ;
- ii. Le lieu (latitude et longitude) consigné en degrés et minutes de la récupération ; et
- iii. Le numéro du DCP.

#### **7. Période applicable du plan de gestion des DCP**

Ce plan est applicable pendant une période d'un an à compter de la date de sa publication.

#### **8. Suivi et examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP**

Le présent plan de gestion des DCP est révisé tous les ans et peut être modifié à tout moment si cela est jugé nécessaire. La prochaine révision devrait avoir lieu en janvier 2022.

TABLEAU SUR LA CAPACITÉ

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX									
TYPE	Nombre de navires				Meilleur taux de capture estimé par unité	Capacité totale estimée			
	2018	2019	2020	2021		2018	2019	2020	2021
Senneur de plus de 40 m	6	7	8	6	Allocation de thon obèse	200-400 t	200-400 t	200-400 t	50-400 t
Senneur entre 20 et 40m									
Senneur de moins de 20 m									
Palangrier de plus de 40m	3	4	0	0	Allocation de thon obèse	100-200 t	100-200 t	0 t	0 t
Palangrier entre 20 et 40 m	9	10	11	10	Allocation de thon obèse	30-50 t	30-50 t	30-50 t	30-50 t
Palangrier de moins de 20 m									
<b>Pour l'augmentation de la capacité</b>									
Canneur									
Navires de support	0	4	4	3					
Autres engins (à spécifier)									
<b>Capacité totale de pêche</b>	18	25	23	19					
<b>Limite de capture</b>	2018	2019	2020	2021					
Limite de capture initiale	3500	3500	1598*	1598					
Transfert de quota réalisé (si applicable)	Non applicable								
Transfert de quota reçu (si applicable)	Non applicable								
Quota ajusté total (si applicable)	3500	3500	1598	1598					

\*La prise moyenne de 2014-2017 inférieure de 10 % équivaut à 1.598 tm.

## PLAN ANNUEL DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

**Nom de la CPC : BRESIL**

**Année du plan de pêche : 2021**

### 1. Introduction

**Plan de pêche brésilien des thonidés tropicaux, conformément aux paragraphes 20, 21 et 22a de la Rec. 19-02**

### 2. Détails du plan de pêche

#### **2.1. Comment le Brésil va-t-il mettre en œuvre toute réduction de capture nécessaire en vertu du paragraphe 4 (Rec. 19-02/ Par. 20)**

Conformément au paragraphe 4.b, les CPC qui ont une prise moyenne récente supérieure à 3.500 t, devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 17% à leur prise moyenne récente pour la période de quatre ans 2014-2017. Les prises brésiliennes de 2014 à 2017 ont été, respectivement de : 6.456 t, 7.750 t, 7.660 t et 7.258 t, soit une moyenne de 7.281 t, qui réduite de 17% se chiffre à 6.043 t. De novembre 2018 à décembre 2019, le Brésil a déjà adopté les mesures normatives suivantes afin de garantir le respect de cette limite :

#### **09/11/2018 : Portaria interministériel 59A**

- Interdit l'utilisation des DCP pour la pêche aux thonidés ;
- Interdit la pêche à proximité des bouées océanographiques à des distances inférieures à 200 m ;
- Interdit d'attacher le bateau de pêche aux bouées océanographiques ;
- Rend obligatoire l'utilisation du VMS pour tous les bateaux pêchant des thonidés de plus de 10 m (entrée en vigueur le 11/09/2019) ;
- Limite à 250 le nombre de bateaux autorisés à pêcher à la ligne à main dans des bancs associés, le processus d'établissement du nouveau permis et de délivrance des permis à tous les bateaux intéressés devant être terminé d'ici un an (jusqu'au 09/11/2019) ;
- Rend exclusive l'autorisation de pêcher le thon à la ligne à main dans des bancs associés, c'est-à-dire que les bateaux qui sont autorisés à pêcher avec un tel permis ne peuvent avoir aucun autre permis de pêche ;
- Limite la quantité de prises accessoires des bateaux autorisés à pêcher à la ligne à main dans des bancs associés à 20% de la prise totale (cela empêche d'utiliser le permis de pêche pour d'autres modalités de pêche) ;
- Établit l'obligation pour tous les bateaux de pêche autorisés à pêcher le thon et les espèces apparentées de débarquer leurs prises dans les ports spécifiquement autorisés.

#### **09/05/2019 : Portaria SAP/MAPA 89**

- Interdit l'émission de toute nouvelle licence de pêche, y compris les licences pour la construction de nouveaux bateaux de pêche, pour toute modalité de méthodes de pêche ciblant les thonidés ou espèces voisines, à l'exception des navires autorisés pêcher à la ligne à main (déjà gelées à 250, par Portaria 59A).

#### **04/11/2019 : Portaria 5.174**

- En réponse à un appel lancé aux propriétaires de bateaux pour qu'ils délivrent un permis spécifique de pêche au thon à la ligne à main dans des bancs associés (instruction normative 44), le Gouvernement brésilien n'a autorisé que 184 bateaux de pêche, un nombre qui représente environ la MOITIÉ de la flotte actuelle de 300 bateaux.

Ainsi, le Brésil a déjà gelé le nombre de palangriers au niveau de mai 2019, par Portaria SAP/MAPA 89, et le nombre de bateaux autorisés à pêcher à la ligne à main a été fixé à 250 (même si seuls 184 ont été autorisés), par Portaria Interministerial 59A. Grâce aux mesures déjà adoptées par le gouvernement brésilien depuis 2018, les prises brésiliennes de thon obèse ont été ramenées de 7.258 t, en 2017, à 5.096 t, en 2019, soit une réduction de 30%. Les débarquements prévus pour 2019 et 2020 devraient donc être d'environ 6.000 t, dans la limite provisoirement établie pour le Brésil, pour 2020. Si le quota de 6.043 t est atteint avant la fin de l'année, la pêcherie de thon obèse sera suspendue pour le reste de l'année.

## **2.2 Déclaration d'intention du Brésil en matière de développement de la pêcherie de thonidés tropicaux, informant les autres CPC des changements potentiels dans la pêcherie au fil du temps (Rec. 19-02/ Par. 21, 22a)**

Le Brésil a la ferme intention de développer sa pêcherie de thonidés tropicaux, principalement par le biais de l'expansion de sa pêcherie artisanale à la ligne à main, de manière progressive et graduelle, en conformité avec le droit international.

En commençant par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer - UNCLOS, l'article 116, sur les droits de pêche en haute mer, établit que *tous les États ont le droit pour leurs ressortissants de pratiquer la pêche*, mais sous réserve, entre autres, des droits et obligations ainsi que *des intérêts des États côtiers*. Par ailleurs, à l'article 119, sur la conservation des ressources vivantes en haute mer, UNCLOS stipule que, lorsqu'ils déterminent la prise admissible et établissent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources vivantes en haute mer, les États devront prendre des mesures conçues sur les meilleures preuves scientifiques dont ils disposent afin de maintenir ou rétablir les populations des espèces exploitées à des niveaux qui assurent la prise maximale équilibrée, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, *y compris les besoins particuliers des États en développement*. Le même article exige également des États concernés qu'ils veillent à ce que les mesures de conservation et leur mise en œuvre *n'entraînent aucune discrimination de fait ou de forme à l'encontre des pêcheurs d'un Etat*.

Dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, il y a toute une section, la partie VII, sur les besoins particuliers des États en développement, y compris l'article 24, qui oblige les États à tenir compte, en particulier, de la vulnérabilité des États en développement qui dépendent de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour satisfaire les besoins alimentaires de leurs populations ; la nécessité d'éviter les effets négatifs sur les pêcheries et *d'assurer aux pêcheurs de subsistance, de petits métiers et artisanaux l'accès aux pêcheries* et de garantir que les mesures de conservation et de gestion ne fassent pas porter, directement ou indirectement, une part excessive du poids des mesures de conservation aux États en développement. A l'article 25, elle exige de tous les États qu'ils coopèrent, entre autres, pour renforcer la capacité des États en développement, conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et développer leurs propres pêcheries pour ces stocks, *et leur permettre de participer à la pêche en haute mer de ces stocks, notamment en facilitant l'accès à cette pêche*. Cet article est réitéré à l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO qui, dans son article 7, invite également les États, lorsqu'ils adoptent des mesures de conservation et de gestion, à tenir compte des intérêts des pêcheurs, y compris ceux qui pratiquent la pêche de subsistance, de petits métiers et artisanale. La Conférence de la FAO, dans sa résolution adoptant le Code, a également prié instamment tous les États, dans l'application de ses dispositions, de tenir compte des besoins particuliers des pays en développement.

En 2014, le Comité des pêches de la FAO a adopté les Directives pour la sécurité de la pêche durable à petite échelle qui, parmi plus d'une centaine de paragraphes reconnaissant l'importance de la pêche de petits métiers pour la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté, appelle les États à *adopter des mesures pour faciliter un accès équitable aux ressources halieutiques aux communautés de pêcheurs de petits métiers, notamment, le cas échéant, une réforme redistributive*.

Dans la résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'avenir que nous voulons, les États Membres de l'ONU ont non seulement demandé instamment l'identification et l'intégration de stratégies qui *aident davantage les pays en développement à développer leur capacité nationale* à conserver, gérer durablement et *tirer parti des avantages d'une pêche durable*, mais se sont également engagés à observer la nécessité de *garantir aux pêcheurs de subsistance, de petits métiers et artisanaux et à leurs communautés, notamment les pays en développement, l'accès aux pêcheries et l'importance d'accéder aux*

*marchés*. Plus récemment, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont mis d'accord sur les objectifs du développement durable, exigeant des États, dans l'objectif 14b, qu'ils *donnent explicitement accès aux ressources et aux marchés marins aux petits pêcheurs artisanaux et de petits métiers*, une exigence qui vient d'être réitérée par le 33ème Comité des pêches de la FAO, comme indiqué au paragraphe 66, du rapport de la réunion qui a eu lieu en juillet dernier.

Enfin, dans les Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche, la Commission est convenue de tenir compte, lors de l'allocation des possibilités de pêche : 7) de la distribution et des caractéristiques biologiques du stock, y compris la présence du stock dans des zones sous juridiction nationale et en haute mer ; 8) des intérêts des pêcheurs côtiers de petits métiers, artisanaux et de subsistance ; 9) des besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks ; et 11) de la contribution socioéconomique des pêcheries ciblant les stocks réglementés par l'ICCAT envers les Etats en développement.

Tout le contexte juridique présenté ci-dessus rend donc très clair le traitement prioritaire qui devrait être accordé à la pêche de petits métiers et aux États côtiers en développement. Une priorité qui a également déjà été reconnue dans la Rec. 19-02, paragraphe 6<sup>1</sup>. Il y a de nombreuses raisons solides à cela. L'une d'entre elles est l'absence d'un marché intérieur fort qui rend les pays en développement beaucoup plus vulnérables aux sanctions commerciales unilatérales, comme celle que le Brésil subit actuellement, injustement et inéquitablement, en raison d'allégations techniques. Le Brésil est frappé d'interdiction d'exporter non seulement les fruits de mer provenant des pêcheries de capture, mais tous les fruits de mer, y compris ceux provenant des activités d'aquaculture, à l'Union européenne. Dans le cas des pêcheries de petits métiers, leur vulnérabilité est aussi directement liée à leur manque de mobilité, contrairement aux grands navires de pêche industrialisés qui peuvent facilement se déplacer d'une région à l'autre, voire d'un océan à l'autre, comme c'est souvent le cas. Les communautés de pêcheurs ne peuvent pas se déplacer de cette façon et dépendent en fin de compte des ressources halieutiques qu'elles pêchent pour leur sécurité alimentaire. En donnant la priorité à la pêche de petits métiers, nous protégeons donc les moyens de subsistance et non les profits.

Actuellement, les quotas de thon obèse sont principalement répartis entre les pays développés dont la pêche est industrialisée, d'une manière qui est non seulement injuste et inéquitable, mais aussi non conforme au droit international. Le Brésil est prêt à accepter l'historique des prises, tel qu'établi dans la Rec. 19-02 <sup>2</sup> (2014 à 2017 compris), comme l'un des critères d'allocation de quota mais si et seulement si les critères relatifs à la présence du stock dans la ZEE du pays, si la CPC est côtière ou non, la nature de la CPC, si elle est en développement ou non, et la nature de la pêcherie, si elle est artisanale/de petits métiers ou non, à un minimum, sont pris en compte également. Avec la redistribution des quotas qui devrait découler du respect du droit international, le Brésil a l'intention d'étendre sa pêcherie de thon obèse à un niveau proche de 10.000 t, tout en comprenant que cette expansion devrait se faire de manière progressive, d'une manière compatible avec la redistribution des quotas, en conformité avec le droit international.

<sup>1</sup> Les pêcheurs artisanaux et de petits métiers bénéficient d'une attention particulière pour leurs spécificités et leurs besoins.

<sup>2</sup> La moyenne annuelle des captures pour la période de 4 ans 2014-2017 ou la moyenne des captures réelles pour la période de 5 ans 2014-2018 si, au cours de cette période, les captures étaient égales à zéro pour l'une de ces années.

## TABLEAU DES CAPACITÉS

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX											
Type	Nombre de navires						Capacité totale estimée				
	2018	2019	2020	2021	Meilleur taux de capture estimé par unité (t)	Différence 2018/2020	2018	2019	2020	2021	Différence 2018/2020
Senneur de plus de 40m											
Senneur entre 20 et 40m			2	3							
Senneur de moins de 20 m											
Palangrier de plus de 40m											
Palangrier entre 20 et 40m	37	38	37	37							
Palangrier de moins de 20 m	18	18	18	18							
<b>Pour l'augmentation de la capacité</b>											
Canneur	31	30	30	30							
Autres engins (à spécifier)											
LLSURF	48	48	48	48							
Ligneur	227	227	227	250							
<b>Capacité totale de pêche</b>											
<b>Quota</b>											
Quota initial			6,043 t	6,043							
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)											
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)											
Quota ajusté total (le cas échéant)											

## PLAN ANNUEL DE PÊCHE/DE GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : CHINE

Année du plan de pêche : 2021

### 1. Introduction

Les prises moyennes récentes de thon obèse de la Chine et sa limite de capture dans la Rec. 19-02 sont supérieures à 1.000 t, il est donc nécessaire pour la Chine de produire un plan annuel de capacité/pêche conforme à la Rec. 19-02.

La Chine maintiendra le nombre de ses navires de pêche au niveau des moyennes récentes et n'augmentera pas sa capacité de pêche de manière spectaculaire compte tenu des quotas de capture limités, ce qui rendra sa capacité de pêche équivalente à ses possibilités de pêche. La Chine ne dispose que d'une pêcherie palangrière dans l'océan Atlantique ciblant le thon obèse et d'aucun autre engin de pêche. Selon les statistiques du passé, les palangriers ciblant le thon obèse n'ont eu que peu de prises d'albacore et pratiquement aucune prise de listao.

Chaque année, par la délivrance d'un document gouvernemental, le quota total de capture de thon obèse sera divisé et attribué de manière égale à chaque navire de pêche de thon obèse, y compris les quotas de prises accessoires (espadon, germon, etc.), le cas échéant. Ce faisant, nous pouvons contrôler, grâce au programme d'observateurs à bord, au carnet de pêche, au rapport mensuel de captures, au programme de documentation des captures, etc., le respect par chaque navire de pêche des quotas de captures qui lui a été attribué. S'il y a un dépassement de quota, nous rembourserons certainement ce dépassement conformément à la recommandation sur le thon obèse et imposerons une pénalité à ce navire et à son propriétaire. Dans les faits, nous n'avons jamais surconsommé les quotas de thon obèse au cours de ces dernières années. Parallèlement, nous respectons toujours la règle du rapport mensuel/trimestriel de capture de thon obèse depuis sa création, ainsi que toutes les autres exigences de déclaration.

Nous mettrons en œuvre le programme d'observateurs scientifiques conformément à notre programme national d'observateurs afin de nous assurer que la couverture minimale d'observateurs est satisfaite, que l'observateur est formé et qu'il recueille, entre autres, toutes les données nécessaires requises par la recommandation.

Nous pouvons surveiller nos navires et connaître leur position chaque fois que nous le voulons et que c'est nécessaire. Depuis cette année, nous avons augmenté le taux de transmission à 24 positions par jour, ce qui est beaucoup plus élevé que la recommandation de l'ICCAT sur le VMS.

### 2. Détails du plan de pêche - pour les CPC de > 1.000 t de capture moyenne

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	<b>Limites de captures* et réductions des captures (Ile Partie)</b>	D'après la limite de capture figurant au paragr. 3 de la Rec. 16-01, le quota de thon obèse de la Chine entre dans la catégorie (b) du paragraphe 4 de la Rec. 19-02, soit une réduction de 17% de sa limite de capture du paragraphe 3 de la Rec. 16-01, plus le transfert	Circulaire émise par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur l'application plus rigoureuse des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.	

		de quota du Japon et le transfert de la sous-consommation de 2019.		
2.	<b>Limites de la capacité (IIIe partie)</b>	La Chine ne dispose que d'une pêcherie palangrière dans l'océan Atlantique, le nombre de navires de pêche maintiendra les niveaux moyens récents afin de rendre sa capacité de pêche proportionnelle à ses possibilités de pêche.	Circulaire émise par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur l'application plus rigoureuse des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.	
3.	<b>Gestion des DCP **et fermetures (s) des DCP (IVe Partie)</b>	Non applicable car la Chine n'a pas de pêcherie de senneurs.	Non applicable car la Chine n'a pas de pêcherie de senneurs.	
4.	<b>Mesures de contrôle, y compris les essais prévus d'observateurs électroniques (Ve Partie)</b>	Les mesures de contrôle de la Chine, notamment : programme national d'observation, VMS, journal de bord, rapport mensuel des captures, document statistiques BET, etc. Actuellement, la Chine n'a pas mené de programme de surveillance électronique sur les navires de pêche de l'océan Atlantique, mais nous avons effectivement mis en place un programme d'essai sur les navires de pêche de l'océan Pacifique.	Circulaire émise par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur l'application plus rigoureuse des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Directives de mise en œuvre sur la gestion du programme national des pêcheries en eaux lointaines Programme VMS.	
5.	<b>Autres informations / mesures à prendre</b>			

**3. Prévision d'une augmentation de la capacité en 2020 - pour les CPC dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t**

Non applicable car la prise moyenne de la Chine est supérieure à 1.000 t.

**4. Plan de gestion des DCP (le cas échéant)**

Non applicable car la Chine n'a pas de pêcherie de senneurs.



TABLEAU DE LA CAPACITÉ

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX											
Type	Nombre de navires				Meilleur taux de capture estimé par unité (t)	Différence 2018/2020	Capacité totale estimée				Différence 2018/2020
	2018	2019	2020	2021			2018	2019	2020	2021	
Senneur de plus de 40m											
Senneur entre 20 et 40m											
Senneur de moins de 20 m											
Palangrier de plus de 40m	32	32	34	34							
Palangrier entre 20 et 40m											
Palangrier de moins de 20 m											
<b>Pour l'augmentation de la capacité</b>											
Canneur											
Autres engins (à spécifier)											
<b>Capacité totale de pêche</b>											
<b>Quota</b>											
Quota initial	5376	5376	4462,08	4462,08							
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)											
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	1000 (du Japon)	1000 (du Japon)	600 (du Japon)	600 (du Japon)							
Quota ajusté total (le cas échéant)	7182,4	7182,4	5731,39	5599,68 <sup>1</sup>							

<sup>1</sup> Quota ajusté pour 2021=quota initial (4462,08) + 5376\*10% + transfert de 600 tonnes du Japon = 5599.68.

**PLAN ANNUEL DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX  
(INCLUANT LE PLAN DE GESTION DES DCP)**

**Nom de la CPC : CURAÇAO**

**Année du plan de pêche : 2021**

**1. Introduction**

**2. Détails du plan de pêche - pour les CPC de >1.000 t de capture moyenne**

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
<b>1.</b>	<b>Limites de captures et réductions des captures (IIe Partie)</b>	Le Centre de surveillance des pêches contrôle chaque mois les captures des navires battant pavillon de Curaçao. Lorsque la limite de 80% sera atteinte, les navires seront avisés et surveillés de près pour ne pas dépasser le quota.	La loi applicable sur la pêche est l'Ordonnance sur la pêche de 1993 P.B. n°74	Les instructions doivent être transformées en un décret conformément à l'ordonnance sur la pêche
<b>2.</b>	<b>Limites de la capacité (IIIe partie)</b>	La flottille est limitée à cinq senneurs et il n'est pas prévu de l'augmenter.	La loi applicable sur la pêche est l'Ordonnance sur la pêche de 1993 P.B. n°74	Les nouvelles instructions doivent être transformées en un décret conformément à l'ordonnance sur la pêche
<b>3.</b>	<b>Gestion des DCP et fermetures des DCP (IVe Partie)</b>	Curaçao devra veiller à ce que, pour les navires battant son pavillon, les limites suivantes s'appliquent au nombre de DCP avec des bouées instrumentées à tout moment selon les définitions données au paragraphe 26. Le nombre de DCP équipés de bouées opérationnelles sera vérifié au moyen de la transmission de chaque bouée assignée à chacun des navires selon le prestataire des communications. Ces	La loi applicable sur la pêche est l'Ordonnance sur la pêche de 1993 P.B. n°74	Les nouvelles instructions doivent être transformées en un décret conformément à l'ordonnance sur la pêche

		vérifications devront être effectuées par le FMC : a) 2020 : 350 DCP par navire b) 2021 : 300 DCP par navire. La fermeture aux DCP est surveillée par des observateurs		
4.	<b>Mesures de contrôle, y compris les essais prévus d'observateurs électroniques (Ve Partie)</b>	Curaçao a déjà un contrôle à 100%. Les essais de surveillance électronique ont commencé en 2020 et se poursuivront tout au long de 2021. La flottille a une couverture d'observateurs physiques ou électroniques de 100% toute l'année.	La loi applicable sur la pêche est l'Ordonnance sur la pêche de 1993 P.B. n°74	Depuis 2015, Curaçao exerce une surveillance à 100% sur tous les navires
5.	<b>Autres informations / mesures à prendre</b>	Le nombre maximum de navires de pêche immatriculés à l'ICCAT restera le même en 2020 et 2021		Cela fait partie de la politique de Curaçao en matière de flottilles.

#### 4. Plan de gestion des DCP

Voir plan ci-joint.

## TABLEAU DE LA CAPACITÉ

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX											
Type	Nombre de navires						Capacité totale estimée				
	2018	2019	2020	2021	Meilleur taux de capture estimé par unité (t)	Différence 2018/2020	2018	2019	2020	2021	Différence 2018/2020
Senneur de plus de 40m	5	5	5	5		0	5	5	5	5	0
Senneur entre 20 et 40m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Senneur de moins de 20 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Palangrier de plus de 40m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Palangrier entre 20 et 40m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Palangrier de moins de 20 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Pour l'augmentation de la capacité</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Canneur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres engins (à spécifier)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Capacité totale de pêche</b>											
<b>Quota</b>											
Quota initial	3.500	3.500	2.558,87	2.558,87	-	-	-	-	-	-	-
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Quota ajusté total (le cas échéant)	3.500	3.500	2.558,87	2.558,87	-	-	-	-	-	-	-

## **PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DU POISSON POUR LES NAVIRES BATTANT PAVILLON DE CURAÇAO**

### **1. Contexte**

Conformément aux politiques de gestion de la pêche que Curaçao applique traditionnellement pour assurer la gestion durable des ressources de pêche en général ; considérant également que le contrôle de l'effort de pêche est une question nécessaire dans la zone de l'ICCAT ; et dans le but de garantir la durabilité des populations d'espèces cibles et de prises accessoires en rapport aux pêcheries de thonidés, le plan de gestion des dispositifs de concentration du poisson<sup>1</sup> ci-après est établi.

### **2. Objectifs**

- Fournir une base scientifique pour l'approbation de mesures garantissant l'utilisation rationnelle des DCP dans les pêcheries de thonidés de l'océan Atlantique.
- Élargir la connaissance technique de ces dispositifs et de leur éventuel impact positif ou négatif sur les écosystèmes.
- Développer des systèmes d'échange d'informations communs entre les opérateurs, les scientifiques et les administrations afin de faciliter la communication de tout progrès réalisé dans ce domaine et des implications qu'il pourrait avoir.
- Améliorer les connaissances sur la composition des espèces et des tailles que l'on trouve dans les opérations réalisées sous DCP.

### **3. Champ d'application**

Le présent plan de gestion s'applique aux senneurs thoniers autorisés à pêcher dans l'océan Atlantique, tels que définis dans le plan annuel.

### **4. Définitions**

#### ***Dispositif de concentration des poissons (DCP)***

Objets flottants, naturels ou artificiels, qui rassemblent certaines espèces en dessous, rendant ainsi ces espèces plus accessibles à leur recherche et à leur capture ultérieure par les navires de pêche.

#### ***Types de DCP :***

- DCP ancrés : fixés artificiellement au fond de la mer pour les empêcher de dériver ; il s'agit notamment des navires de support ancrés à une montagne sous-marine.
- Objet à la dérive avec un filet : DCP non ancrés composés soit d'un panneau continu, soit d'un panneau en forme de grille, qui est associé à un morceau de filet ou de corde suspendu, qui sert de voile sous la mer.
- Objet à la dérive sans matériaux suspendus : DCP non ancrés composés soit d'un panneau continu, soit d'un panneau en forme de grille.
- DCP naturels : tout objet flottant trouvé en mer, tel que des déchets végétaux, des animaux morts ou des débris d'origine humaine utilisés comme DCP.
- Autres DCP dérivants : tout DCP qui diffère de ceux mentionnés ci-dessus.
- DCP instrumenté : n'importe lequel des DCP mentionnés ci-dessus lorsqu'il est surveillé à distance par l'utilisation d'un dispositif de suivi (bouée).

---

<sup>1</sup> Ci-après dénommés "DCP".

**Activités liées aux DCP :**

- Déploiement : L'activité qui implique le déploiement d'un DCP donné en mer.
- Vérification : L'activité de pêche qui implique la surveillance des DCP précédemment déployés pour effectuer des tâches de maintenance ou vérifier le rassemblement des poissons sous le dispositif.
- Opération : L'opération de pêche visant à capturer les bancs de poissons associés à un DCP.
- Collecte : L'activité de pêche qui implique la récupération d'un DCP en mer.

**Types de bouées :**

- Bouée GPS : Une bouée équipée d'un système GPS pour le suivi par satellite.
- Bouée radio : Une bouée équipée d'un système radio.
- Bouée visuelle : Une bouée sans système électronique, uniquement identifiable à vue.
- Bouée océanographique : bouée utilisée pour la recherche océanographique.

**5. Identification des DCP**

Chaque DCP à déployer doit être préalablement doté d'une séquence de caractères permettant de l'identifier. Cette séquence doit être maintenue pendant toute sa durée de vie.

L'identification de chaque DCP se fera de préférence au moyen de l'identifiant unique de bouée attribué par le fournisseur de bouées. Toutefois, les opérateurs peuvent proposer d'autres systèmes d'identification alternatifs à l'attention de l'administration, à condition que la séquence attribuée reste individuelle et unique pour chaque DCP.

En fonction des résultats obtenus par l'application du présent plan, cette administration pourrait, le cas échéant, établir un système de marquage commun et obligatoire pour tous les DCP utilisés par la flottille battant pavillon de Curaçao.

**6. Registre et communication des informations relatives aux DCP****6.1. Inventaire**

Dans un premier temps, tous les opérateurs ont dû remettre au ministère du développement économique, avant le 31 décembre 2012, une liste des DCP opérationnels utilisés par la flottille avant cette date.

La liste devait comprendre les informations demandées à l'annexe I pour chaque DCP et être mise à jour au moins tous les trimestres.

L'objectif de cet inventaire est de fournir toutes les informations possibles sur les caractéristiques des DCP en usage. Il vise également à fournir à la communauté scientifique une analyse des entrées des carnets de pêche issues de l'identification individuelle de chaque DCP.

**6.2. Registre d'activité spécifique**

Les opérateurs doivent tenir un registre qui comprend toutes les activités liées aux DCP (carnet de DCP).

Les renseignements à incorporer dans ce carnet figurent à l'annexe II.

En cas d'utilisation d'un DCP naturel, les opérateurs doivent également enregistrer ces informations, en supposant par "déploiement" l'affectation d'une bouée et par "collecte" son retrait. Si ce DCP est destiné à être utilisé ultérieurement, ses informations doivent être incluses dans l'inventaire déjà mentionné au chapitre précédent.

Lorsqu'un bateau de pêche ou un bateau auxiliaire effectue une activité donnée liée à un DCP qui n'appartenait pas à ce bateau à l'origine, toutes les informations concernant cette activité doivent encore être enregistrées. Dans ces cas, la case qui contient l'identification du DCP doit être remplie avec le mot "externe", ainsi qu'une séquence de caractères visible qui conduit à l'identification du DCP.

Enfin, pour chaque activité effectuée sur un DCP, tous les événements liés à la capture accessoire doivent être enregistrés, y compris les données suivantes : espèce, nombre de spécimens et nombre de spécimens qui ont été libérés vivants.

Ce registre d'activité doit être remis aux autorités compétentes au moins une fois par trimestre.

### **6.3. Données saisies dans le carnet de pêche**

En dehors du registre spécifique mentionné dans la section précédente, les capitaines doivent continuer à consigner dans le carnet de pêche les informations suivantes relatives à l'activité réalisée sous DCP :

- Opération sous DCP : la position, la date, l'identification et les résultats doivent être indiqués.
- Comme indiqué au point précédent, toutes les opérations effectuées sous DCP n'appartenant pas à l'origine au navire de pêche, ainsi que les opérations effectuées sous des DCP naturels qui doivent être inclus dans l'inventaire, doivent être dûment consignés dans le carnet de pêche.
- Les captures associées aux mammifères marins, aux requins baleines, aux montagnes sous-marines ou à tout élément pouvant contribuer au rassemblement des poissons (comme les animaux morts, la concentration de matériaux aléatoires, etc.) doivent être également consignées. L'objectif est de fournir les informations les plus complètes possibles sur l'opération effectuée, y compris la position, la date et le résultat de l'opération.

## **7. Surveillance des DCP**

Les navires doivent, dans la mesure du possible, conserver les informations de suivi pour chaque DCP qui transporte une bouée satellite. Ces informations doivent être liées au numéro d'identification attribué à ce DCP particulier.

## **8. Mesures visant à empêcher la perte des DCP**

Les opérateurs des navires doivent éviter autant que possible la perte des DCP en mer.

En cas de perte ou d'impossibilité de récupérer un DCP donné (c'est-à-dire ceux qui tombent dans des zones ou des périodes fermées à la pêche), les opérateurs doivent enregistrer dans le registre des activités spécifiques sa dernière position et date connues.

## **9. Mesures visant à atténuer les prises de thons juvéniles et d'espèces non-cibles**

L'utilisation des méthodes les plus sélectives pour éviter la capture de juvéniles et d'espèces associées sera encouragée. Il peut s'agir, entre autres, de grilles de tri des tailles incorporées dans les filets des senneurs.

Parallèlement, l'utilisation de systèmes acoustiques (tels que les échosondeurs) sera également encouragée. Ils devraient contribuer à éviter la capture d'espèces ou de tailles non visées, permettant leur identification avant la réalisation de l'opération.

Les recherches relatives aux mécanismes qui offrent une alternative aux filets suspendus sous les DCP seront encouragées, afin de s'assurer que tous les DCP déployés ne soient pas emmêlants. Ces systèmes devraient éviter l'enchevêtrement des espèces marines, en particulier des tortues, en utilisant des matériaux différents ou des filets plus petits, afin de minimiser leur impact négatif.

Le navire doit également mettre au point de nouveaux prototypes de DCP fabriqués avec des matériaux biodégradables.

## 10. Fermetures spécifiques des pêcheries de DCP. Recommandation 19-02 de l'ICCAT

### *Fermeture des DCP*

Pendant la période de fermeture des DCP établie par l'ICCAT (Rec. 19-02), les activités de pêche, ou celles qui les soutiennent, qui sont liées au thon obèse et à l'albacore, et qui sont également associées à des objets flottants (y compris les DCP), sont interdites, comme suit :

- Du 1er janvier au 28 février 2020, et du 1er janvier au 31 mars 2021.
- Dans toute la zone de la Convention.

L'interdiction comprend toute activité liée aux DCP, c'est-à-dire le déploiement, la vérification, l'opération ou la collecte, ou toute autre activité liée aux DCP, comme suit :

- Le déploiement, la vérification, l'opération ou la collecte de tout objet flottant, avec ou sans bouées ;
- La pêche autour, sous ou en association avec des objets artificiels, y compris des navires ;
- La pêche autour, sous ou en association avec des objets naturels ; et
- Le remorquage d'objets flottants situés à l'intérieur de la zone vers une position à l'extérieur de celle-ci.

### *Limites des DCP*

Curaçao devra s'assurer que pour les senneurs battant son pavillon et pêchant du thon obèse, de l'albacore ou du listao sous DCP, les limites provisoires suivantes ne soient pas dépassées :

Pas plus de 350 DCP, avec ou sans bouées instrumentées, seront actifs à tout moment (pour chacun des senneurs thoniers battant pavillon de Curaçao) en 2020, lesquels seront ramenés à 300 en 2021, ce qui permettra de stabiliser leur contrôle grâce à des mesures telles que, par exemple, la vérification des factures de télécommunications.

## 11. Mesures de contrôle et de suivi

Les autorités compétentes pourraient procéder à des inspections documentaires concernant les dispositions spécifiées dans le présent plan. Elles peuvent demander, le cas échéant, les données visées au sixième paragraphe.

Le ministère du développement économique sera responsable du traitement et du suivi des informations fournies par les opérateurs. Cette autorité est habilitée à préparer les rapports de suivi du présent plan et à proposer les mesures qu'elle juge appropriées pour améliorer les performances globales du système.

## 12. Mesures pour la confidentialité des données fournies par les opérateurs

Les informations fournies par les opérateurs seront toujours traitées de manière confidentielle. Leur utilisation sera strictement limitée à des fins scientifiques, ou de contrôle si nécessaire. Le ministère du développement économique part du principe que ces informations ne seront pas rendues publiques au-delà des limites susmentionnées, du moins sans le consentement exprès des armateurs.



**PLAN ANNUEL DE GESTION DE LA CAPACITÉ / DE PÊCHE DE THONIDÉS TROPICAUX  
(INCLUANT LE PLAN DE GESTION DES DCP)**

**Nom de la CPC :** EL SALVADOR

**Année du plan de pêche :** 2021

## 1. Introduction

À la fin du siècle dernier, la République de El Salvador, guidée par sa politique de réactivation des opportunités de développement social et économique, a identifié la nécessité de développer des activités de pêche en haute mer d'espèces chevauchantes et hautement migratoires, afin de contribuer à la sécurité alimentaire et à la productivité nationale. Dans ce contexte, en 2003, El Salvador a inauguré son industrie thonière, tributaire des matières premières de cette pêcherie, et dispose actuellement d'une capacité de transformation de 150 t par jour.

Actuellement, cinq navires sont enregistrés sous le pavillon de la République du Salvador, dont quatre pêchent activement à la senne dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ciblent des espèces de thonidés tropicaux.<sup>1</sup>

L'industrie du thon est une source prioritaire de création d'emplois et de devises pour les communautés pauvres de El Salvador. Cette industrie a contribué en moyenne à 0,44% du produit intérieur brut au cours des dernières années aux prix courants, contribuant à la création de 1.500 emplois directs et 5.000 indirects avec une contribution beaucoup plus importante à la sécurité alimentaire et à la réactivation socio-économique du pays. Pour cette raison, le développement de l'activité de capture est essentiel pour assurer son industrie, dans le cadre des opportunités offertes par le droit international de la mer, des normes juridiques et techniques et du travail collaboratif au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) tout en s'inscrivant dans le contexte d'une pêche responsable.

Lors de la 26e réunion ordinaire de l'ICCAT, tenue à Palma de Majorque, Espagne, en novembre 2019, un nouveau programme pluriannuel pour la conservation et la gestion des thonidés tropicaux a été adopté, comme le reflète la Recommandation 19-02 que El Salvador s'est engagé à respecter. Cette recommandation a établi des limites de capture de précaution pour un an (2020) qui seront probablement également applicables en 2021, en raison des limitations imposées par la pandémie de COVID-19, car l'échange et l'analyse scientifique pour l'établissement de mesures à long terme ont été entravés. Conditionné à la validité en 2021 des limites de capture conçues au paragraphe 4 de la Recommandation 19-02 pour le Salvador (1553 tonnes de thon obèse), ce plan est construit pour sa mise en œuvre et son respect.

Ce plan présente les objectifs de gestion de la capacité liée aux thonidés tropicaux des navires battant pavillon salvadorien, dont la capacité et le potentiel sont les suivants :

<i>Navires</i>	<i>Capacité (m<sup>3</sup>)</i>
MONTEALEGRE	1860
MONTELAPE	1559
MONTEFRISA NUEVE	1358
MONTECELO	1358

## 2. Détails du plan de pêche - pour les CPC dont la prise moyenne est supérieure à 1.000 t

En 2021, El Salvador mettra en œuvre la Rec-19-02, particulièrement en ce qui concerne le respect des mesures des limites de capture et du nombre de DCP, conformément à ce qui suit :

<sup>1</sup> Thon obèse (*Thunnus obesus*), albacore (*Thunnus albacares*) et listao (*Katsuwonus pelamis*)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	<b>Limites de capture et réductions de la capacité (IIe partie)</b>	<p>Conformément au paragraphe 4 de la Recommandation 19-02, El Salvador s'engage à continuer de réduire sa capture moyenne de 1.725,30 t, en limitant ses possibilités, de 10%, de sorte que la limite de capture applicable en 2021 est de 1.553 t.</p> <p>Toutes les dispositions de la Rec. 19-02 seront respectées.</p>	Conformément aux articles 5 et 96 de la loi générale sur la gestion et la promotion de la pêche et de l'aquaculture, la disposition de la Rec. 19-02 revêt un caractère obligatoire.	El Salvador s'est engagé à respecter exceptionnellement les dispositions de la Rec. 19-02 en 2021, mais ne renonce pas à son droit de participer équitablement à la pêche hauturière ciblant les thonidés tropicaux dans l'Atlantique. En raison de son statut d'État en développement et en vertu du paragraphe 7 de la Rec. 19-02, El Salvador plaide pour une répartition plus équitable selon les critères de possibilité de pêche adoptés par la Commission et espère qu'il sera reconnu que le sacrifice que la flottille active doit faire en 2021, pour la deuxième année consécutive, pour ne pas dépasser la limite ainsi que les impacts négatifs que cela entraîne sur l'économie nationale ne sont pas durables.
2.	<b>Limites de la capacité (IIIe partie)</b>	La notification a été faite par écrit le 29 janvier 2020.	.	
3.	<b>Gestion des DCP et fermeture(s) de la pêche sous DCP (IVe partie)</b>	<p>Le plan de gestion des DCP a été édicté et celui-ci contient les éléments décrits dans la Rec. 19-02, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Réduction des DCP</li> <li>b. Fermeture de la pêche sous DCP dans la zone</li> <li>c. Caractéristiques des DCP</li> <li>d. Mesures de contrôle de la capture, données et communication visées dans la Rec. 19-02</li> </ul>	Conformément aux articles 5 et 96 de la loi générale sur la gestion et la promotion de la pêche et de l'aquaculture, la disposition de la Rec. 19-02 revêt un caractère obligatoire. Le plan de gestion a été publié en tant qu'acte officiel de l'Autorité des pêches.	

<p>4.</p>	<p><b>Mesures de contrôle, y compris des essais prévus de systèmes d'observateurs électroniques (Ve partie)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. El Salvador délivre des licences spécifiques de pêche de thonidés tropicaux aux navires inscrits à l'ICCAT.</li> <li>b. Les limites de capture ont été distribuées entre les navires pour faciliter la vérification de l'application et de la progression des captures de thon obèse.</li> <li>c. Les captures sont enregistrées dans les carnets de pêche du navire.</li> <li>d. Le progrès du niveau des captures est contrôlé.</li> <li>e. La flottille de El Salvador est couverte à 100% par des observateurs à bord.</li> <li>f. Un programme d'échantillonnage au port existe.</li> <li>g. El Salvador dispose d'un centre de surveillance par satellite.</li> </ul>	<p>Conformément aux articles 5 et 96 de la loi générale sur la gestion et la promotion de la pêche et de l'aquaculture, la disposition de la Rec. 19-02 revêt un caractère obligatoire.</p> <p>Le système de surveillance par satellite est en vigueur et est obligatoire conformément au décret exécutif 54 « Réglementation du système de surveillance et de contrôle par satellite des navires industriels dans les opérations de pêche de la loi générale sur la gestion et la promotion de la pêche et de l'aquaculture ».</p>	
<p>5.</p>	<p><b>Autres informations/mesures à prendre</b></p>			

**Allocation de la capacité en 2021**

Il est important de considérer que, compte tenu de sa capacité réelle autorisée et de l'historique de ses captures, El Salvador s'efforce, depuis deux ans, de réduire sa capacité de 42%, ce qui n'est pas durable dans le temps et porte préjudice au pays. Ses quatre navires actifs ont un potentiel de capture moyen de thon obèse de 2800 t et la limite établie au paragraphe 4 de la Rec. 19-02 n'autorise que la capture de 58% de son potentiel, un montant qui implique un sacrifice supérieur à la perspective de réduction fixée par la Recommandation qui s'élève à 21% pour les grands pêcheurs. Nonobstant ce qui précède, chaque senneur s'est vu attribuer une limite de capacité pour le thon obèse de 388 t, avec des possibilités de transfert entre les navires de la flottille nationale du volume non utilisé de la même année, ce qui sera communiqué à CENDEPESCA. Le suivi périodique des captures permettra d'éviter le dépassement de la limite nationale totale de 1.553 t en 2021.

**3. Prévision d'une augmentation de la capacité en 2021 - pour les CPC dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t**

Non applicable. El Salvador réalise une capture moyenne de plus de 1.000 t, raison pour laquelle il n'est pas tenu de prévoir une réserve de prévision d'augmentation.

Toutefois, compte tenu de son statut d'État en développement et de son intention de ne pas accroître sa capacité actuelle à court ou moyen terme<sup>2</sup>, El Salvador a exprimé à maintes reprises la nécessité urgente de fixer des limites de capture associées à sa capacité actuelle, notamment en fonction de son taux.

Par conséquent, une répartition équitable sur la base de la non-discrimination doit être visée dans les organisations internationales, ce qui implique, entre autres, que toute limitation de capacité permanente imposée au Salvador doit se faire dans des conditions similaires aux limitations imposées aux autres CPC de même condition et en aucun cas inférieures à celles d'autres CPC d'une position similaire ou inférieure selon les critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche, car cela serait discriminatoire et violerait le droit à une utilisation raisonnable et proportionnée de la pêche en haute mer. En ce sens, El Salvador préconise une correction en augmentant sa limite de capture.

Cependant, El Salvador reconnaît la nécessité de veiller à ce que les captures totales soient cohérentes avec la PME convenue de la pêcherie pour l'année 2021, mais appelle à des mesures équitables et proportionnelles, justes et non discriminatoires, conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.

Édicté à Santa Tecla, La Libertad, République de El Salvador, le 31 janvier 2021.

**4. Plan de gestion des DCP dans les pêcheries menées dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique**

Conformément aux directives et formats adoptés par l'ICCAT, le plan de gestion des DCP a été préparé et est en vigueur conformément au texte suivant :

<sup>2</sup> La capacité totale actuelle des navires battant pavillon salvadorien inscrits auprès de l'ICCAT est de 8.054 m3.

**PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DES POISSONS  
APPLICABLE À LA FLOTTE NATIONALE CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX DANS LA ZONE DE  
LA CONVENTION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS  
DE L'ATLANTIQUE - 2021**

**SECTION I : CADRE GÉNÉRAL**

Ce plan constitue l'ensemble des lignes directrices obligatoires que les exploitants de senneurs thoniers doivent suivre et respecter dans les processus de construction, d'utilisation, d'agencement, de récupération et de désactivation des dispositifs de concentration de poisson ( DCP) et de leurs composants.

**Portée matérielle :** Ce plan couvre les opérations de tous les navires battant pavillon national autorisés à pêcher ou à effectuer des travaux d'appui à la pêche de thonidés tropicaux dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

**Portée temporelle :** Ce plan sera en vigueur pendant la durée de validité de la Recommandation 19-02 de l'ICCAT. Il devra être ajusté, le cas échéant, si la Recommandation susmentionnée est amendée, afin de répondre aux lignes directrices déterminées par l'ICCAT sans préjudice de mesures plus robustes que l'État salvadorien décide de prendre en appui aux mesures de gestion établies par cette organisation.

**Force obligatoire :** Ce plan a force obligatoire. Le non-respect du plan par un opérateur représente une violation grave de la loi et peut donner lieu à l'imposition de sanctions, conformément à la loi, au terme d'une procédure régulière. La sanction pourrait consister à infliger des amendes pécuniaires et même à retirer les autorisations de pêche.

**Suivi :** CENDEPESCA contrôlera en permanence le respect du plan de gestion et signalera aux autorités nationales correspondantes toute non-application afin d'adopter des mesures de procédure et de sanction respectives. De même, CENDEPESCA suivra l'évolution des mesures de gestion corrélatives adoptées à l'ICCAT pour maintenir une perspective d'adaptation aux améliorations de gestion.

**Participation :** Sous la direction de CENDEPESCA et en consultation avec les autorités nationales, les experts, les scientifiques et l'industrie associée contribueront à assurer le suivi du plan dans le cadre de la relation et des forums de coordination existants, afin d'en garantir la surveillance, le respect et l'amélioration.

**Nomenclature :** La nomenclature figurant au paragraphe 26 de la Recommandation 19-02 est adoptée, ainsi que les concepts généraux et spécifiques contenus dans celle-ci.

**Objectifs :** Conformément au paragraphe 35 de la Recommandation 19-02, les objectifs du présent plan sont les suivants :

- i. améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées,
- ii. gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle,
- iii. réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).

## SECTION II : Description des DCP

Les DCP remplissant les caractéristiques suivantes seront utilisés pour la pêche à la senne :

### **a) Type de DCP**

La République de El Salvador autorise sa flottille à pêcher en utilisant des DCP dérivants (DCPd) non emmêlants. Les DCPd doivent remplir les exigences, conditions et caractéristiques décrites dans ce plan, tant en ce qui concerne la structure flottante (« grille ») que la structure immergée (« queue »), conformément à ce qui est indiqué au point a) « Caractéristiques de conception du DCP » de la section relative à l'élaboration du DCP.

### **b) Type de balise / bouée**

Chaque DCP utilisé par la flottille nationale doit être pourvu d'une balise satellite avec échosondeur et le numéro du dispositif associé au navire ainsi que la série et le numéro des dispositifs électroniques associés doivent être identifiés dans les registres correspondants. Ces moyens d'identification constituent la base de la traçabilité du DCPd. La bouée transmettra par satellite et échosondeur, ce qui permet d'assurer la localisation et le suivi des objets flottants dérivants.

### **c) Nombre maximum de DCP**

L'opérateur s'assure que ses thoniers pêchant le thon obèse, le listao ou l'albacore en association avec des DCP ne dépassent pas les limites définies dans la période effective de la Recommandation 19-02 de l'ICCAT, à savoir :

Année 2021 : 300 DCP par navire.

Ces chiffres pourraient varier en cas de modification de la Rec. 19-02 de l'ICCAT, auquel cas l'amendement sera reflété dans ce plan. Le nombre maximum de DCP actifs par navire sera conforme aux stipulations contraignantes émises par l'ICCAT.

La quantité de DCP est contrôlée par l'autorité de pêche pour garantir l'application de la réglementation en vigueur.

### **d) Distance minimale entre les DCPa**

Non applicable, car El Salvador n'utilise pas de DCPa et, par conséquent, aucune ordonnance n'a été établie concernant la distance de séparation que la flottille nationale doit respecter lors du déploiement d'un DCPa par rapport à un autre DCPa.

### **e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation :**

Conformément à la loi nationale, les prises accessoires correspondent aux prises qui se produisent pendant l'opération d'extraction d'espèces qui ne sont pas les espèces cibles. Certaines espèces pourraient être interdites, étant obligatoire de les remettre à l'eau après la capture, de les libérer à l'état vivant dans toute la mesure du possible, d'exercer des activités visant à éviter leur capture, de les exploiter à condition qu'il soit entendu que, sur la base de la quantité capturée, la capture n'était pas souhaitée, et de limiter au maximum les rejets indésirables.

El Salvador applique, en plus de sa législation, le Code de déontologie de la pêche et de l'aquaculture (CODEPESCA)<sup>3</sup>, en tant qu'instrument complémentaire aux normes de niveau supérieur, y compris les traités internationaux pertinents et conformément aux principes et normes contenus dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. Dans ce contexte, la politique nationale vise à :

<sup>3</sup> <http://www.fao.org/3/ad941s/ad941s0b.htm>

- « ... 2.2 Encourager la protection et l'utilisation durable des ressources aquatiques vivantes et de leur environnement, ainsi que des zones côtières et des réserves aquatiques;
- 2.3 Établir et appliquer des principes et des critères, conformément aux normes pertinentes du droit international, afin que la pêche et l'aquaculture soient menées de manière responsable;
- 2.4 Servir d'instrument de référence qui favorise l'amélioration des cadres politiques, juridiques et institutionnels nécessaires à l'application du principe de pêche responsable; »

et dans ce cadre, il est prévu que :

« Toute personne qui participe d'une manière ou d'une autre à la pêche et l'aquaculture doit

- 4.1 Contribuer à l'utilisation durable des ressources halieutiques pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures, en veillant à ce que les phases de pêche et d'aquaculture se déroulent de manière à maintenir la valeur nutritionnelle, la qualité et la sécurité de leurs produits, à réduire les déchets et à minimiser les effets négatifs sur l'environnement.
- 4.2 Se conformer aux réglementations rationnellement établies pour la gestion des pêches et de l'aquaculture, visant à maintenir la qualité, la diversité et la disponibilité des ressources halieutiques dans un contexte encadré par le développement durable et la sécurité alimentaire.
- 4.4 Protéger les écosystèmes dans lesquels se déroulent la pêche et l'aquaculture...
- 4.5 Encourager les travaux de recherche et de technologie sur les pêches et l'aquaculture, en veillant à ce que ses résultats soient orientés vers un comportement responsable permanent. Le soutien des mesures de gestion sera la recherche scientifique, dûment justifiée et vérifiée ou le critère de précaution lorsqu'aucune recherche n'a été effectuée, en tenant compte des opinions des personnes liées aux mesures à promouvoir.
- 4.6 Transmettre les préceptes de CODEPESCA, les connaissances et les expériences aux générations suivantes afin de sensibiliser les agents du secteur de la pêche et de l'aquaculture à leur responsabilité de sauvegarder et de protéger l'équilibre de l'écosystème aquatique dont la productivité est une source de production d'aliments, d'emploi et de revenus économiques.
- 4.8 Promouvoir le respect des normes constitutionnelles, juridiques, réglementaires et autres formellement édictées par les autorités compétentes de l'État, en s'engageant à ne pas commettre ou promouvoir d'actes contraires aux dispositions légales ou à s'associer à ceux qui promeuvent et exécutent des illégalités.
- 4.9 Conceptualiser la solidarité comme base et stimulant pour promouvoir l'adoption de politiques de coopération productive et de pratiques participatives qui conduisent à une meilleure qualité de vie pour les générations actuelles et futures, sur la base de l'accès à l'utilisation des ressources halieutiques dans des conditions similaires.
- 4.10 Maintenir une conduite soumise au respect du décorum, de la dignité, de l'intégrité, en respectant strictement le présent Code. En conséquence, appliquer, contrôler et suivre ses dispositions, en coopération avec les autorités compétentes. »

Conformément à ce qui précède, les armateurs ou les exploitants de navires, en particulier le capitaine, doivent présenter des informations sur les prises accessoires effectuées au cours de l'activité de pêche. Les informations décriront la position des captures, les espèces, l'estimation du volume et du nombre de poissons, ainsi que l'indication des mesures qui ont pu être prises pour assurer la réduction des prises accessoires et la survie des espèces capturées non utilisables ou faisant l'objet de mesures spéciales de conservation.

Le rapport doit contenir une référence spécifique à l'utilisation des prises accessoires qui peuvent survenir pendant l'opération de pêche, et à la suite donnée à celle-ci.

Les informations doivent être présentées dans les formats définis par CENDEPESCA à cet effet et seront évaluées pour adapter l'opération de pêche à la réduction des éventuelles prises accessoires afin d'éviter les rejets ou les menaces pour les espèces non ciblées. L'interdiction des captures de chéloniens, de pinnipèdes et de mammifères marins est maintenue.

En outre, le système de gestion des bonnes pratiques sera mis en œuvre, sur la base d'une gestion conjointe entre l'État et les exploitants, en association avec les organisations non gouvernementales et les syndicats<sup>4</sup>, qui vise à améliorer les manœuvres menées dans la pêche à la senne qui comprennent entre autres, l'amélioration de la sélectivité de la pêche thonière à la senne dans le cadre d'une pêche responsable et durable qui minimise l'impact de cette pêche sur l'écosystème marin.

Ces bonnes pratiques sont résumées comme suit :

- 1) Conception et utilisation de DCP non emmêlants d'espèces associées sensibles (tortues et requins)
- 2) Développement et application de techniques de remise à l'eau avec moins de risques et optimisant la survie des espèces associées, y compris le matériel et l'équipement spécifiques.<sup>5</sup>
- 3) Un système de gestion des DCP basé sur la mise en place d'un carnet de pêche servant au suivi et au contrôle.
- 4) Journaux des DCP pouvant servir à compléter le document statistique ST08 de l'ICCAT
- 5) Couverture d'observation à 100% lors des sorties de pêche.
- 6) Formation des capitaines et de l'équipage
- 7) Vérification par les organisations scientifiques des activités liées aux bonnes pratiques, et
- 8) Surveillance continue par le biais d'un comité d'examen.

De nouvelles pratiques cohérentes avec la gestion provoquant le moins d'impacts sur l'écosystème dus aux prises accessoires seront constamment analysées pour leur introduction progressive dans ce plan.

La couverture d'observateurs indépendants à bord qui collaborent à l'activité permet de connaître, de développer et de fournir un retour sur la pratique des meilleures manœuvres qui évitent les prises accidentelles et favorise la remise à l'eau correcte des espèces associées capturées accidentellement.

#### ***f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins***

La senne est un engin assez sélectif, car il est utilisé sur un banc. Il a un impact minimal sur l'habitat car il est utilisé à grande distance de la côte sans perturber les fonds marins. Grâce à la géolocalisation, les DCPd peuvent être récupérés autant que possible.

La principale interaction de la senne avec d'autres types d'engins est l'interaction avec la palangre dérivante et la palangre de surface.

Il a été noté qu'en certaines occasions, en cas d'interaction accidentelle entre la palangre dérivante et les DCPd, l'opérateur de la palangre affaiblit la structure et donc la stabilité normale du DCPd car la coupure de la queue des dispositifs lorsqu'ils sont emmêlés avec ses engins donne lieu à la perte du dispositif et à des déchets et peut provoquer éventuellement la pêche fantôme. Dans la zone de la Convention, El Salvador n'a pas de palangriers et n'a donc pas la capacité de régir la conduite d'opérateurs d'autres engins de pêche.

Bien qu'il existe des études sur les interactions avec la pêche artisanale, l'activité des navires auxiliaires minimise l'impact des DCP dans les zones où les pêcheurs artisanaux sont actifs.

Les opérateurs utilisant des filets de senne sont invités à documenter pleinement les cas d'interaction et/ou de perte de dispositifs et à informer CENDEPESCA afin de développer des mécanismes d'atténuation des effets des interactions négatives.

<sup>4</sup>Parmi eux, le Code de bonnes pratiques pour une pêche thonière responsable à la senne est appliqué :

<https://www.azti.es/atuneroscongeladores/recursos/buenas-practicas-para-una-pesca-atunera-de-cerco-responsable/>

<sup>5</sup> Structure de sauvetage métallique des raies, utilisation de velcro



**g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »**

La propriété du DCP correspond à l'opérateur soumis aux conditions d'opération de la réglementation en vigueur. L'exploitant de navires thoniers, lorsqu'il pêche en association avec des DCP ou les déploie, doit tenir un registre et un inventaire dans lesquels il collectera toutes les informations concernant les activités liées aux DCP (annexe I : Journal des DCP et balises, et annexe II : Inventaire des DCP et balises) chaque fois qu'un DCP est déployé, lors de chaque visite à un DCP (qu'une opération soit réalisée ou non après) ou chaque fois qu'un DCP est perdu.

Afin d'enregistrer la correspondance entre le navire et le DCPd qui lui appartient, l'exploitant de navires thoniers et de navires d'appui doit effectuer un inventaire des DCP déployés et des bouées placées, contenant au moins les informations suivantes (annexe II, Inventaire des DCP et balises) :

- Identifiant du DCP
- Type de DCP et équipement électronique (type de bouée associée).
- Caractéristiques de la conception du DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et s'il produit ou non des enchevêtrements ou s'il est biodégradable).

**h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC**

Les navires thoniers sous pavillon salvadorien peuvent recevoir l'appui, dans le cadre de leurs activités de pêche, de navires auxiliaires dûment inscrits auprès de l'ICCAT et disposant des certificats et des licences en vigueur pour exercer leur activité. La flottille salvadorienne a reçu des services de soutien de trois navires battant le pavillon du Panama, respectant à 100% la couverture d'observateurs physiques ou électroniques. Un navire de soutien battant pavillon salvadorien a récemment été mis en service, ce qui ne représente pas une augmentation de la capacité dans l'Atlantique car il s'agit d'un changement de pavillon d'un navire précédemment inscrit à l'ICCAT ; par conséquent, le navire est inscrit à l'ICCAT sous pavillon salvadorien, et, à partir de décembre 2020, la flottille salvadorienne continuera à utiliser deux navires de soutien du Panama et le navire salvadorien susmentionné, dans des conditions d'exploitation efficaces et suffisantes pour offrir un soutien à sa flottille, d'une manière conforme au droit international et à la pêche responsable.

Conformément au paragraphe 48 de la Rec. 19-02, la correspondance entre les navires de pêche et les navires d'appui qui leur ont apporté un soutien sera envoyée à l'ICCAT avant le 31 juillet 2021.

**SECTION III : Accords institutionnels****a) Responsabilités institutionnelles relatives au plan de gestion des DCP**

L'autorité compétente responsable du suivi du plan est la Direction générale du Centre pour le développement de la pêche et de l'aquaculture (CENDEPESCA), chargée de veiller au respect du plan, et de surveiller les actions des navires en haute mer, par le biais d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance.

**b) Processus de demande d'autorisation de déploiement des DCP**

L'exploitant n'a pas besoin de l'approbation préalable de l'autorité nationale des pêches pour déployer des DCP, mais il doit respecter les quantités et les conditions indiquées dans ce plan. De plus, il doit consigner les données pertinentes dans le journal des DCP et dans le carnet de pêche concernant l'utilisation, le déploiement, l'activation, la visite et les opérations réalisées sous DCP et doit contrôler que le nombre de DCP déployés ne dépasse pas ce qui a été convenu dans la Recommandation 19-02. De plus, en examinant les histogrammes de vitesse et de position générés mensuellement, nous pouvons déterminer la quantité de DCP actif et contrôlés par le propriétaire à des fins de pêche.

**c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP**

L'obligation de l'armateur et des capitaines concernant le déploiement et l'utilisation des DCP présente deux aspects :

- 1) Tenir un journal des DCP qui compile toutes les activités liées à ce type de dispositif conformément au paragraphe 21 de la Recommandation 16-01, et
- 2) Fournir toutes les informations résultant de ces activités à l'autorité de pêche après chaque mois d'activité.

Sans préjudice d'autres dispositions officielles adoptées par l'ICCAT, étant entendu que ces informations sont incluses dans la liste ci-après, qui n'est pas exhaustive, les informations minimales qui doivent être immédiatement enregistrées par les armateurs et le capitaine du navire de pêche, sont les suivantes :

- 1) Chaque fois qu'un DCP est déployé :
  - Position
  - Date
  - Type de DCP (DCP artificiel ou naturel à la dérive, DCP ancré)
  - Identificateur du DCP
  - Caractéristiques de la conception du DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et s'il produit ou non des enchevêtrements ou est biodégradable).
- 2) Lors de chaque visite à un DCP (qu'une opération soit réalisée ou non après) :
  - Type de visite (déploiement d'un DCP et/ou placement d'une bouée, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire et visite (sans pêche) d'un DCP appartenant à un autre navire, opération de pêche sous DCP).
  - Position
  - Date
  - Type de DCP (DCP artificiel ou naturel à la dérive, DCP ancré)
  - Identificateur du DCP
  - Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures (espèce, nombre de spécimens et nombre de spécimens vivants remis à l'eau) sont enregistrés.
  - Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).
- 3) Chaque fois qu'un DCP est perdu :
  - Dernière position enregistrée
  - Date de la dernière position enregistrée
  - Identificateur du DCP

**d) Politique de remplacement des DCP**

Chaque fois que l'armateur détermine qu'un DCP a été perdu, il doit envoyer à CENDEPESCA un rapport contenant les informations suivantes :

- a. Navire ayant déployé le DCP
- b. Date du déploiement
- c. Numéro d'identification du DCP
- d. Données de la bouée
- e. Date d'activation
- f. Date à laquelle la désactivation et la perte de signal sont signalées
- g. Trajectoire suivie
- h. Mesures prises pour la récupération si possible et le résultat
- i. Demande de substitution spécifique

Une fois ces informations reçues, CENDEPESCA peut demander des informations supplémentaires dans les 72 heures suivantes et, dans tous les cas, autorisera la substitution dans le même délai s'il n'y a pas de

demande d'informations supplémentaires et à la discrétion de CENDEPESCA, s'il est démontré que le DCP perdu ne sert plus au demandeur à des fins de pêche.

Si l'armateur reçoit un signal de réactivation du DCP, le récupère ou le retrouve lors d'une visite, il doit le prendre et en informer CENDEPESCA, notamment pour déclarer la non-utilisation du DCP.

***e) Obligations supplémentaires de déclaration au-delà de la Recommandation***

L'armateur des navires thoniers et d'appui, et/ou un organisme scientifique indépendant mandaté à cet effet par l'armateur, envoie périodiquement à CENDEPESCA un rapport pour chaque navire thonier dans lequel toutes les informations sur le nombre de bouées actives sont consignées, prouvant le respect de la limite établie dans la section sur la quantité de DCP actifs par navire. De même, l'exploitant enverra périodiquement à CENDEPESCA le journal et l'inventaire des DCP et des balises qui doivent contenir les informations minimales visées au point « Identifiants et marques du DCP »

Si des DCP appartenant à des navires tiers et ne remplissant pas ces exigences (non emmêlants) sont trouvés en mer, ceux-ci doivent être enregistrés dans le journal des DCP en indiquant la position et, si possible, les caractéristiques et les éléments permettant de les identifier, tels que les numéros de série, les noms ou les inscriptions de propriété visibles sur le dispositif.

***f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP***

Tous les armateurs et exploitants doivent respecter la propriété des DCP d'autrui et s'abstenir d'opérer sous les DCP d'autrui. En cas de conflit concernant la propriété d'un DCP, CENDEPESCA examinera le dossier en fonction de la documentation fournie et des registres de propriété et d'activité que les parties fournissent, pour prendre une décision en conséquence. Réaliser des opérations sous le DCP d'autrui constitue une violation de la loi, sanctionnée par la législation applicable.

***g) Détails de toute fermeture de zone ou de période, p. ex. eaux territoriales, itinéraires de navigation, proximité à des pêcheries artisanales, etc.***

Les navires battant pavillon salvadorien sont soumis au respect de la fermeture spatio-temporelle définie pour l'année 2021, consistant en l'interdiction des opérations sous DCP dans la zone et pendant la période définies. De même, la flottille salvadorienne sait que les activités de pêche dans les eaux territoriales de certains pays côtiers sont interdites, sauf si le pays concerné a émis un permis de pêche à cet effet, c'est pourquoi notre Département de surveillance et de contrôle des pêches effectue un suivi strict via VMS des itinéraires de navigation et des activités des navires.

**SECTION IV : Spécifications et exigences en matière de construction des DCP**

***a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)***

Les DCP doivent être conçus de manière à minimiser l'impact de l'activité de pêche sur les espèces non ciblées, en particulier les tortues et les requins. Sur la base de cette prémisse, il est établi que les DCP doivent être construits avec des matériaux non emmêlants conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 5 de la Rec. 19-02 de l'ICCAT, et être conformes aux caractéristiques de base convenues, étant entendu que ces caractéristiques constitueront une norme minimale, sans préjudice du fait que chaque entreprise peut développer et appliquer des conceptions et des matériaux qui minimisent davantage l'impact sur les espèces non ciblées et sur le milieu marin.

Il est établi, en tant que directive minimale, en ce qui concerne la composition du DCP non emmêlant, que les matériaux et les caractéristiques de construction obligatoires seront les suivants :

- a) Grille : il est établi que la grille du DCP qui assure la flottabilité du dispositif doit être dégagée (sans revêtement), être doublée d'un matériau non emmêlant (par exemple toile de jute ou tissu épais) ou être doublée d'une maille ayant un maillage maximum de 7 cm (2,5 pouces), ce que l'ISSF a approuvé comme matériau à faible risque d'emmêlement.
- b) Queue du DCP: tout élément accroché à la grille. Elle doit éviter de produire des enchevêtrements et peut être fabriquée avec des extrémités libres, avec des filets ayant un maillage maximum de 7 cm, avec des filets ayant un maillage supérieur à 7 cm mais rassemblés en « saucisses » ou avec tout autre matériau dépourvu de maillage (par exemple une bâche). De même, les structures immergées peuvent porter des ornements (feuilles de palmier, toiles de filet), à condition qu'ils n'aient pas un maillage supérieur à 7 cm.

Lors de la conception des DCP, la priorité est donnée aux matériaux biodégradables, lorsqu'ils offrent des avantages similaires aux matériaux non biodégradables. Les conseils techniques de l'ICCAT devraient permettre de mettre en œuvre avec plus de certitude la définition et les lignes directrices relatives à l'utilisation de matériaux biodégradables pour construire les DCP.

**b) Exigences en matière d'éclairage**

Non applicable. Les DCPd autorisés par El Salvador n'ont pas d'éclairage. Cependant, il est reconnu que la balise émet un signal lumineux quand elle est en mode de récupération, ce qui est considéré comme souhaitable et nécessaire et est donc autorisé.

**c) Réflecteurs par radar**

Non applicable. Les DCPd autorisés par El Salvador n'ont pas de réflecteurs radar.

**d) Distance visible**

Non applicable.

**e) Marques et identifiant du DCP**

Chaque DCP et chaque balise doit avoir un code d'identification alphanumérique qui doit être le même pendant toute sa durée de vie et qui sera fourni par le fabricant. Cet identifiant sera celui qui devra apparaître dans l'inventaire et dans le journal des DCP se trouvant à bord des navires. Toute modification devra être communiquée en indiquant la date de changement et l'identification précédente du DCP ou de la balise. Le code d'identification doit être visible. Dans les cas où l'observateur ne peut pas voir le code, le capitaine ou l'équipage devra aider l'observateur et lui fournir le code d'identification de la balise ou du DCP.

**f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros de série)**

Non applicable, car la flottille de senneurs thoniers du Salvador n'utilise pas de radiobalises, mais des balises satellitaires.

**g) Marques et identifiant des balises échosondeur**

Les bouées pourvues d'échosondeurs sont marquées et identifiées par un code alphanumérique. Chaque balise/bouée doit avoir au cours de sa vie un identifiant unique, à déterminer par l'opérateur de pêche, composé d'une séquence de caractères qui sera située à un endroit visible. L'identifiant sera enregistré dans le journal des DCP du navire et sera communiqué à CENDEPESCA, ainsi que tout changement de celui-ci.

**h) Transmetteurs par satellite**

Non applicable, pour les mêmes raisons que celles indiquées au point f ci-dessus.

***i) Recherche menée sur les DCP biodégradables***

Soucieux de réduire et d'atténuer l'impact environnemental des activités en mer, nous continuerons de collaborer avec des programmes pilotes avec des ONG telles que ISSF et l'association des armateurs et de leurs navires, afin de garantir l'utilisation de matériaux biodégradables et de rendre compte des conditions des matériaux, des structures et des dispositifs pour définir un prototype permettant de pêcher avec un impact environnemental minimal au fil du temps. El Salvador exhorte ses armateurs à faciliter ces processus en collaboration avec l'État et se réserve l'utilisation de données non confidentielles en sa possession pour élaborer des stratégies nationales qu'il peut partager avec d'autres pays dans la recherche d'une proposition de collaboration, en particulier dans le cadre de l'ICCAT.

***j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP***

L'utilisation de bouées apposées sur les DCP permet leur localisation et évite les pertes et abandons. La planification du déploiement des DCP minimise la dérive vers des zones indésirables.

La nécessité de garantir le contrôle du déplacement et de l'emplacement des DCP est reconnue.

***k) Gestion de la récupération des DCP***

Le soutien des navires auxiliaires est essentiel pour récupérer les objets ayant dérivés en dehors de la zone de pêche.

En cas de perte de signal, l'exploitant utilisera les moyens à sa disposition pour récupérer le DCP, entre autres, en ayant recours aux navires auxiliaires pour éviter la perte ou l'abandon du DCP et agira conformément aux lignes directrices établies au paragraphe 1. d) de la présente section.

**SECTION V : Période applicable du plan de gestion des DCP**

Le Plan sera en vigueur en 2021, sachant qu'il s'agit d'un plan de mise en œuvre de la Rec. 19-02 concernant les DCP et qu'il se limite aux conditions en vigueur de cette Recommandation.

**SECTION VI : Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP**

Le Centre de développement des pêches et de l'aquaculture, en tant qu'autorité nationale compétente, par l'intermédiaire du Département du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches, sera chargé des actions de coordination, de l'accès aux informations sans restriction sur les armateurs et les capitaines, ainsi que du contrôle documentaire aux armateurs afin d'assurer le suivi et la vérification de l'application du présent plan.

Édicté à Santa Tecla, La Libertad, République de El Salvador, le 31 janvier 2021.

TABLEAU DE LA CAPACITÉ<sup>6</sup>

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX											
Type	Nombre de navires:					Meilleur taux de capture estimé par unité (t) <sup>8</sup>	Différence 2018/2020	Capacité totale estimée <sup>7</sup>			Différence 2018/2020
	2018	2019	2020	2021	2018			2019	2020 <sup>9</sup>	2021	
Senneur de plus de 40m	4	4	4	4	700 t (x4)	312 (x4)	2634	2452	1553	1553	-1081
Senneur entre 20 et 40m	0	0	0	0	-	-	0	0	0	0	-
Senneur de moins de 20m	0	0	0	0	-	0	0	0	0	0	-
Palangrier de plus de 40m	0	0	0	0	-	-	0	0	0	0	-
Palangrier entre 20 et 40m	0	0	0	0	-	-	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 20m	0	0	0	0	-	-	0	0	0	0	0
<b>Pour l'augmentation de la capacité</b>	0	0	0	0	-	-	0	0	0	0	0
Canneur	0	0	0	0	-	-	0	0	0	0	0
Autres engins (à spécifier)	0	0	0	0	-	-	0	0	0	0	0
<b>Capacité totale de pêche</b>					<b>2800</b>		<b>2634</b>	<b>2452</b>	<b>1553</b>	<b>1553</b>	
<b>Quota</b>											
Quota initial <sup>10</sup>							n/a	n/a	1553	1553	
Transfert de quota à xxx (le cas échéant)							n/a	n/a	n/a	n/a	
Transfert de quota reçu de xxx (le cas échéant)							n/a	n/a	n/a	n/a	
Quota ajusté total (le cas échéant)							n/a	n/a	n/a	n/a	

<sup>6</sup> Ne concerne que la capacité et les captures se rapportant au thon obèse. Ne décrit pas la capacité totale des navires.

<sup>7</sup> Ne concerne que la capacité et les captures se rapportant au thon obèse. Ne décrit pas la capacité totale des navires.

<sup>8</sup> Ne concerne que le thon obèse.

<sup>9</sup>La capture et la capacité totale de 2020 seront confirmées lors de la soumission des données dans le formulaire officiel de l'ICCAT avant le 31 juillet 2021.

<sup>10</sup>El Salvador n'était pas soumis à quota jusqu'en 2019, mais à des limites escomptées, conformément à la Rec. 16-01 et à ses amendements.

**PLAN DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX  
(INCLUANT LE PLAN DE GESTION DES DCP)**

**Nom de la CPC : UNION EUROPÉENNE**

**Année du plan de pêche : 2021**

**1. Introduction**

En décembre 2019, l'Union européenne (UE) a informé les CPC de l'ICCAT qu'elle n'attendrait pas la date d'entrée en vigueur de la Rec. 19-02 et qu'elle mettrait en œuvre ces mesures pluriannuelles à partir du 1er janvier 2020. Cela reflétait les vives préoccupations de l'UE concernant l'état du stock de thon obèse (BET) et l'urgence de la mise en œuvre des nouvelles mesures de gestion convenues lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2019. De même, en 2021, l'UE entend continuer à mettre en œuvre la Recommandation 19-02, y compris les mesures adoptées dans le cadre de la proposition PA1-503A.

Dans le cadre de ces mesures, en 2021, l'UE continue de geler la capacité de pêche de tous ses grands navires et met en œuvre d'importantes réductions des captures. L'UE a également établi des procédures visant à assurer un suivi et une déclaration efficaces des captures par ses opérateurs, dans le but de garantir le respect intégral de sa limite de capture. Des mesures supplémentaires sont également mises en œuvre pour vérifier la pleine application de la période de fermeture pour les navires opérant sous DCP.

Trois États membres de l'UE pêchent activement les thonidés tropicaux dans la zone de la convention de l'ICCAT : UE-France ; UE-Portugal et UE-Espagne ; tous avec des profils de flotte différents et différents niveaux d'implication dans ces pêcheries. Des détails spécifiques sont fournis pour ces trois États membres de l'UE :

***UE-France***

En 2021, le quota de BET pour l'UE-France sera de 3.230 t.

Conformément aux recommandations de l'ICCAT sur la gestion des thonidés tropicaux, l'UE-France met en œuvre les mesures suivantes :

- suivi des captures et de la consommation du quota de thon obèse non-alloué, sur une base mensuelle ;
- répartition du quota national de thon obèse entre trois catégories de navires de pêche : senneurs et canneurs qui ciblent les thonidés tropicaux, autres flottilles, notamment chalutiers pélagiques, qui pêchent les thonidés tropicaux en tant que prise accessoire (arrêté national en cours d'adoption) ;
- respect des zones et de la période de fermeture existantes de l'ICCAT ;
- limite de l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et travail en vue d'une meilleure compréhension de leurs impacts potentiels sur l'environnement ;
- contrôle de la capacité de pêche par la mise en œuvre d'un système d'octroi de licences.

***UE-Portugal***

En 2021, l'UE-Portugal bénéficiera d'un quota de thon obèse de 3.133,93 t, principalement utilisé par les régions ultrapériphériques portugaises des Açores et de Madère (85%), dont les flottilles sont très dépendantes des thonidés tropicaux et, par conséquent, très exposées à toute fluctuation de la disponibilité de cette ressource. Cette flottille est principalement composée de navires artisanaux, engagés dans des pêcheries saisonnières, opérant principalement à la canne et hameçon et avec des lignes à main, avec une LOA inférieure à 12 m, utilisant des engins à faible impact dans une pêcherie également connue sous le nom de « pêcherie qui capture les thons un par un ». Les espèces les plus importantes dans les pêcheries ciblant les thonidés tropicaux de l'UE-Portugal sont le thon obèse et le listao.

Le segment de la pêche à la palangre contribue également à la consommation du quota portugais, mais uniquement en tant que prise accessoire lors de la pêche principale (espadon et requin peau bleue). Bien que collatérale, cette pêcherie observe des captures accidentelles de thonidés tropicaux qui, dans l'ensemble, contribuent à la durabilité économique de la pêcherie palangrière, surtout si l'on tient compte des contraintes supplémentaires récemment ressenties par ce segment, en raison de la diminution continue des possibilités de pêche, non seulement des principales espèces ciblées, mais aussi de toutes les captures accessoires. Pour ces raisons, le plan de pêche inclut le segment de la palangre de surface dans la liste des segments autorisés à capturer des thonidés tropicaux (canne et hameçon comme espèces cibles et palangre comme prises accessoires).

Ce faisant, le segment de la palangre est autorisé à tirer profit d'éventuelles captures opportunistes tout en offrant une certaine souplesse à la pêcherie (15% du quota portugais), sachant que ces captures sont très limitées en raison des spécificités des espèces ciblées et de la configuration des engins.

### **UE-Espagne**

En 2021, le quota de thon obèse de l'UE-Espagne sera de 7.604,35 t. L'Espagne a réparti ce quota entre les différents segments de la flottille qui pêchent ce stock, soit comme espèces cibles, soit comme prises accessoires, y compris les six groupes suivants : senneurs, canneurs aux îles Canaries, navires artisanaux aux îles Canaries, canneurs dans les eaux africaines, palangriers et autres flottilles. Les autres flottilles comprennent les pêcheries sportives et récréatives et les navires ciblant le germon du Nord dans la mer Cantabrique. Un total de 634 navires sont inclus dans ce plan de pêche, y compris ceux ayant des prises accessoires potentielles. La plupart d'entre eux peuvent être considérés comme de petits navires côtiers.

L'UE et l'Espagne ont adopté un règlement national (*Orden Ministerial*) visant à créer un registre permanent des navires autorisés à pêcher le thon obèse dans l'Atlantique, qui consacre les principes de la gestion durable de la pêcherie pour 2021 et les années à venir. L'article 17 du règlement relatif à la politique commune de la pêche de l'UE (règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil) doit être mis en œuvre afin que les flottilles ayant un impact moindre en termes de mortalité des juvéniles obtiennent une part équitable du quota en raison de leur moindre impact sur l'environnement.

## **2. Détails du plan de pêche - pour les CPC de >1.000 t de capture moyenne**

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
<b>1.</b>	<b>Limites de captures et réductions des captures (IIe Partie)</b>	L'UE a accepté de mettre en œuvre en 2020 une réduction de 21% de son TAC de thon obèse afin de faciliter la mise en œuvre du TAC global de l'ICCAT. Cette réduction est à nouveau appliquée en 2021, en plus de la réduction du TAC au niveau de l'ICCAT (61.500t). Des limites de capture spécifiques ont été fixées en conséquence pour chaque État membre de l'UE dans le cadre du règlement sur les TAC et les quotas adopté en janvier 2021.  Les États membres de l'UE ont alloué des quotas de façon interne à divers engins, et ont	Règlement du Conseil fixant les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de pêche de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'UE.  Règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil instituant	



		<p>spécifiquement alloué des quotas pour les prises accessoires potentielles.</p> <p>Tous les navires de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés de carnets de pêche électroniques, ce qui permet de transmettre quotidiennement les captures aux autorités compétentes. Les navires de moins de 12 m ont l'obligation de transmettre les détails du carnet de pêche à la fin de chaque sortie de pêche. Lors du débarquement, les captures doivent être pesées et chaque navire doit fournir une déclaration de débarquement à ses autorités compétentes.</p> <p>Les captures sont compilées et validées avant d'être transmises à la Commission européenne (CE) par le biais du système de déclaration des données agrégées des captures (ACDR).</p> <p>En 2021, l'UE déclarera les captures des trois espèces de thonidés tropicaux conformément aux paragraphes 13-16 de la Rec. 19-02.</p> <p>Lorsque les captures atteignent 80% du TAC, les États membres de l'UE sont tenus de le notifier à la CE et de surveiller l'utilisation du TAC pour éviter la surpêche. Dans le cas du thon obèse, les États membres de l'UE transmettront les captures sur une base hebdomadaire une fois que 80% du TAC aura été capturé.</p> <p>Pour faciliter la déclaration de toutes les espèces de thonidés</p>	<p>un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche</p> <p>Règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche</p> <p>La répartition spécifique des quotas au niveau</p>	
--	--	---	--	--

		<p>tropicaux, l'ACDR (Déclaration des données agrégées sur les captures) a été mis à jour pour introduire le nouveau code d'espèce/zone requis.</p> <p>Afin de surveiller étroitement les captures de thon obèse effectuées dans le cadre de la pêcherie de listao opérant sous DCP, l'UE-Espagne alloue également des quotas spécifiques à chaque senneur et canneur.</p>	des navires est mise en œuvre par un arrêté ministériel.	
2.	<b>Limites de la capacité (IIIe partie)</b>	<p>Le nombre de grands navires de pêche de l'UE a été gelé au niveau de 2019, dans l'attente de nouvelles discussions sur la répartition des possibilités de pêche au sein de la Sous-commission 1. Ce nombre de navires est conforme aux différentes limites de capture (pas seulement thon obèse) pour l'UE en 2021.</p> <p>Il convient de noter qu'une grande partie de ces navires ne ciblent pas spécifiquement le thon obèse, mais se livrent souvent à des activités de pêche d'autres stocks de thonidés tropicaux.</p> <p>Le nombre de navires auxiliaires a également été gelé, dans l'attente de nouvelles discussions au sein de la Sous-commission 1.</p> <p>Les détails concernant les senneurs associés aux navires auxiliaires sont également fournis dans ce plan de pêche.</p>		<p>La Commission devrait décider de la manière dont les limites de capacité devraient être mises en œuvre. Le modèle fourni par le Secrétariat de l'ICCAT fait référence aux taux de capture, mais ces taux de capture ne sont pas disponibles pour les thonidés tropicaux.</p> <p>Le nombre de navires à senne coulissante autorisés en 2021 est inférieur au niveau de 2019 et ne reflète pas la pleine capacité de l'UE puisque trois navires supplémentaires sont actuellement en cours de reconstruction suite à des naufrages.</p>
3.	<b>Gestion des DCP et fermetures (s) des DCP (IVe Partie)</b>	<p>En 2021, l'UE met en œuvre les limites aux DCP adoptées dans le cadre de la Rec. 19-02 (maximum de 300 DCP par navire). La vérification du nombre de DCP par navire sera effectuée par les autorités compétentes.</p> <p>En 2020, l'UE a déjà fourni les informations nécessaires sur le nombre d'opérations avec DCP au SCRS.</p> <p>Les navires de l'UE pêchant</p>		<p>Il reste difficile pour le COC de déterminer si les limites du nombre maximum de DCP sont appliquées. La Sous-commission 1 et l'IMM devraient explorer la valeur potentielle d'un programme d'observateurs régionaux à cette fin.</p> <p>La Sous-commission 1 devrait préciser si la</p>

		<p>sous DCP se conformeront au paragraphe 32 de la Rec. 19-02 (présence d'un observateur à bord).</p> <p>Parallèlement à ce plan de pêche, l'UE fournit également des plans de gestion des DCP pour les deux États membres concernés (UE-France et UE-Espagne).</p> <p>En ce qui concerne la fermeture aux DCP, l'UE met en œuvre la fermeture de trois mois en janvier, février et mars 2021 dans la zone de la Convention de l'ICCAT. La mise en œuvre de cette mesure est vérifiée par le déploiement obligatoire d'observateurs à bord et par l'analyse de la composition des captures.</p>		<p>période de fermeture prévue aux paragraphes 27 et 28 de la Rec. 19-02 de l'ICCAT s'applique à toutes les activités liées aux DCP, y compris le remplacement de la bouée par une autre (souvent appelé « opération de transfert »).</p> <p>La Sous-commission 1 devrait étudier la possibilité d'adopter des mesures spécifiques pour vérifier le respect de la période de fermeture par les navires pêchant en janvier, février et mars sur bancs libres.</p>
4.	<p><b>Mesures de contrôle, y compris les essais prévus d'observateurs électroniques (Ve Partie)</b></p>	<p>L'UE fournit au Secrétariat de l'ICCAT la liste de ses navires autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en 2021.</p> <p>L'UE met en œuvre les dispositions de la Rec. 19-02, notamment en ce qui concerne le déploiement obligatoire d'observateurs sur 100% de ses senneurs.</p> <p>La liste des navires de support opérant en 2021, ainsi que les noms des senneurs associés à ces navires de support, sont fournis dans ce plan de pêche.</p> <p>Les essais pour les observateurs électroniques ont commencé, et le travail de l'IMM en 2021 devrait guider davantage ce travail.</p>		
5.	<p><b>Autres informations / mesures à prendre</b></p>			

**Navires de support opérant avec des navires sous pavillon de l'UE**

<i>Nom du navire de support</i>	<i>Numéro ICCAT</i>	<i>Navires recevant le support</i>
GARBOLA	ATEU0ESP03882	ALBONIGA, EGALUZE et ZUBEROA.
HAIZEA BAT	ATEU0ESP03889	ALBACORA QUINCE.
HAIZEA HIRU	ATEU0ESP03967	MAR DE SERGIO.
AVEN (Pavillon du Belize)	AT000BLZ00074	CAP BOJADOR, GEVRED, GUEOTEC, GUERIDEN, PENDRUC, STERENN

**4. Plan de gestion des DCP (le cas échéant)**

Des plans de gestion des DCP sont fournis pour l'UE-France (document Ares(2021)637772) et l'UE-Espagne (document Ares(2021)341260).

TABLEAU DE LA CAPACITÉ<sup>1</sup>

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX				
Type	Nombre de navires			
	2019	2020	2020 corrigé <sup>2</sup>	2021
Senneur	26	25 <sup>[1]</sup>	25	<b>22</b>
Navires auxiliaires	4	4	4	<b>4</b>
Canneurs	175	175	444	<b>507</b>
Prises accessoires (palangriers + artisanaux)	1718	1718	1403	<b>1466</b>
<b>Capacité totale de pêche</b>		1922	1876	1999
	Quota (t)			
Quota initial	16989		15843	<b>13668</b>
Transfert de quota à xxx (le cas échéant)				
Transfert de quota reçu du Japon			300	<b>300</b>
<b>Quota ajusté total (le cas échéant)</b>			16143	<b>13968</b>

<sup>1</sup> Le tableau de la capacité ne comprend pas de calculs basés sur les taux de capture, comme le suggère le modèle fourni dans le CP48, car ces taux ne sont pas disponibles.

<sup>2</sup> Suite aux récentes clarifications reçues de l'un de ses États membres, l'UE fournit des chiffres actualisés en termes de nombre de navires par engin pour 2020. Plusieurs canneurs ont été précédemment déclarés à tort comme des navires susceptibles de réaliser des prises accessoires de BET, alors qu'ils auraient dû être déclarés comme canneurs. Bien que cela se traduise par un nombre beaucoup plus important de canneurs, cela n'équivaut pas à une augmentation de la capacité et il est également nécessaire de préciser que la plupart de ces canneurs sont des navires artisanaux à petite échelle.

**PLAN DE GESTION NATIONAL DES DCP EN ATLANTIQUE POUR L'ANNÉE 2021  
UE-France**

**Chapitre I – Cadre des mesures de gestion**

**Article 1 – Textes de référence**

- **Recommandation 19-02 de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique** visant à remplacer la recommandation 16-01 de la CICTA sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux.
- **Recommandation 10-09 de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique** sur les prises accessoires de tortues marines et, en particulier, l'alinéa 2.a ;
- **Recommandations 05-05, 10-07 et 11-08** de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique relatives à la conservation des requins ;
- **Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche adoptées par la FAO**, lors de la 26e session du COFI en mars 2005 ;
- **Recommandations du programme CECOFAD** sur la collecte des données relatives aux objets flottants ;
- **Recommandations ISSF** sur les typologies de DCP à risque de maillage ;

**Article 2 – Champ d'application**

**2.1 Navires concernés par le plan de gestion français des DCP dans l'Océan Atlantique**

Ce plan de gestion des DCP est applicable aux thoniers senneurs immatriculés dans un port français et opérant dans les eaux de l'Océan Atlantique en 2021. Le **tableau 1** présente la liste de ces navires.

**Tableau 1** : Navires concernés par le plan de gestion français des DCP dans l'Océan Atlantique

<b>Nom du navire</b>	<b>Type de navire</b>	<b>Senneurs assistés par le baliseur</b>
<b>AVEN (pavillon Belize)</b>	Baliseur	CAP BOJADOR, GEVRED, GUEOTEC, GUERIDEN, PENDRUC, STERENN
<b>CAP BOJADOR</b>	Senneur	
<b>GEVRED</b>	Senneur	
<b>GUEOTEC</b>	Senneur	
<b>GUERIDEN</b>	Senneur	
<b>PENDRUC</b>	Senneur	
<b>STERENN</b>	Senneur	
<b>VIA ALIZE</b>	Senneur	
<b>VIA AVENIR</b>	Senneur	
<b>VIA EUROS</b>	Senneur	
<b>VIA MISTRAL</b>	Senneur	

Ce plan de gestion s'applique également aux navires de soutien battant pavillon français et utilisés dans le cadre de la pêche à la senne des thons tropicaux.

**2.2 Dispositifs concernés par le plan de gestion français des DCP dans l'Océan Atlantique**

Le plan de gestion porte sur les DCP dérivants et sur leurs balises instrumentées déployés et utilisés par les thoniers senneurs français et leurs baliseurs.

**Article 3 – Définitions**

**Activation d'une balise** : action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais pour les services de communication. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.

**Activité de pêche :** Toute activité en relation avec le fait de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer, de traîner ou de remonter un engin de pêche, de ramener les captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer, et de débarquer des poissons et des produits de la pêche.

**Balise / bouée instrumentée :** Dispositif électronique servant à la localisation et au suivi d'un DCP. La balise doit porter un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et être équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.

**Balise active :** balise dont le service de communication par satellite a été initié par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire de la balise. A ce stade, la balise ne transmet pas sa position ni d'informations complémentaires comme les estimations de biomasse fournies par les balises échosondeur.

**Balise en stock :** balise instrumentée acquise par le propriétaire et qui n'a pas été rendue opérationnelle. Toute balise à bord d'un navire qui en est le propriétaire est considérée comme en stock dans le présent plan de gestion.

**Balise opérationnelle :** une balise est considérée comme active lorsqu'elle a été enregistrée sur le système satellitaire (balise active), allumée (la balise active et allumée est dite « en transmission »), déployée en mer et qu'elle transmet sa position ou toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.

**Balise partagée :** Balise dont les informations (position et signal de l'échosondeur) sont transmises à au moins deux navires (senneurs ou baliseurs) qui se partagent donc la balise. La contribution d'une balise partagée au nombre de bouées opérationnelles d'un senneur donné est égale à 1/ nombre de senneurs partageant la balise.

**Désactivation d'une balise :** annulation du service de communication par satellite. Elle est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur, du gestionnaire du navire, du senneur ou de son baliseur. Une bouée désactivée ne peut être réactivée que lorsqu'elle se trouve à bord du senneur qui en est propriétaire ou d'un baliseur.

**Dispositif de concentration de poissons (DCP) :** au sens de la Recommandation 19-02, un DCP est un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou dérivants (DCPd). L'article 5 du plan de gestion complète et précise cette définition.

**DCP dérivant (DCPd) :** un DCP qui n'est pas ancré. Un DCPd a généralement une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et une structure immergée (faite de toiles, de cordes, etc.).

**Fournisseur de balises :** toute entreprise fournissant des balises permettant de suivre les DCPd.

**Navire de pêche :** tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes.

**Navire de soutien / baliseur :** tout navire assistant le navire de pêche dans ses activités de pêche. Le navire de soutien n'est pas équipé d'engins de pêche. Dans le cas des thoniers senneurs tropicaux, les baliseurs ont pour fonction de déployer des DCP et des balises, de transférer les balises d'autres navires sur des DCP trouvés en mer ou encore de signaler la présence de poisson aux senneurs qu'ils assistent.

**Nombre de balises opérationnelles par navire à un moment donné :** la somme du nombre de balises opérationnelles dont le navire est propriétaire et du nombre de balises communes (gérées par un senneur ou un baliseur) divisé par le nombre de thoniers utilisateurs de ces balises communes.

**Propriétaire de la balise** : toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la balise associée à un DCP et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la balise (position, données échosondeur) ainsi qu'à demander son activation et/ou sa désactivation.

**Objet flottant** : tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface), naturel ou artificiel, ne pouvant se déplacer seul. Les DCP sont des objets flottants artificiels déployés intentionnellement et/ou suivis. Les troncs d'arbre sont des objets flottants perdus accidentellement de sources anthropiques ou naturelles.

**Opération sous DCP** : déploiement d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP.

**Réactivation d'une balise** : Le fait de réactiver les services de communications par satellite par l'entreprise fournissant les bouées à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la bouée. Comme toute activation de balise, cette procédure ne peut avoir lieu qu'à bord d'un sennear ou d'un baliseur. Elle ne peut de plus pas avoir lieu si la balise n'a pas été ramenée au port au préalable par le navire qui en est propriétaire ou un autre navire autorisé à le faire.

#### **Article 4 – Objectifs du plan de gestion français des DCP**

Le plan de gestion français des DCP vise trois objectifs :

##### **4.1 Améliorer les connaissances sur les impacts des DCP**

Une connaissance plus approfondie de l'utilisation des DCP et de leurs balises instrumentées permettra de mieux évaluer les impacts potentiels et de définir les mesures de gestion les appropriées.

La section II du plan de gestion définit les moyens utilisés pour suivre l'utilisation des DCP et de leurs balises instrumentées.

##### **4.2 Contrôler l'utilisation des DCP et de leurs balises instrumentées**

Pour les armements français, la mesure de gestion la plus efficace permettant de réduire l'ensemble des impacts négatifs de l'utilisation des DCP est d'en limiter l'utilisation. Ces impacts comprennent entre autres (1) l'augmentation de l'efficacité de pêche des senneurs, (2) la réduction potentielle de la productivité des stocks d'albacore et de patudo de l'Océan Atlantique à travers les prises de juvéniles de ces deux espèces et (3) les impacts des DCP sur les écosystèmes décrits au paragraphe 4.3.

La section III du plan de gestion définit les conditions de limitation de cette utilisation ainsi que les moyens de suivi des nombres de balises opérationnelles.

##### **4.3 Réduire les impacts des DCP sur les écosystèmes**

Outre la réduction des impacts potentiels résultant de la limitation du nombre DCP, des mesures complémentaires sont nécessaires pour réduire les impacts des DCP sur les écosystèmes en termes de : (1) prises de juvéniles d'albacore et de patudo, prises accessoires et prises accidentelles d'espèces sensibles, (2) prises fantômes d'espèces sensibles telles que les tortues et les requins et (3) pollution et échouages liés aux DCP perdus.

La section IV du plan de gestion présente les solutions mises en œuvre pour réduire ces impacts ainsi que les moyens utilisés pour vérifier leur application.



## Chapitre II – Mesures pour une amélioration des connaissances sur l'utilisation et les impacts des DCP

### Article 5 – Suivi des activités sur les objets flottants et leurs balises instrumentées

#### 5.1 Types d'activités sur les objets flottants et sur leurs balises instrumentées

Le suivi des activités sur les DCP et sur leurs balises instrumentées a un double objectif :

- (i) évaluer la contribution de ces dispositifs à l'effort de pêche des thoniers senneurs afin d'estimer l'impact de cette méthode de pêche sur les stocks de thons tropicaux
- (ii) évaluer la contribution des DCP à la modification et/ou à la perturbation des écosystèmes dans lesquels sont présents ces dispositifs.

Des définitions en accord avec ces objectifs scientifiques ont été élaborées dans le cadre du projet européen CECOFAD. Ces définitions sont reprises dans le **tableau 1** et conformes à l'Annexe 3 de la Recommandation CICTA 19-02.

Ces définitions séparent les *DCP au sens strict* (objets/structures/dispositifs spécifiquement mis à l'eau par les senneurs et leurs baliseurs pour agréger des thons tropicaux) des *épaves* (autres types d'objets/structures pouvant agréger du poisson - d'origine naturelle comme une bille de bois ou d'origine anthropique comme un débris plastique).

**Tableau 1** : typologie des objets flottants (classification CECOFAD)

Type	Matériau	Code	Nom	Exemple(s)
DCP	Naturel et/ou artificiel	DCPD	DCP dérivant	Radeau en bambou dérivant
	Naturel et/ou artificiel	DCPA	DCP ancré	Plateforme flottante ancrée
EPAVE	Artificiel	EAP	Epave artificielle liée à des activités de pêche	Morceau de filet Aussière
	Naturel et/ou artificiel	EAH	Epave artificielle liée à d'autres activités humaines	Planche de bois Débris plastique
	Naturel	ENA	Epave naturelle d'origine animale	Carcasse Requin baleine
	Naturel	ENV	Epave naturelle d'origine végétale	Tronc d'arbre Algues

Ces définitions séparent également explicitement les activités sur les objets flottants des activités sur leurs balises instrumentées afin de faciliter les déclarations effectuées par les navires. Ces définitions sont reprises dans le **tableau 2**. Plusieurs activités successives peuvent être réalisées sur le même objet flottant et chacune de ces activités doit être répertoriée dans le livre de bord.

**Tableau 2** : typologie des activités sur les objets flottants et leurs balises (classification CECOFAD)

Type	Activité	Description
<b>OBJET FLOTTANT</b>	Déploiement	Déploiement d'un nouveau DCP en mer. Par définition, il n'y a pas de déploiements d'épaves.
	Renforcement	Consolidation d'un objet flottant pour renforcer sa flottabilité
	Visite	Visite sans pêche d'un objet flottant, notamment pour évaluer la quantité de biomasse agrégée sous l'objet
	Pêche	Pêche sur un objet flottant
	Récupération	Récupération d'un objet flottant par le (un des) navire(s) propriétaire(s)
	Fin d'utilisation	Fin d'utilisation d'un objet flottant du fait de son état dégradé ou de sa dérive hors de la zone de pêche active. L'abandon d'un DCP même dégradé sans balise est interdit.
	Perte	Fin de suivi d'un objet flottant non liée à son appropriation par un autre navire que le(s) navire(s) propriétaire(s)
<b>BALISE</b>	Déploiement	Déploiement d'une bouée sur un objet flottant. Cette activité peut également être appelée « marquage » d'un objet flottant
	Transfert	Changement de balise sur un objet flottant appartenant à un autre navire (remplacement de la balise par une balise du navire)
	Visite	Simple visite d'un objet flottant avec balise
	Récupération	Récupération d'une balise sur un objet flottant dérivant en mer. L'abandon d'un DCP en mer sans balise est interdit et la récupération d'une épave constituant un risque de pollution est encouragée.
	Fin de transmission	Arrêt volontaire de la transmission d'une balise à distance à la demande du navire ou de l'armement.
	Perte	Arrêt involontaire de la transmission d'une balise suite à l'appropriation de l'objet flottant par un autre navire ou à un défaut technique de la balise.

### 5.2 Déclaration des activités sur les objets flottants et sur leurs balises instrumentées

Le capitaine d'un navire de pêche ou d'un navire de soutien enregistre sur le livre de bord les activités réalisées sur les objets flottants et sur leurs balises instrumentées conformément aux catégories décrites par les **tableaux 1 et 2**.

Le capitaine d'un navire de pêche enregistre également sur le livre de bord pour chaque opération de pêche sur un objet flottant ou sur un banc libre les tonnages capturés par espèce (thons ciblés ou captures accessoires) ;

Pour chacune de ces activités, les informations collectées dans le livre de bord sont les suivantes :

- Navire (nom et numéro d'immatriculation) ;
- Date (JJ/MM/AAAA) ;
- Position (latitude, longitude en degrés minutes) ;
- Type d'objet flottant comme défini par le tableau 2 ;
- Le cas échéant, type de DCP. L'article 16 décrit les dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée des DCP autorisés pour la flotte française ;
- Taille / présence de mailles à la surface de l'objet flottant et dans sa partie immergée ;
- Type d'activité ou séquence d'activités sur l'objet flottant comme défini par le tableau 3 ;
- Type de balise (marque et modèle) et identifiant ou à défaut appartenance de la balise ;

- En cas de transfert de balise, type de balise et identifiant ou à défaut appartenance de la balise pour la balise retirée et pour la balise déployée ;
- Type d'activité ou séquence d'activités sur la balise comme défini par le **tableau 3** ;
- Captures par espèce

L'**annexe III** détaille la structure du livre de bord utilisés par les senneurs français et leurs baliseurs en 2021. Le livre de bord est transmis aux scientifiques nationaux en fin de marée et utilisé pour transmission des informations au SCRS au format prévu par le formulaire 3 FA.

### **Chapitre III – Mesures pour la limitation de l'utilisation du nombre de DCP et de leurs balises instrumentées**

#### **Article 6 – Identification et marquage des DCP**

Tout DCP mis à l'eau par un thonier senneur ou un baliseur français est identifié au moyen du numéro de série de la balise qui lui est associée. Celui-ci doit être visible sans avoir à retirer la balise du DCP. Il doit être conçu pour résister au séjour de la balise dans l'eau de mer et rester lisible durant toute la durée de vie de la balise.

#### **Article 7 – DCP sans balise**

Le déploiement ou l'abandon d'un DCP en mer sans balise sont interdits.

#### **Article 8 – Interdiction des balises HF**

Afin d'assurer un contrôle indépendant des balises opérationnelles et de limiter les pertes de DCP liées à des balises dont la position n'est pas connue à distance, seules les balises transmettant leur position via le système GPS sont autorisées. Les balises HF sont interdites.

#### **Article 9 – Propriété des DCP**

Le propriétaire ou le gestionnaire du navire dont la balise équipe l'objet flottant en est le propriétaire, et ce, même si le navire n'a pas lui-même mis à l'eau l'objet flottant.

#### **Article 10 – Limitation du nombre de balises opérationnelles**

Conformément à la Recommandation CICTA 19-02 ;

Considérant que la limitation du nombre de balises actives par navire à un moment donné permet de limiter effectivement le nombre de DCP à la mer ;

Considérant que, pour garantir une pêche responsable et durable, ORTHONGEL continuera de promouvoir une utilisation raisonnée des DCP par une limitation du nombre de balises opérationnelles adoptée par les ORGP et applicable à toutes les flottilles ;

Encourageant les armements à ne pas augmenter le nombre de leur DCP au-delà des niveaux jugés raisonnables par l'OP en 2012 et à ne pas augmenter l'effort de pêche sous DCP au-delà des niveaux de 2018 ;

Le plan de gestion français fixe une limite de 300 balises opérationnelles par senneur. La limite du nombre d'achat de balises par senneur et par an est fixée à 600.

Les senneurs français et leurs baliseurs organiseront les déploiements de DCP et de balises instrumentées de manière à ne jamais dépasser ces limites. En cas de dépassements répétés, le navire en sera notifié et le déploiement placé sous contrôle de l'armement.

### Article 11 – Suivi des nombres de balises opérationnelles

Chaque mois, les fournisseurs de balises transmettront au plus tard trois semaines après la fin du mois un bilan exhaustif des bouées opérationnelles utilisées par chaque senneur et chaque jour selon le format défini par le **tableau 3**.

**Tableau 3** : format des déclarations mensuelles de balises opérationnelles

Date	Balises opérationnelles	Activations	Désactivations
2019/01/01			
2019/01/02			
2019/01/03			
...			
2019/01/30			
2019/01/31			

Ce bilan sera extrait du système opérationnel de chaque fournisseur de balises qui certifiera que les données reportées ici sont conformes aux relevés d'activation/désactivation fournis par le système serveur central.

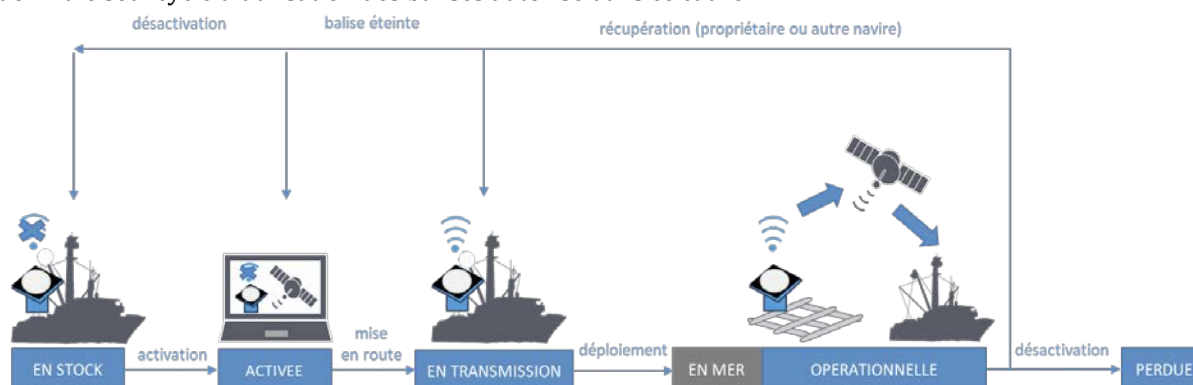
Seront comptabilisées comme opérationnelles les balises en émission (au minimum une position émise au cours des 24 h considérées) et en dérive (vitesse supérieure à 0 nds et inférieure à 6 nds).

Les balises partagées entre plusieurs senneurs seront divisées par le nombre de senneurs destinataires des informations (position, relevé échosondeur) de la balise.

Les dispositions de la Recommandation 19-02 prévoyant un suivi des balises opérationnelles pour les senneurs, aucune balise ne pourra être attribuée à un navire de soutien dans ce suivi. Toutes les balises activées et déployées par les navires de soutien devront être comptabilisées dans les déclarations mensuelles de balises opérationnelles d'au moins un senneur.

### Article 12 – Interdiction d'activation à distance des balises

Afin d'éviter que certaines balises ne soient momentanément désactivées puis réactivées afin de n'être pas comptabilisées comme opérationnelles, l'activation ou réactivation à distance par un navire, par le propriétaire du navire ou par le gestionnaire du navire est interdite. Une balise ne peut être activée ou réactivée qu'à bord d'un senneur ou de son baliseur via le logiciel du fournisseur de balises. La figure 1 définit le seul cycle d'utilisation des balises autorisé dans ce cadre.



**Figure 1** : cycle d'utilisation des balises autorisé dans le cadre du plan de gestion français des DCP

Une vérification de la distance entre le navire et la balise au moment de la première émission après activation ou réactivation sera effectuée sur la base des informations préparées par les fournisseurs de balises comme défini dans le **tableau 4**.

**Tableau 4** : format des déclarations d'activation des balises

<b>Information</b>	<b>Objectif/Description</b>	<b>Format</b>
Identifiant de la balise	Identique à celui du livre de bord	
Numéro de série de la balise	Identifiant donné par le fournisseur	
Navire propriétaire	Navire ayant active la balise	
Navire à qui la balise a été assignée	Navire(s) suivant la balise	
Baliseur	Balises activées par un navire de soutien	
Date d'activation	Début d'utilisation de la balise	UTC
Position du navire lors de l'activation	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Date de première transmission		UTC
Position de la balise à la première transmission	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Position du navire à la première transmission	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Date de désactivation	Fin d'utilisation de la balise	UTC
Position de la balise à la dernière transmission		UTC
Position du navire à la dernière transmission		Deg. décimaux

La position du navire déclarée par le fournisseur de balises sera obtenue à l'aide de l'antenne du logiciel du fournisseur. Une vérification de l'exactitude de ces déclarations sera effectuée par comparaison avec les VMS.

#### **Article 13 – Encadrement des baliseurs et autres dispositifs d'aide à la gestion du nombre de DCP**

La gestion des DCP peut être assurée par les baliseurs sous réserve :

- de leur inscription aux registres spécifiques de la CICTA ;
- de la non utilisation par ces navires de lumières (aériennes ou sous-marines) ayant comme objectif de favoriser la concentration de poissons.
- qu'un baliseur serve au minimum deux senneurs désignés et non associés à un autre navire de soutien.

Par ailleurs, l'utilisation par les navires de pêche ou par les baliseurs, d'hélicoptères et/ou de drones depuis leur bord est interdite.

#### **Article 14 – Observateurs à bord et électroniques**

La pêche sous objet flottant est autorisée à condition que le senneur dispose d'un observateur à bord ou d'un système d'observation électronique fonctionnel capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces et les activités de pêche.

## Chapitre IV – Mesures pour une réduction des impacts des DCP sur les écosystèmes

### Article 15 – DCP non maillants

Aucun DCP construit et/ou déployé par un senneur ou un baliseur français ne doit comporter de matériaux avec des mailles de plus de 6,5 cm.

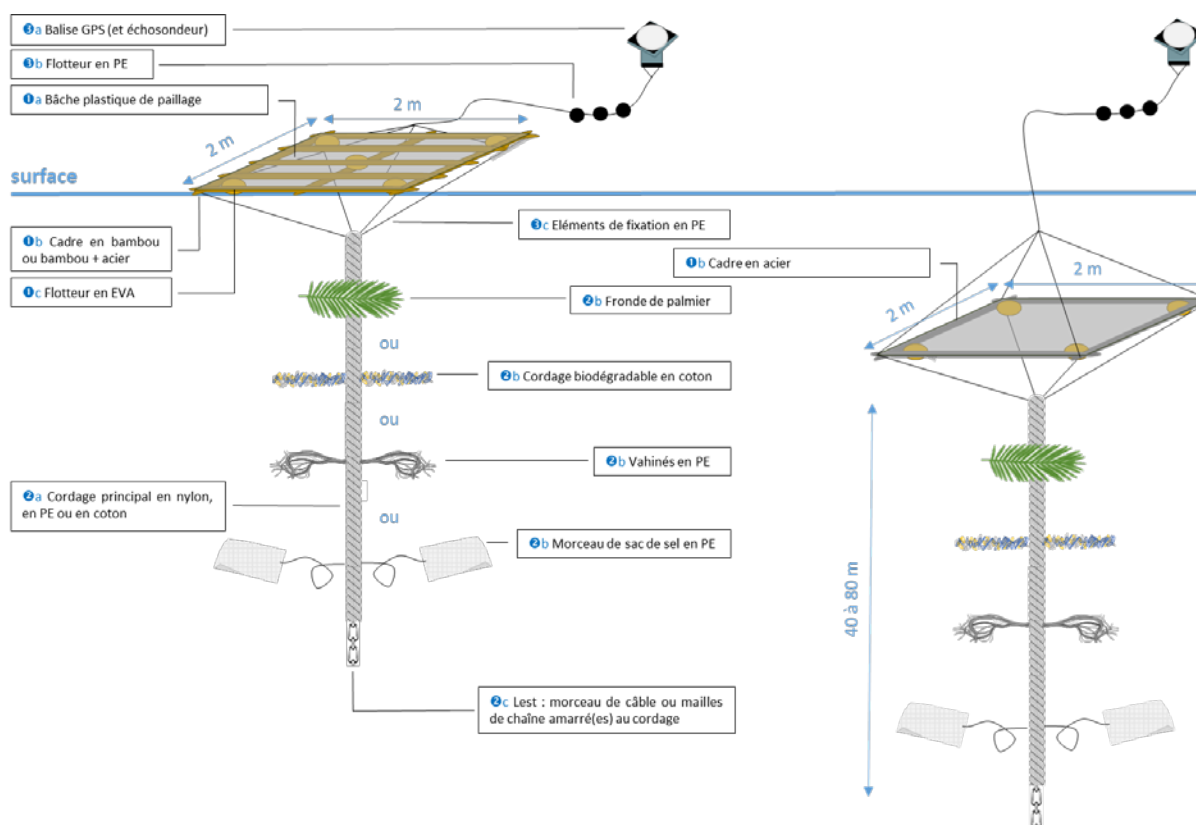
Les informations suivantes sont systématiquement collectées dans le livre de bord lors du déploiement d'un DCP :

- vérification de la taille des mailles à la surface du DCP
- vérification de la taille des mailles dans la partie submergée du DCP

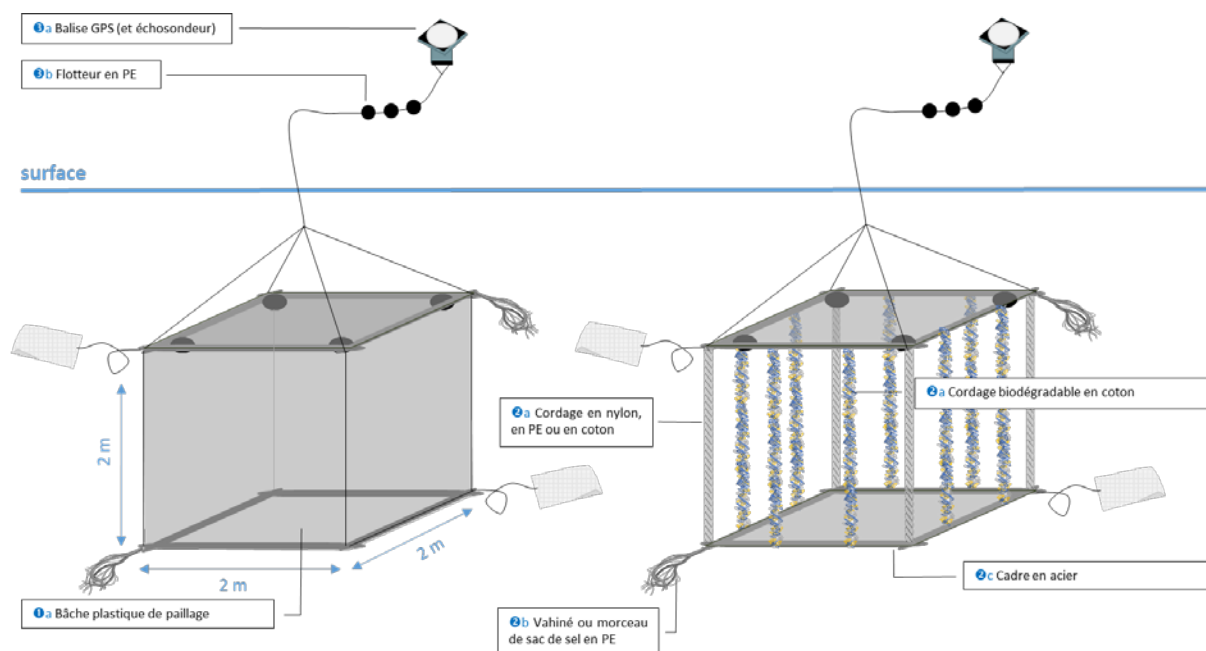
Lors de toute autre activité avec un objet flottant, de type DCP ou épave, la présence et la taille des mailles est évaluée dans le livre de bord, en surface, et, si possible, dans la partie submergée de l'objet flottant. Le remplacement des éléments à fort risque de maillage (mailles > 6,5 cm) par des éléments à risque de maillage nul (absence de mailles) est encouragé.

### Article 16 – Structure et dimensions des DCP

Les **figures 2 et 3** décrivent les dimensions et les matériaux autorisés pour la construction des DCP français en 2021.



**Figure 2 :** structure des DCP français de type radeau émergé (à gauche) et immergé (à droite)



**Figure 3** : structure des DCP français de type cage avec panneaux de toile (à gauche) ou rideaux de cordage (à droite)

A chaque activité sur un DCP, le capitaine d'un navire de pêche ou d'un navire de soutien enregistre sur le livre de bord le type de DCP. La structure et les matériaux pouvant différer entre les flottes de thoniers senneurs tropicaux de l'océan Atlantique, le **tableau 5** décrit les types de DCP possibles.

**Tableau 5** : types de DCP de l'océan Atlantique.

	Visibilité en surface		Structure principale				
			Forme		Matériaux		
	Émergé	Furtif	Radeau	Cage	Bambou	Métal	Plastique
DCP français émergé bambou	✓	✗	✓	✗	✓	✗	✓
DCP français émergé métal	✓	✗	✓	✗	✗	✓	✓
DCP français émergé bambou-métal	✓	✗	✓	✗	✓	✓	✓
DCP français furtif	✗	✓	✓	✗	✗	✓	✓
DCP français cage	✗	✓	✗	✓	✗	✓	✓
DCP espagnol émergé bambou	✓	✗	✓	✗	✓	✗	✓
DCP espagnol émergé métal	✓	✗	✓	✗	✗	✓	✓
DCP espagnol émergé bambou-métal	✓	✗	✓	✗	✓	✓	✓
DCP espagnol émergé plastique	✓	✗	✓	✗	✗	✗	✓
DCP espagnol furtif	✗	✓	✗	✓	p	✓	✓
DCP espagnol cage	✗	✓	✗	✓	p	✓	✓
DCP coréen	✓	✗	✓	✗	✓	p	✓

✓ : le DCP est construit avec cette structure ou sa structure principale (radeau ou cage) comporte ce matériau / ✗ : le DCP n'est pas construit avec cette structure ou sa structure principale ne comporte pas ce matériau / p : le DCP utilise potentiellement ce matériau

#### Article 17 – DCP biodégradables

L'intégralité des matériaux non biodégradables constituant les DCP devra être remplacée par des matériaux biodégradables.

Sont définis comme biodégradables les matériaux :

- se dégradant dans les conditions d'utilisation normales du DCP (température, salinité, etc.)
- sans toxicité pour le milieu marin (pas de micro particules ou de produits toxiques issus de la dégradation)
- permettant une durée d'utilisation de 8 à 10 mois du DCP

En 2021, la recherche de matériaux biodégradables répondant à ce cahier des charges se poursuivra dans deux projets distincts :

- projet ORTHONGEL – tests de matériaux en condition contrôlée
- projet FIP EASTI/ISSF – participation au suivi de prototypes de DCP biodégradables déployés par la flotte de thoniers senneurs tropicaux ghanéens

Un état d'avancement des travaux menés par ORTHONGEL sera présenté lors du groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires ou lors de la réunion annuelle du groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux de la CICTA.

#### **Article 18 – Récupération des DCP et de leurs balises**

La récupération des DCP et de leurs balises est encouragée afin d'éviter au maximum les risques de pollution plastique en mer et d'échouage des DCP. L'abandon d'un DCP en mer sans balise est interdit et la récupération d'épaves constituant un risque de pollution est encouragée.

En complément, les positions de l'ensemble des balises instrumentées utilisées par les senneurs français et leurs baliseurs continueront d'être communiquées à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD). Ces positions pourront contribuer entre autres à des travaux de recherche sur les risques d'échouage des DCP selon leur zone de déploiement ou à l'organisation de campagnes de récupération des DCP en mer.

#### **Article 19 – Utilisation de lumières sur les objets flottants**

L'utilisation de lumières (aériennes ou sous-marines) sur les objets flottants ou leurs balises instrumentées est interdite.

#### **Article 20 – Fermeture des activités sur DCP / objet flottant**

Afin de réduire les prises de juvéniles d'albacore et de thon obèse la pêche sur DCP / objet flottant est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021. Seule la pêche sur banc libre et sur épave non équipée d'une balise instrumentée est autorisée.

En 2021 et 2022, le déploiement de DCP et de balises instrumentées est interdit du 16 décembre au 31 mars 2021.

#### **Article 21 – Politique de réduction et d'utilisation des prises accessoires**

Les dispositions pour une limitation du nombre de DCP (articles de la section III) contribueront à une réduction des prises accessoires.

La conservation à bord et la commercialisation des prises accessoires est encouragée.



**Article 22 – Prise en compte des interactions avec les autres engins et des conflits d’usage**

Les dispositions pour une limitation du nombre de DCP (articles de la section III), pour une réduction des impacts des DCP perdus (articles 15 à 18) et pour une fermeture des activités sur objet flottant (article 20) contribueront à :

- réduire le risque de perte de productivité des stocks d’albacore et de patudo lié aux captures de juvéniles de ces deux espèces
- réduire les risques de maillage d’espèces sensibles, d’échouage de DCP, de pollution ou de collision en mer avec liés aux DCP perdus

**Annexe I : conformité du plan de gestion français des DCP avec les dispositions relatives aux objets flottants et à leurs balises de la recommandation CICTA 19-02**

<b>Article de la Recommandation 16-01</b>	<b>Article du plan de gestion</b>
24. Définitions	3, 5
25. et 26. Fermeture des activités sur DCP pour les senneurs et leurs baliseurs	20
27. Interdiction de déploiement des DCP pendant 15 jours avant la fermeture	20
28. a) 300 bouées opérationnelles par senneur	10 à 13
30. Données historiques sur les opérations sur DCP	5, 16
30. Encouragement à ne pas augmenter l’effort sous DCP par rapport à 2018	10
31. Autorisation de pêche sous DCP à condition qu’il y ait un observateur à bord ou électronique	14
32. Effets des navires de soutien sur les captures (déclaration du lien baliseur – senneur)	2
34.i) amélioration des connaissances sur les caractéristiques des DCP	5, 16
34. ii) gestion du déploiement et de la récupération des DCP, gestion de l’activation des bouées et des pertes	12, 18
34. iii) réduction des impacts des DCP sur les écosystèmes	15 à 22
36, 37 et 38. Annexes 2, 3 et 4. Obligations déclaratives dans les livres de bord et au SCRS	5, 16
39. et Annexe 5. DCP biodégradables	17
64. Transmission des données aux scientifiques nationaux	16
65. Travaux scientifiques sur les DCP	5, 14, 16

**Annexe II : conformité du plan de gestion français des DCP avec l'annexe 1 de la recommandation CICTA 19-02**

<b>Information à fournir</b>		<b>Article du plan de gestion</b>
Description	a) types de DCP	16
	b) types de balise / bouée	16
	c) nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et nombre de bouées opérationnelles par senneur à un moment donné	10, 11, 12, 13
	d) distance minimum entre les DCPa	Non applicable
	e) réduction des prises accessoires et politique d'utilisation	21
	f) considération des interactions avec d'autres types d'engins	22
	g) déclaration ou politique à suivre sur la propriété des DCP	9
	h) utilisation de navires de soutien, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC	2, 13
Accords institutionnels	a) responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP	
	b) processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP	10
	c) obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP	5, 10, 16
	d) politique de remplacement des DCP	5
	e) obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente recommandation	11, 12
	f) politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP	22
	g) détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux internationales, couloirs maritimes, proximités de pêche artisanale, etc	20
Spécifications et exigences en matière de construction des DCP	a) caractéristiques de la conception des DCP (description)	16
	b) exigences en matière d'éclairage	19
	c) réflecteurs par radar	Non applicable
	d) distance visible	Non applicable
	e) marques et identifiant du DCP	5, 16
	f) marques et identifiants des radiobalises	Non applicable (8)
	g) marques et identifiants des balises échosondeur	5, 6
	h) transmetteurs par satellite	5, 6
	i) recherche sur les DCP biodégradables	17
	j) prévention des pertes et de l'abandon des DCP	5, 16, 18
	k) gestion de la récupération des DCP	18
Période applicable pour le plan de gestion des DCP		2
Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP		5, 11, 12, 13, 14, 16, 17

Annexe III : structure du livre de bord utilisé par les senneurs français et leurs baliseurs

DATE	HEURE	LATITUDE chaque calée ou à midi	LONGITUDE chaque calée ou à midi	ZEE	T°C mer	VENT		CALEE		CAPTURE ESTIMEE (en tonnes)									
						VIENTO		LANCE		ESTIMACION DE LA CAPTURA (en toneladas)									
						WIND		FISHING SET		ESTIMATED CATCH (metric tons)									
FECHA	HORA	LATITUDE cada lance o mediada	LONGITUD cada lance o mediada	ZEE	T°C mar	Direction / Dirección Degrés / Grados / Degrees	Vitesse / Velocidad / Speed Nœuds / Nudos / Knots	Portante / Positivo / Successful	Nulle / Nullo / Nil	Type de calée / Lance tipo / Fishing set type	1	2	3	4	5	6			
											ALBACORE	LISTAO	PATUDO	GERMON	AUTRES ESPECES	REJETS			
DATE	TIME	LATITUDE each set or at midday	LONGITUD each set or at midday	EEZ	T°C sea	Direction / Dirección Degrés / Grados / Degrees	Vitesse / Velocidad / Speed Nœuds / Nudos / Knots	Portante / Positivo / Successful	Nulle / Nullo / Nil	Type de calée / Lance tipo / Fishing set type	RABIL	LISTADO	PATUDO	ALBACORA	OTRAS ESPECIES	DESCARTES			
											YELLOWFIN	SKIPJACK	BIGEYE	ALBACORE	OTHER SPECIES	DISCARDS			
											YFT +10	YFT-10	SKJ	BET +10	BET - 10	ALB	OTH	DSC	
											Taille	Capture	Taille	Capture	Taille	Capture	Taille	Capture	Taille
Tailla	Captura	Tailla	Captura	Tailla	Captura	Tailla	Captura	Tailla	Captura	Tailla	Captura	Tailla	Captura	Especie	Tailla	Captura	Especie	Tailla	Captura
Size	Catch	Size	Catch	Size	Catch	Size	Catch	Size	Catch	Size	Catch	Size	Catch	Species	Size	Catch	Species	Size	Catch

ASSOCIATION		OBJET FLOTTANT				BOUEE INSTRUMENTEE				COMMENTAIRES	
ASOCIACION		OBJETO				BOYA				COMMENTARIOS	
ASSOCIATION		FLOATING OBJECT				INSTRUMENTED BUOY				COMMENTS	
Banc Libre / Banco Libre / Free School Objet flottant / Objeto / FOB Balise / Balisa / Beacon Baliseur / Barco de apoyo Support vessel Requin baleine / Tiburon ballena Whale shark Baleine / Ballena / Whale Oiseaux / Aves / Birds	ACTIVITE SUR L'OBJET	TYPE D'OBJET	TYPE DE DCP DERIVANT	RISQUE DE MAILLAGE	ACTIVITE SUR LA BOUEE	BOUEE DÉJÀ PRESENTE		BOUEE DEPLOYEE		Problèmes divers Détails sur les prises accessoires Taille du banc Autres associations Autres remarques	
	ACTIVIDAD SOBRE EL OBJETO	TIPO DE OBJETO	TIPO DE DCP	RIESGO DE ENMALLAMIENTO	ACTIVIDAD SOBRE LA BOYA	BOYA ANTIGUA		BOYA NUEVA			
	FOB ACTIVITY	FOB TYPE	DFAD TYPE	ENTANGLED RISK	BUOY ACTIVITY	BUOY ALREADY ON THE FOB		DEPLOYED BUOY			
						TYPE	NUMERO	TYPE	NUMERO		
					TYPE	ID	TYPE	ID			

## PLAN NATIONAL DE GESTION DES ACTIVITÉS DE LA FLOTTILLE THONIÈRE DE CONGÉLATION QUI OPÈRE AVEC DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DES POISSONS (DCP) - UE-ESPAGNE

### 1. Base et contexte de ce plan

La réglementation actuellement en vigueur en matière de pêche couvre les dispositions suivantes venant justifier l'élaboration d'un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) utilisés par la flottille des senneurs opérant en haute mer ciblant les thonidés tropicaux :

- L'Accord sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, (Nations Unies, 1995) a pour objectif de garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks relevant de son champ d'application.
- **Le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**: en matière de recherche halieutique, prévoit l'obligation de recueillir des données fiables servant à réaliser une évaluation appropriée des pêcheries, de réaliser des études sur la sélectivité des engins de pêche et leur impact environnemental et de promouvoir les résultats de la recherche comme base pour établir des objectifs de gestion.

Le code de conduite de la FAO stipule également que « Les engins de pêche devraient être marqués conformément à la législation nationale, afin de permettre l'identification de leur propriétaire. Les conditions de marquage des engins devraient tenir compte des systèmes de marquage uniformes et internationalement identifiables. » Finalement, et selon le code de la FAO, « Les États devraient coopérer pour mettre au point et utiliser des technologies, matériels et méthodes opérationnelles propres à minimiser les pertes d'engins de pêche et les effets de la pêche « fantôme » par des engins perdus ou abandonnés ».

- **Le règlement (UE) n°1380/2013, du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, relatif à la politique commune de la pêche**, qui modifie les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 et abroge les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 et la décision du Conseil 2004/585/CE.
- La loi 3/2001, du 26 mars, sur les pêches maritimes de l'État, prévoit à son article 3 qu'il y a lieu de veiller à une exploitation équilibrée et responsable des ressources halieutiques, en encourageant son développement durable et en adoptant les mesures nécessaires en vue de protéger, préserver et régénérer ces ressources et leurs écosystèmes et promouvoir la recherche océanographique et halieutique.

Outre la mise à jour de la réglementation actuelle, l'expérience acquise depuis l'approbation du premier plan de gestion des DCP en octobre 2010, ainsi que les nouvelles dispositions adoptées par les différentes ORGP, ont justifié la révision et mise à jour du plan initial.

### 2. Champ d'application du présent plan et responsabilité de l'administration

Le présent plan concerne les senneurs thoniers congélateurs battant le pavillon de l'UE-Espagne réalisant des opérations dans les océans Indien, Atlantique et Pacifique et ciblant les thonidés tropicaux ainsi que les navires auxiliaires fournissant un appui auxdits senneurs.

Il sera applicable lorsque l'activité de pêche est exercée dans des eaux réglementées par des ORGP, ainsi que dans le cadre des accords de pêche signés entre l'UE et les pays tiers, sans préjudice des mesures adoptées dans chaque zone.

Le Secrétariat général chargé de la pêche sera l'autorité chargée de veiller à l'application du présent plan.

### 3. Objectifs

- Améliorer la collecte d'informations aux fins de la formulation de l'avis scientifique.
- Contribuer à améliorer les connaissances sur la composition des captures des opérations réalisées sous DCP.
- Accroître les connaissances sur ces dispositifs en ce qui concerne leurs caractéristiques techniques et leur éventuel impact sur les écosystèmes.
- Établir des mécanismes d'échange d'informations entre les opérateurs, les scientifiques et les administrations afin de mieux connaître les progrès accomplis dans ce domaine et les implications que ceux-ci pourraient avoir.
- Assurer un suivi de la pêche sous des objets conformément aux obligations établies par les ORGP.
- Faire une proposition de gestion sur la base des résultats obtenus.

### 4. Définitions

Définition de DCP à l'CIAT: « dispositif de concentration du poisson » (DCP) désigne les objets ancrés, dérivants, flottants ou immergés déployés et/ou suivis par les navires, y compris par l'utilisation de bouées radio et/ou satellitaires, aux fins de concentration des espèces de thonidés cibles pour les opérations de pêche à la senne (C-2018-05)

Définition de DCP à la WPCFC : Un accord sur la définition de DCP doit encore être dégagé, qui n'a pas pu être atteint lors de la 16e Commission annuelle de la WPCFC de 2019.

Définition de DCP à l'CTOI: « Désigne un objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les espèces de thonidés cibles en vue de leur capture ultérieure. »

Définition de DCP à l'ICCAT:

Objet flottant (FOB) : tout objet flottant naturel ou artificiel (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques ou naturelles.

« Dispositif de concentration des poissons (DCP) : Objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou dérivants (DCPd). »

- Activités liées aux DCP:
  - Déploiement: activité de pêche qui consiste à déployer un DCP en mer.
  - Vérification: activité de pêche qui consiste à assurer le suivi du DCP déployé afin de réaliser des travaux d'entretien ou afin de contrôler la concentration de poissons autour du dispositif.
  - Opération de pêche: manœuvre de pêche visant à la capture de bancs de poissons associés à un DCP.
  - Retrait: activité de pêche qui consiste à retirer un DCP déployé en mer.
  - Modification d'une bouée (cette activité doit être précédée d'une opération ou d'une vérification).
  - Perte: les dernières date et position avant la perte de contact devront être communiquées
- Balise/bouée: une balise/bouée désigne tout appareil dont l'objectif est de localiser ou de suivre un DCP.

- Type de balise/bouée :
  - Balise GPS: balise équipée d'un système GPS
  - Balise radio : balise équipée d'un système radio
  - Balise visuelle: balise non équipée de dispositifs électroniques et identifiable uniquement visuellement.
  - Bouée GPS + sondeur
- DCP non emmêlant : DCP conçu pour limiter la pêche fantôme ou la capture d'espèces non ciblées, telles que les requins ou les tortues.

## 5. Obligations des ORGP en matière de DCP

Les mesures adoptées par chaque ORGP thonières qui affectent directement la flottille de senneurs thoniers congélateurs qui opèrent sous DCP sont présentées ci-après.

### 5.1 WCPFC

- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant au thon obèse, au listao et à l'albacore (CMM 2020-01 prolongeant la validité de la CMM 2018-01 jusqu'au 15 février 2022) : inclut des mesures directes de gestion des DCP.
- Mesure de conservation et de gestion concernant l'interdiction de pêche sous des bouées de mesure des données (CMM 2009-05).
- Mesure de conservation et de gestion de la fermeture de la pêche sous DCP et rétention des captures en haute mer (CMM 2009-02).
- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant à la protection des cétacés lors des opérations des senneurs (CMM 2011-03).

### 5.2 CTOI

- Résolution 19/02 relative aux procédures pour l'établissement d'un plan de gestion des DCP.
- Résolution 18/01 sur un plan de rétablissement du stock d'albacore qui complète les dispositions établies dans la Résolution 17-08 sur les DCP.
- Résolution 18/04 relative au projet pilote de DCP biodégradables (BIOFAD).
- Résolution 15/09 relative à la création d'un groupe de travail sur les DCP pour évaluer les conséquences de ces dispositifs et de l'évolution technologique, afin d'informer et de conseiller sur de futures options de gestion relatives aux DCP.
- Résolution 15/02 relative aux données statistiques de la CTOI en vertu de laquelle les Parties seront tenues de déclarer trimestriellement le nombre de DCP déployés par chaque navire, en indiquant la position, les dates, le type de DCP et l'identificateur conformément à la Résolution 15/08.
- Résolution 13/04 relative à la conservation des cétacés.
- Résolution 13/05 relative à la conservation des requins-baleines.

### 5.3 IATTC

- Résolution C-19-01, qui amende la résolution C-18-05 relative à la collecte et l'analyse des données des DCP.
- Résolution C-20-05 sur la conservation et la gestion des thonidés tropicaux en 2021, prolongeant la validité des mesures de conservation et de gestion établies dans la Résolution C-17-02 jusqu'à l'année 2021.
- Résolution C-20-06 sur les mesures de conservation des thonidés tropicaux dans l'océan Pacifique oriental pendant 2021, conformément à la Résolution C-20-05.

#### 5.4 ICCAT

- Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux.
- Recommandation 16-02 de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP)

#### 6. Identification des DCP

Chaque balise/bouée devra être dotée d'une séquence de caractères servant à identifier chaque dispositif et cette séquence devra être la même pendant toute la vie utile du dispositif. Cet identifiant doit être facilement lisible pendant les activités sous DCP.

Cet identifiant sera celui qui devra apparaître dans l'inventaire des DCP et dans le carnet de pêche-DCP.

Toute modification doit être communiquée en indiquant la date du changement et l'identification précédente du DCP ou de la balise.

Si un système d'identification harmonisé est adopté au sein d'une ORGP, l'identification existante sera modifiée, le cas échéant. Si cela se produit, l'identification précédente du DCP ainsi que la date de ce changement doivent être communiquées.

#### 7. Enregistrement et partage des informations sur les DCP : inventaire et registre d'activité spécifique (carnet de pêche DCP)

Les opérateurs envoient au Secrétariat général de la pêche des informations sur toutes les activités se rapportant aux DCP (déploiement, opérations, modifications, changement de bouée, etc.) en remplissant le formulaire correspondant (annexe I, « modèle de « carnet de pêche DCP » »).

D'autre part, l'utilisation de DCP implique la saisie de certaines informations dans la section correspondante du carnet de pêche électronique du navire.

#### 8. Suivi des DCP

Les navires doivent conserver les informations relatives au suivi de chaque DCP pourvu d'une balise satellite. De surcroît, des efforts devront être consentis pour conserver les informations obtenues au moyen d'autres types de balises par observation visuelle, radio ou autres dispositifs.

Il ne sera pas obligatoire de communiquer les informations enregistrées. Toutefois, l'armateur sera tenu de fournir ces informations à la Direction générale des ressources halieutiques dans les cas suivants :

- Réalisation d'études scientifiques spécifiques. Un rapport contenant les objectifs, la durée et la zone d'étude, la périodicité et le format d'envoi des informations sera envoyé aux opérateurs. Ces informations seront transmises aux responsables scientifiques responsables de l'étude.
- À des fins de contrôle. L'opérateur concerné sera informé du motif de la demande et les informations demandées devront être transmises au responsable désigné par la Direction générale des ressources halieutiques.

## 9. Mesures visant à éviter la perte de DCP

Les opérateurs des navires doivent éviter, dans la mesure du possible, la perte de DCP en mer.

En cas de perte ou s'il est impossible de retirer un DCP (zone ou période d'interdiction de pêcher), les opérateurs doivent indiquer dans le registre des activités spécifiques les dernières date et position connues, et son état devra être consigné comme « perdu » dans la mise à jour trimestrielle de l'inventaire.

## 10. Mesures visant à atténuer la capture de juvéniles et d'espèces non ciblées

À partir du 30 juin 2015, toutes les activités réalisées avec des DCP emmêlants sont interdites.

De même, des progrès devraient être réalisés dans l'utilisation de méthodes plus sélectives pour éviter la capture de juvéniles et d'espèces associées, telles que les grilles d'exclusion incorporées dans la senne afin de réduire la capture de juvéniles et d'espèces associées et l'utilisation de méthodes acoustiques (sondes, échosondeurs) visant à une pêche plus sélective identifiant les espèces ou tailles non ciblées, avant l'opération.

Les parties à ce plan peuvent proposer des actions pilotes afin de faire avancer certains des aspects décrits ci-dessus.

## 11. Réglementation de la pêche sous DCP

Les DCP seront activés exclusivement à bord des navires.

### 11.1 WCPFC:

– Fermeture temporelle:

Depuis le 6 février 2018, la pêche sous DCP entre le 1er juillet et le 30 septembre est interdite à tous les senneurs pêchant dans la ZEE ou en haute mer. En outre, pour la haute mer, une mesure supplémentaire est fixée à ces trois mois de fermeture, à choisir entre avril et mai ou, novembre et décembre pour tous les senneurs.

D'autre part, pendant la période de fermeture, les mesures suivantes doivent être observées pour l'exercice de l'activité de pêche:

- Les calées ne peuvent pas être effectués dans un rayon de 1 mille nautique autour du DCP.
- Il est interdit de capturer les poissons regroupés sous un bateau ou de déplacer ces poissons, y compris en utilisant des lumières et du brouillard pour les attirer.
- Les DCP et les balises ne peuvent être retirés qu'avec une autorisation préalable, à condition qu'ils soient conservés à bord jusqu'au débarquement ou la fin de la fermeture et qu'aucune calée ne soit effectuée dans les sept jours ou dans les 50 milles nautiques autour du point de retrait du DCP.
- En outre, en ce qui concerne la section précédente, deux navires ne peuvent pas coopérer pour éviter cette mesure en interdisant les calées de tout navire dans un rayon d'un mille nautique autour du point de retrait des DCP dans les 24 heures suivantes.

Pour surveiller cette fermeture, les opérateurs doivent soumettre toutes les semaines les informations disponibles sur la surveillance par satellite de tous les DCP et balises gérés par les navires présents dans la zone WCPFC pendant la période de fermeture.

– Limitation du nombre de bouées :



Un maximum de 350 DCP peut être déployé avec des bouées actives instrumentées, (clairement identifiées et équipées d'un système de suivi).

Pour le suivi de cette mesure, chaque navire opérant dans la zone relevant de la WCPFC devra envoyer un certificat de la société fournisseur de bouées qui recueille le nombre de bouées actives par navire.

### **11.2 IATTC**

Les opérations sur les requins-baleines sont interdites.

– Fermeture spatio-temporelle:

Un arrêt total de 72 jours est établi qui sera appliqué annuellement dans l'une des périodes suivantes:

- de 00h00 le 29 juillet à 24h00 le 8 octobre, ou
- de 00h00 le 9 novembre à 24h00 le 19 janvier de l'année suivante.

Les armateurs doivent communiquer la période choisie avant le 30 mars en indiquant le port où ils prévoient de s'arrêter.

Pendant cette période, la boîte bleue doit rester allumée. Si un déplacement doit être réalisé depuis le port indiqué, celui-ci devra être sollicité préalablement en indiquant la raison, l'itinéraire, le port de destination et les dates auxquelles il aura lieu.

En outre, les senneurs ne sont pas autorisés à réaliser d'activité de pêche entre 00h00 le 9 octobre et 24h00 le 8 novembre de chaque année dans la zone de 96° et 110° O et entre 4°N et 3°S, zone appelée « corralito ».

Pendant cette période, seul le passage inoffensif sera autorisé sur demande préalable de l'intéressé avec un préavis suffisant.

Pendant une période de fermeture, les navires ne pourront pas déployer de DCP pendant les 15 jours précédant le début de la période de fermeture choisie; En outre, tous les navires devront récupérer pendant les 15 jours précédant le début de la période de fermeture, un nombre de DCP équivalent au nombre de DCP sous lesquels ils ont réalisé des opérations de pêche au cours de la même période.

– Limitation du nombre de bouées :

On ne peut pas déployer plus de 450 DCP par navire. Pour le suivi de cette mesure, chaque navire opérant dans la zone relevant de la WCPFC devra envoyer un certificat de la société fournisseur de bouées qui recueille le nombre de bouées actives par navire. Les informations doivent être envoyées trimestriellement au Secrétariat de l'IATTC.

### **11.3 ICCAT**

– Fermeture des DCP

Les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à opérer entre le 1er janvier au 31 mars 2021 dans l'ensemble de la zone de la Convention. Les DCP dérivants ne pourront pas être déployés pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture.

La fermeture des DCP sera appliquée à tous les dispositifs de concentration de poissons, y compris ceux qui ne sont pas équipés de balise.

– Limites imposées aux DCP

2021: 300 DCP par navire.

L'effort total de pêche sous DCP par rapport à son niveau de 2018 ne sera pas augmenté.

Les opérations sous objets flottants ne peuvent être réalisées que si le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces.

#### **11.4 CTOI**

– Limitation du nombre de bouées :

L'utilisation de bouées instrumentées est obligatoire sur tous les DCP dérivants, toutes les autres bouées sont interdites, comme les bouées radio.

300 bouées instrumentées actives ne peuvent être dépassées à tout moment par navire. En outre, le nombre de bouées instrumentées acquises par chaque navire est fixé à un maximum de 500.

Pour assurer le suivi de cette mesure, chaque navire devra envoyer des certificats de la société fournisseur de bouées ou d'une institution scientifique qui recueillent les informations suivantes:

- Nombre de bouées actives par navire.
- Nombre de bouées instrumentées par navire acquises pendant la campagne.

## **12. Contrôle des mesures réglementaires des ORGP**

### **12.1 Contrôle de la limitation du nombre de bouées**

Depuis 2014, le secteur a accepté de contrôler le nombre de DCP et depuis septembre 2015, il l'exécute dans le cadre d'un contrat avec AZTI qui réalise ces tâches de contrôle.

En 2019, le Secrétariat général de la pêche a établi dans les annexes des permis temporaires de pêche, comme garantie du respect du nombre de DCP, la délivrance par le secteur de certificats d'un Institut scientifique des informations relatives au nombre de bouées instrumentées actives et acquises par navire et, a demandé les certificats annuels correspondant au nombre de DCP depuis 2016 pour les zones relevant de l'ICCAT et de la CTOI.

Le comptage du nombre de DCP implique que chaque DCP doit être associé à une bouée car ce qui est compté est le nombre de bouées instrumentées actives par jour et par navire.

Les informations principales sont fournies par les fabricants de bouées instrumentées qui fournissent un système de localisation et de vitesse quotidienne à chacune des bouées. AZTI reçoit ces informations agrégées par mois et avec un retard de deux mois en ce qui concerne les fichiers .csv contenant les informations quotidiennes.

Le traitement de l'information implique un filtrage des données pour éliminer les enregistrements qui ne correspondent pas aux données des bouées actives, déployées en mer ou dans la zone relevant de chaque ORGP.

De plus, AZTI a mis en marche d'autres mécanismes de contrôle tels que l'analyse des bouées désactivées au port, le croisement des données du premier moment d'activation d'une bouée et la localisation VMS du navire, ainsi qu'avec les carnets DCP et les informations des observateurs.

**Annexe II.** La méthodologie utilisée pour contrôler le numéro de DCP est expliquée en détail.

### **12.2 Contrôle des fermetures spatiales et temporelles de la pêche sous DCP**

Le Secrétariat général de la pêche effectue le contrôle des fermetures aux DCP au centre de surveillance des pêches grâce aux systèmes VMS installés à bord des navires qui opèrent dans le cadre des ORGP et qui permettent de localiser les navires en temps réel.

### **13. Mesures de contrôle et de suivi du présent plan**

Les autorités pertinentes peuvent effectuer des contrôles documentaires des dispositions visées au titre du présent plan, et peuvent le cas échéant solliciter les informations contenues dans le présent plan.

L'Institut espagnol d'océanographie (IEO), en qualité d'autorité scientifique espagnole en la matière, est chargée du traitement et du suivi des informations soumises par les opérateurs et est habilitée à réaliser les rapports de suivi du présent plan et à proposer les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'en améliorer son fonctionnement.

De même, le Secrétariat général des pêches pourra déterminer, en coordination avec l'IEO, la participation d'autres organisations scientifiques pour atteindre les objectifs fixés dans le présent plan.

### **14. Mesures visant à assurer la confidentialité des informations fournies par les opérateurs**

Les informations soumises par les opérateurs devront être traitées à tout moment de manière confidentielle et leur utilisation devra être exclusivement limitée à des fins scientifiques ou de contrôle, si nécessaire.

Les opérateurs pourront protéger les documents au moyen de mots de passe qui devront être communiqués aux responsables désignés pour gérer les informations transmises.

Le Secrétariat général de la pêche s'engage à ne pas divulguer ces informations sensibles en dehors du cadre décrit ci-dessus, sans l'autorisation expresse des armateurs.

### **15. Amendements au présent plan**

Le présent plan devra être amendé chaque année conformément aux mesures adoptées par les différentes ORGP.

REGISTRO DE DCP y BALZAS Anexo 1

INFORMACIÓN DCP y BALZAS

Matrícula

Fecha	Hora	Origen	¿Balza?	Balza		Actividad	Pesación		Tipo de DCP	Estructura Notante				Rabe				Cálculo (m)	Estimación sobre (m)	Captura (ton)			Grupo	
				Medida	Identificación numérica		Lat	Lon		Material / Estructura	Plataforma	Recubrimiento externo	Material con luz > 3 cm en el recubrimiento exterior	Dimensiones	Material / Estructura	Añadidos	Lostra			Material con luz > 3 cm sin tablonar	SIU	YPT		BEI
01/10/2016	09:01	Buque	S	m3	133209	Lince	01°00'N	060°02'W	A la deriva	Cañas	Cañeros	Malla	S	2x3x0,5	Malla en chorro	De origen artificial	Area / Sismos	N	33,0	30	10	2	1	Tiburón ballena

Anexo 1

Una observación			Observaciones
En el campo o peso (T)	Nº	Nº Peso campo liberado (kg)	
1	N	1	

---TABLAS VINCULADAS de usar si son aplicables---

ORIGEN	MODELO	DCP		RABO	
Flotante	d+	Material / Estructura	Plataforma	Material / Estructura	Lostra
"No en buque"	d-	Cañas	Cañeros	Malla en chorro	Area / Cañeros
Definitiva	d+	Malla	Cañeros	Malla abierta	De origen artificial
No aplicable	d+	Plástico/FVC	Balón	Malla puesta en vista	Artificial
	17 o 107	Natural	Otro	Cables	Ninguno
		Otro	Otro	Otros	Otro
ACTIVIDAD					Block cement
Desdoblado	nd+				
Completación	nd+				
LINCE	nd+				
Modificaciones sobre el tipo anterior	nd-				
Recogido en el mar	nd				
En el	nd				
Recogido en puerto	nd				
	1				
	17 o 107				

Campo	Formato	Descripción/Comentarios	Ejemplo
<b>Nº de Viaje</b>	AAAA-nnn	Introducir el número de viaje anual, donde AAAA es el año y nnn es el número de viaje (3 dígitos), entendiendo como viaje a la marea comprendida entre la salida y la llegada a puerto. <i>Si el viaje se ha iniciado el año anterior, continúa con la numeración ya asignada. Sólo es necesario introducir esta numeración al inicio de cada viaje.</i>	2016-001
<b>Fecha</b>	DDMMAAAA	Día (DD): Dos dígitos (15 p.e.) (no es necesario el 0 inicial) Mes (MM): Dos dígitos (06 p.e.) Año (AAAA): Cuatro dígitos (2016 p.e.) <i>Automáticamente, la fecha aparecerá en formato 'dd/mm/aaaa'.</i>	28092016
<b>Hora</b>	HHMM	Hora GMT (HH): Dos dígitos (12 p.e.) (no es necesario el 0 inicial) Minutos (MM): Dos dígitos (08 p.e.) <i>Automáticamente, la hora aparecerá en formato 'hh:mm'.</i>	603
<b>Origen</b>		Seleccionar de la lista desplegable en función del origen del DCP con el que se está trabajando (ver <b>Tabla 0</b> )	Propio
<b>¿Baliza?</b>	S/N	Seleccionar 'S' (Si) en caso de que el objeto con el que se trabaja porte una baliza o 'N' (No) si carece de ella <i>Este campo se ha diseñado para registrar de forma más cómoda el encuentro de objetos no balizados, tanto de origen natural como artificial (redes, carroña, hierbas, palés...).</i> <i>En caso de añadirse una baliza o cualquier otro elemento al objeto, insertar una nueva línea con las características del nuevo DCP. (ver Tabla 1 - Modificaciones sobre objeto anterior) (ver hoja de Ejemplos).</i>	S
<b>Modelo</b>		Seleccionar de la lista desplegable el modelo de baliza (d+, dl+, ds+, dsl+, te7, m3i, m4i...) En caso de no encontrarse el modelo en la lista, seleccionar "Otro" y <b>sobrescribir</b> el modelo. Evitar genéricos como: Nautical, Tunabal, Satlink...	ds+
<b>Identificación numérica</b>	número	Anotar el código numérico empleado para la identificación de la baliza (el que se anota habitualmente tras el modelo) sin espacios ni signos en medio.	13448
<b>Actividad</b>		Identificar la actividad realizada sobre el DCP en el cuadro desplegable (ver <b>Tabla 1</b> y <i>hoja de Ejemplos</i> ).	Recogida en el mar
<b>Lat</b>	ggmm	Grados (gg): Dos dígitos (03 p.e.) (no es necesario el 0 inicial) Minutos (mm): Dos dígitos (08 p.e.) Comenzar con el signo '-' en caso de tratarse de <i>latitud sur</i> . Automáticamente aparecerá en la casilla la latitud en formato gg°mm'N/S.	-203 (para 02°03'S)
<b>Lon</b>	ggmm	Grados (gg): Tres dígitos (050 p.e.) (no son necesarios los 0 iniciales) Minutos (mm): Dos dígitos (08 p.e.) Comenzar con el signo '-' en caso de tratarse de <i>longitud oeste</i> . Automáticamente aparecerá en la casilla la latitud en formato ggg°mm'E/W.	5023 (para 050°23'E)

Campo	Formato
<b>Tipo de DCP</b>	
<b>Material / Estructura</b>	
<b>Flotación</b>	
<b>Recubrimiento externo</b>	
<b>Malla con luz &gt; 3 cm en el recubrimiento exterior</b>	S/N
<b>Dimensiones</b>	aaaxbxcx
<b>Material / Estructura</b>	
<b>Añadidos</b>	
<b>Lastre</b>	
<b>Malla con luz &gt; 3 cm sin 'achorizar'</b>	S/N
<b>Calado (m)</b>	número

Descripción/Comentarios	Ejemplo
Seleccionar de la lista desplegable el tipo de DCP objeto de la actividad (ver <b>Tabla 2</b> y <i>hoja de Ejemplos</i> ). <b>NOTA:</b> No es necesario rellenar los campos de características del DCP (estructura flotante y rabo) en caso de DCP fondeado/ancorado (buque de apoyo p.e.)	Fondeado
Seleccionar de la lista desplegable el material que configura estructura flotante (o semisumergida) principal del DCP (ver <b>Tabla 3</b> ).	Cañas
Seleccionar de la lista desplegable el principal material empleado para la flotabilidad del DCP (ver <b>Tabla 4</b> ).	Corchos
Seleccionar de la lista desplegable el material empleado para envolver la <b>parte más superficial</b> del DCP (ver <b>Tabla 5</b> ).	Malla
Seleccionar 'S' (Si) en caso de que el recubrimiento <b>más superficial</b> de la estructura flotante posea una luz de malla superior a 3 cm o 'N' (No) en caso contrario. <b>NOTA:</b> En caso de emplearse red con luz de malla > 3 cm como recubrimiento de la parrilla y envolver luego, <b>en su totalidad</b> , con malla de ocultación (rafia, lona, malla <3 cm...) seleccionar 'N' (No).	
Anotar en este campo, los dígitos necesarios para indicar el largo (aa), ancho (bb) y alto (cc) de la estructura flotante del objeto, en metros.	2x1x0.3
Seleccionar de la lista desplegable el material/estructura mayoritario empleado para elaborar el rabo del DCP (ver <b>Tabla 6</b> ).	Malla mixta (con 'velas')
Seleccionar de la lista desplegable el grupo de materiales añadidos a la estructura mayoritaria. En caso de ser varios materiales de origen natural+artificial, seleccionar el más abundante (ver <b>Tabla 7</b> ).	Cintas de colores
Seleccionar de la lista desplegable el material empleado como lastre para el DCP (ver <b>Tabla 8</b> ).	Ninguno
Seleccionar en esta casilla 'S' (Si) en caso de incluir en alguna parte del <b>rabo</b> o en algún <b>añadido</b> , red con luz de malla > 3 cm sin 'achorizar'.	S
Anotar en esta casilla, con dígitos, la profundidad máxima alcanzada por el DCP.	30

Campo	Formato	Descripción/Comentarios	Ejemplo
Estimación banco (tons)	número entero	Anotar en esta casilla, con una cifra única, las toneladas de YFT, BET y SKI estimadas en caso de no realizarse un lance. En caso de detectarse otro tipo de pescado o mancha (pescado de objeto, carnada, basura...), anotar 0.	5
Capturas (tons)	SKI	Anotar las capturas de SKI ( <i>Katsuwonus pelamis</i> ) ingresadas en bodega más los descartes de esta especie, en toneladas.	10
	YFT	Anotar las capturas de YFT ( <i>Thunnus albacares</i> ) ingresadas en bodega más los descartes de esta especie, en toneladas.	2
	BET	Anotar las capturas de BET ( <i>Thunnus obesus</i> ) ingresadas en bodega más los descartes de esta especie, en toneladas.	1
Capturas accidentales	Grupo	Seleccionar en la lista desplegable el grupo de especies capturados. Si hay más de un grupo, anotarlos en las líneas siguientes (ver <i>hoja de Ejemplos</i> ) (ver <b>Tabla 9</b> ).	Otros peces
	En nº ejempl. o peso (t)	Anotar en número el nº de ejemplares o peso (en toneladas) del grupo de especies en cuestión (un número para cada grupo). No es necesario indicar las cantidades por especie, únicamente el total del grupo. <b>En caso de estimar parte de la captura en peso y parte en número, indicarlo en dos líneas consecutivas.</b>	0.5
	N/P	Seleccionar 'N' (número) o 'P' (peso) según el caso.	P
	Nº/Peso ejempl. liberados vivos	Anotar con dígitos el número o peso (en toneladas) de los ejemplares del grupo que se hayan liberado vivos. No es necesario indicar las cantidades por especie, únicamente el total del grupo.	0.1

Tabla 1

ACTIVIDAD	Descripción/Comentarios
Despliegue	En caso de efectuarse la plantación de un DCP (no para balizado de objeto natural ni para adiciones al objeto visitado, ya que serían <i>'Modificaciones sobre objeto anterior'</i> ) (consultar las campos anteriores en esta tabla y la hoja de Ejemplos).
Comprobación	Siempre que se visite un objeto y no haya una recogida o un lance, independientemente de que haya o no modificaciones posteriores (ver hoja de Ejemplos).
Lance	En caso de efectuarse un lance sobre cualquier tipo de objeto. Se añadirá una línea por cada grupo de especies que forme parte de la captura accidental (ver Tabla 8), rellenando en las líneas siguientes únicamente los campos referidos a estas capturas accidentales (ver hoja de Ejemplos). Si se realizaran modificaciones sobre el objeto sobre el que se ha largado o recogida sin regreso al agua del mismo, se añadirá una línea más identificando la actividad ("Modificaciones sobre el objeto anterior" o "recogida").
Modificaciones sobre objeto anterior	Esta actividad se añadirá en una nueva línea tras un lance o una comprobación cuando: (i) se balice un objeto natural, (ii) haya un cambio de baliza y/o (iii) se modifique la estructura de un objeto, rellenando <b>exclusivamente</b> aquellos campos modificados (ver hoja de Ejemplos).
Recogida en el mar	Esta actividad se añadirá cuando se recoja un objeto sin regreso al agua. En caso de izarse a bordo el DCP (sin regreso al agua) <b>tras un lance</b> , se añadirá esta actividad en una nueva línea (ver hoja de Ejemplos).
Baja	Pérdidas (o bajas) de balizas por la no localización de su señal. En esta línea incluir detalles de la última posición registrada (campos 'lat' y 'lon'), además de la 'Fecha' y 'Hora' de esta última posición.
Recogida en puerto	Recuperación de balizas en puerto. En esta línea rellenar sólo los datos referentes a la baliza (campos 'Modelo' e 'Identificación numérica' y los referentes a la 'Fecha', 'Hora' y posición de recogida (campos 'lat' y 'lon').

Tabla 2

TIPO DE DCP	Descripción/Comentarios
A la deriva	En caso de tratarse de cualquier DCP que se encuentre derivando.
Fondeado	En caso de tratarse de un buque de apoyo fondeado en un monte submarino.

Tabla 3

MATERIAL / ESTRUCTURA (DCP)	Descripción/Comentarios
Cañas	Estructura de la parte flotante (o semisumergida) del DCP fabricada con cañas de bambú.
Metal	Estructura de la parte flotante (o semisumergida) del DCP fabricada con metal.
Plástico / PVC	Estructura de la parte flotante (o semisumergida) del DCP fabricada con material plástico y/o PVC.
Natural	Como objeto natural se entiende cualquier objeto de origen natural o artificial ( <i>corroña, tronco, hierbas, trasmallo, palé, txikotes...</i> ) no diseñado expresamente para agregar pescado.
Otro	Estructura flotante (o semisumergida) fabricada de modo que no coincida con los tipos anteriores (chorizo de cañas y red, chorizo de corchos y red, barriles grandes, cabos unidos por red...)
Mixta	Estructura flotante (o semisumergida) combinando los componentes anteriores enumerados en esta tabla o parrillas unidas con estructuras diversas, incluidos objetos naturales (describir en la casilla de 'Observaciones').
Baliza sola	Seleccionar en caso de realizar alguna actividad sobre una baliza sola (sin estructuras asociadas). En este caso no es necesario indicar el resto de las características del objeto.

Tabla 4

FLOTACIÓN	Descripción/Comentarios
Garrafas	Sistema de flotación elaborado con garrafas plásticas.
Corchos	Sistema de flotación elaborado con corchos o boyas.
Bolos	Sistema de flotación elaborado con esferas de plástico.
Otro	Sistema de flotación elaborado con otro material o mixto (mezcla de materiales) (describir en la casilla de 'Observaciones').

Tabla 5

RECUBRIMIENTO EXTERNO	Descripción/Comentarios
Rafia/Nylon	Seleccionar en caso de emplear algún tipo de malla de ocultación para envolver la estructura flotante (rafia, nylon, lona...)
Malla	Seleccionar en caso de emplear malla de red para envolver la estructura flotante, con cualquier luz de malla (red de cerco, porquera, trasmallo, arrastre...)
Sin recubrimiento	Seleccionar en caso de tratarse de una estructura flotante sin recubrimiento de malla de ningún tipo
Otro	Seleccionar en caso de tratarse de otro tipo de recubrimiento o recubrimiento mixto (mezcla de materiales) (describir en la casilla de 'Observaciones').

Tabla 6

MATERIAL / ESTRUCTURA (RABO)	Descripción/Comentarios
Malla en chorizo	Paño de red 'achorizado' en toda su longitud
Malla abierta	Paño de red abierto en toda su longitud
Malla mixta (con velas)	Paño de red abierto por tramos
Cabos	Cabos / 'Txikotes' como material mayoritario y/o único
Otro	Cualquier otro material no contemplado en las líneas anteriores de esta tabla o material mixto (mezcla de materiales). (describir en la casilla de 'Observaciones').

Tabla 7

ANADIDOS	Descripción/Comentarios
De origen natural	En caso de añadir hojas de palmera o algún otro material de origen natural al rabo
De origen artificial	En caso de añadir algún material de origen artificial (cintas de colores, bolsas o sacos en retales, trozos de boyas de color naranja...)
Ambos	En caso de añadir tanto materiales de origen natural como artificial al rabo según las descripciones señaladas en los dos campos anteriores.
Ninguno	En caso de no añadir materiales a la estructura seleccionada en la Tabla 6

Tabla 8

Tabla 9

GRUPO*	Descripción/Comentarios
Tiburones (pez martillo, marrajo, tiburón sedoso...)	Seleccionar tiburones en caso de capturar ejemplares de este grupo, independientemente de su destino. <i>NOTA: No seleccionar en caso de tratarse de un tiburón ballena.</i>
Marlines/Picudos/Peces espada	Seleccionar este grupo cuando en la captura se incluyan peces conocidos como marlines, picudos o peces espada, independientemente de su destino.
Tortugas	Seleccionar tortugas en caso de capturar algún ejemplar de las mismas, independientemente de su destino.
Royas y mantarrayas	Seleccionar este grupo en caso de capturar mantas, rayas o mantarrayas, independientemente de su destino.
Mamíferos marinos (ballenas, delfines...)	Seleccionar este grupo en caso de capturar mamíferos marinos en la red de cerco, independientemente de su destino.
Tiburón ballena	Seleccionar este grupo en caso de capturar algún ejemplar de tiburón ballena (pinto), independientemente de su destino.
Otros peces (pinchudos, bananas...)	Seleccionar otros peces en caso de capturar pinchudos ( <i>Balistridae</i> p.e.), bananas, dorados o cualquier otro tipo de pez que no se incluya en las líneas anteriores de esta tabla.

**\*NOTA: Se deben incluir todas aquellas especies que se encuentren en el interior de la red de cerco una vez se hayan izado los cáncamos (cierra de jareta)**



DESCRIPCIÓN DE LA ACTIVIDAD	Balsa				Pesquería		Estructura/Fuente						Riesgo			Código (n)						
	Nº de viaje	Fecha	Hora	Origen	¿Balsa?	Medio	Identificación numérica	Actividad	Lit.	Lon.	Tipo de DCP	Material / Estructura	Fijación	Recubrimiento externo	Malla con luz + 3 en el recubrimiento exterior		Dimensiones	Material / Estructura	Anchuras	Lastre	Malla con luz + 3 en el "sechazo"	
																						(50)
Plantación de un objeto balizado propio en 22º25' / 089º10' E el 09/02/16 a las 12:05	2015402	09/02/16	12:05	Propio	S	da+	08294	Despliegue	-082	081	Ala deriva	Plástico/PVC	Cordón	Sin recubrimiento	N	3x2	Cable	Ninguno	Cable metálico	N	40	
Plantación de un objeto balizado propio en 22º23h / 089º10' E el 09/02/16 a las 12:38		09/02/16	12:30	Propio	S	mS	16522	Despliegue	202	-081	Ala deriva	Cable	Cordón	Malla	S	4x2	Malla mixta (con velas)	De origen artificial	Artif / Cáncamos	S	50	
Plantación de un objeto balizado para otro buque conocido de nombre "Cercano 1"		09/02/16	14:42	Cercano 1	S	da+	08111	Despliegue	097m	097m	Ala deriva	Cable	Cordón	Malla	S	2x2	Malla en chorro	Artif	Artif / Cáncamos	N	40	
Detección de un objeto balizado propio y recogido en el mar		09/02/16	14:15	Propio	S	ae?	150	Recogido en el mar	097m	097m		Plástico/PVC	Cordón	Sin recubrimiento	N	3x2	Cable	Ninguno	Ninguno	N	40	
Detección de un objeto balizado como perteneciente a un buque desconocido		09/02/16	17:30	Desconocido	S	mS	08142	Comprobación	097m	097m	Ala deriva	Metal	Cordón	Rafia/Nylon	N	4x1.5	Malla en chorro	De origen natural	Artif / Cáncamos	N	60	
Cambio de balsa del objeto anterior						da+	08235	Modificaciones sobre el objeto anterior														
Lance a un banco agregado por un buque de apoyo anclado a un muelle sucesivo		10/02/16	6:45	No aplicable	N			Lance	097m	097m	Fondado											
Lance a un objeto balizado propio		10/02/16	11:00	Propio	S	da+	18075	Lance	097m	097m	Ala deriva	Plástico/PVC	Cordón	Sin recubrimiento	N	3x1.5	Cable	Ninguno	Cable metálico	N	40	
Introducción de otro grupo de capturas accidentales																						
Recogido en el mar un objeto sobre el que se ha lanzado en la línea anterior								Recogido en el mar														
Lance a un objeto natural no balizado		10/02/16	11:00	No aplicable	N			Lance	097m	097m		Material cono, prumillo, etc.			N	3x0.3				N	0.3	
Introducción de otro grupo de capturas accidentales																						
Introducción de otro grupo de capturas accidentales																						
Balizado del objeto natural sobre el que se ha lanzado en la línea anterior y acción de una pumilla				Propio	S	da+	08230	Modificaciones sobre objeto anterior			Malla	Cordón	Malla	S	6x2	Malla mixta (con velas)	Ninguno	Artif / Cáncamos	S	40		
Lance a un objeto como (banco balizado)		11/02/16	6:25	Desconocido	S	da+	11777	Lance	097m	097m		Material cono, prumillo, etc.			N	2x0.3				N	0.2	
Cambio de balsa y acción de un barco al objeto sobre el que se ha lanzado en la línea anterior						mS	18530	Modificaciones sobre objeto anterior				Malla	Cordón	Sin recubrimiento	N		Malla en chorro	De origen artificial	Cable metálico	N	45	
Detección de un objeto perteneciente a otro buque llamado "Cercano 2"		12/02/16	6:30	Cercano 2	S	ae?	224	Comprobación	097m	097m	Cable	Cordón	Malla	S	4x2	Malla mixta (con velas)	De origen artificial	Cable metálico	S	35		
Cambio de balsa del objeto detectado en la línea anterior				Propio	S	mS	18544	Modificaciones sobre el objeto anterior														
Detección de un objeto natural (sin balizar) por parte de un buque de apoyo		14/02/16	0:00	No aplicable	N			Comprobación	097m	097m		Natural cono, prumillo, etc.			N	1x0.3					2	

Existencia activa banco/Captura (ton)	Capturas accidentales						
	Captura (ton)			Grupo	Esp. n.º de p. a pas. (E)	NUP	Nº Peces ejemplares liberados vivos
	SK	YFT	BET				
2							
0							
15	8	5	3	Tiburones	8	N	8
25	10	2	1	Tiburones	4	N	2
				Mariposa cuba/peces y engodo	3	N	0
40	20	10	8	Tiburones	1	N	1
				Mariposa cuba/peces y engodo	1	N	0
				Tortuga	1	N	1
0							
5	1	1	1	Tiburones	2	N	1
5							



**SUIVI DU NOMBRE DE DCP ACTIFS UTILISÉS PAR LA FLOTTILLE ESPAGNOLE DE SENNEURS ET LA FLOTTILLE ASSOCIÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE LA CTOI ET DE L'ICCAT**

*Santiago, J.*<sup>3</sup>, *H. Murua*<sup>4</sup>, *J. López*<sup>2</sup> et *I. Krug*<sup>5</sup>

Les organisations d'armateurs de la flottille de senneurs espagnols, ANABAC et OPAGAC, ont convenu, à la fin de l'année 2014, de bloquer le nombre de DCP dérivants au 1<sup>er</sup> janvier 2016. En vertu de cet accord, chaque senneur pourrait utiliser simultanément un maximum de 550 DCP dérivants à tout moment au cours de l'année. Cette limite devrait être évaluée par le nombre de bouées instrumentées actives, ce qui interdit implicitement l'utilisation de DCP dérivants sans bouée. Cet accord, à titre volontaire, établissait également qu'un organisme scientifique indépendant, AZTI, procéderait à la vérification du nombre de balises actives utilisées quotidiennement par chaque senneur et prévoyait des sanctions à cet effet.

En outre, la CTOI a adopté, en 2015, la *Résolution 15-08 sur des Procédures pour un plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP)* qui fixe le nombre maximum de bouées instrumentées actives suivies par tout senneur à 550 bouées instrumentées à tout moment (et à 1.100 bouées acquises chaque année). En 2016, la *Résolution 16-01 sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan indien au sein de la zone de compétence de la CTOI* rabaisait la limite à 425 bouées instrumentées actives quotidiennement par senneur (et 850 acquises chaque année).

De la même manière, au mois de novembre 2015, l'ICCAT a adopté la *Recommandation sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux [Rec. 15-01]* qui établit une limite provisoire d'un maximum de 500 bouées instrumentées actives à un moment donné pour chaque navire de pêche.

Depuis le mois de septembre 2015, AZTI procède à la vérification de l'application des différentes mesures adoptées instaurant des limites aux DCP, initialement en tant qu'accord à titre volontaire puis conformément aux Résolutions 15/08 et 16/01 de la CTOI et à la Recommandation 15-01 de l'ICCAT. Le présent document décrit brièvement la procédure et les mécanismes élaborés aux fins de la vérification de l'application.

**Méthode utilisée pour la vérification**

Les informations de base utilisées pour procéder au suivi du nombre de bouées actives, et donc pour vérifier l'application des limites, sont transmises par les fabricants de bouées instrumentées. Trois entreprises fournissent actuellement des bouées instrumentées à la flottille espagnole et associée (c'est-à-dire des navires appartenant à des entreprises de pêche espagnoles mais opérées sous d'autres pavillons). Dans le cadre d'une déclaration assermentée délivrée par ces trois entreprises, les fabricants soumettent des informations quotidiennes sur la position et la vitesse de chaque bouée active. Le fabricant attribue un identifiant unique aux balises, associé à un unique senneur, qu'elles soient déployées par le senneur lui-même ou par un navire ravitailleur.

AZTI reçoit les données sur les bouées directement des fabricants, chaque mois, avec un délai de deux mois. Cela signifie que les informations reçues le premier jour du mois *m* correspondent aux informations du mois *m-2*. Les données sont reçues dans des fichiers csv, de manière indépendante pour chaque navire, et consistent en des enregistrements quotidiens de toutes les bouées actives gérées par chaque navire au cours du mois *m-2*. Les informations rassemblées dans les fichiers csv incluent : la date [jj-mm-aa], l'heure [hh.mm], l'identifiant unique de chaque bouée [le format dépend du fabricant même s'il est toujours alphanumérique], la latitude et la longitude [exprimées en degrés et minutes en valeurs décimales] et la vitesse [nœuds].

<sup>3</sup> AZTI. Txatxarramendi ugarte a z/g - 48395 Sukarrieta, Pays basque, Espagne. jsantiago@azti.es

<sup>4</sup> AZTI. Herrera Kaia Portualdea z/g, 20100 Pasaia, Pays basque, Espagne.

<sup>5</sup> AZTI. Port de pêche, Victoria, Mahé, Seychelles

L'accord applique les définitions ci-après pour les bouées instrumentées, en fonction de leur situation et état :

- Bouée active opérationnelle : balise qui, après avoir quitté l'usine et après transport, a été enregistrée et est en mesure de transmettre des données.
- Bouée active en mer : balise opérationnelle transmettant des rapports de position, déployée en mer.
- Désactivation : radiation de l'enregistrement d'une bouée active en mer par le fournisseur de bouée, à la demande de l'armateur du navire faisant suite à une perte, un vol ou toute autre cause éventuelle.
- Réactivation : réenregistrement d'une balise précédemment désactivée par le fournisseur de bouée, à la demande de l'armateur du navire (il est à noter qu'une bouée ayant été désactivée en mer doit rentrer au moins une fois au port de pêche avant d'être réactivée).

Afin d'identifier les registres qui ne correspondent pas à des balises actives en mer, différents filtres sont appliqués aux données :

- Registres en-dehors des zones de Convention [Océan Atlantique :  $-100 > \text{longitude} > 20$  ; Océan Indien :  $20 > \text{longitude} > 120$ ]
- Registres à terre : deux conditions sont requises : 1) la position du registre se superpose à un masque de terre (format shapefile <http://www.naturalearthdata.com/downloads/10m-physical-vectors/10m-land/>) et 2) la vitesse = 0 nœud.
- Registres des bouées actives opérationnelles qui se trouvent à bord du navire avant déploiement : vitesse > 4 nœuds.
- Registres des bouées désactivées : les fabricants de bouées indiquent la mention NA en ce qui concerne les bouées ayant été désactivées au cours du mois de référence. Les registres portant les valeurs NA sont donc exclus.

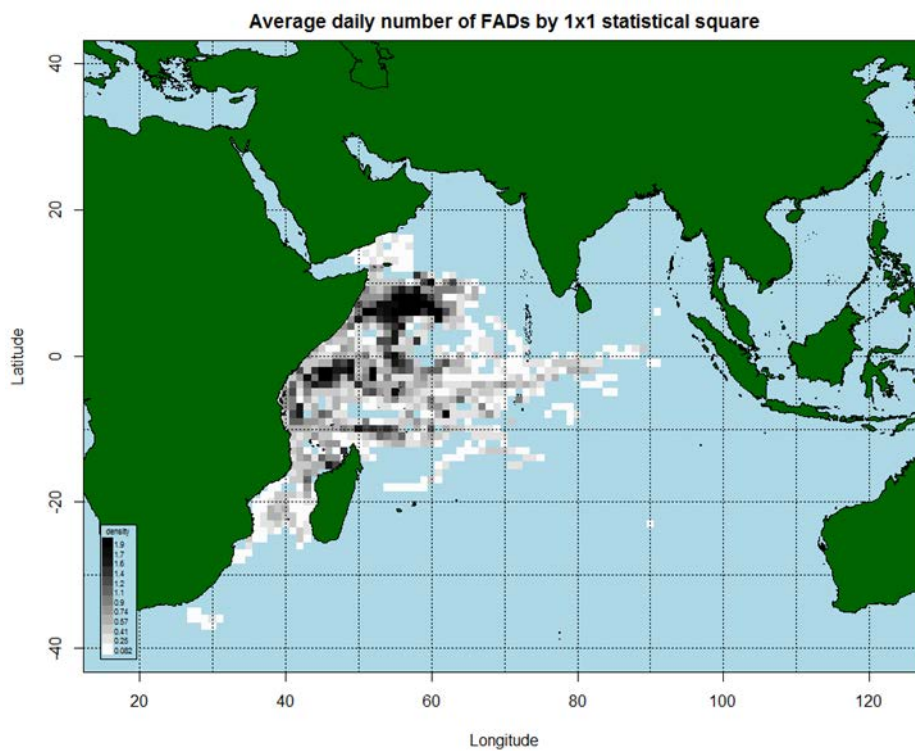
AZTI a mis en place d'autres mécanismes de contrôle, si nécessaire, qui incluent : un examen aléatoire à bord des senneurs et des navires ravitailleurs au port pour contrôler les bouées précédemment désactivées et récupérées sur le pont (et qui peuvent donc être réactivées et réutilisées), une vérification croisée de l'activation initiale de la bouée par la position VMS du navire, des comparaisons entre les données enregistrées sur les carnets de pêche de DCP et les données collectées par les observateurs à bord, entre autres.

### Résultats préliminaires

Les **Figures 1** et **2** illustrent des exemples de résultats des vérifications. La **Figure 1** présente l'évolution quotidienne du nombre de bouées actives en mer d'un navire de la flottille espagnole et associée, de septembre 2016 à janvier 2017, dans l'Océan Indien. Cette tendance illustre l'effet de la transition de la Résolution 15-08 vers la Résolution 16-01 dans la zone de la Convention de la CTOI. La **Figure 2** présente la densité quotidienne moyenne des DCP utilisés par un navire dans l'Océan Indien au mois de janvier 2017, par carré statistique de  $1 \times 1^\circ$ . Conformément à la Recommandation 16-01 de l'ICCAT, les CPC devront s'assurer que ce type d'information est soumis pour l'ensemble de la flottille, chaque année, à l'ICCAT.



**Figure 1.** Exemple de l'évolution du nombre de bouées actives utilisées par un navire de la flottille espagnole et associée, de septembre 2016 à janvier 2017, dans l'Océan Indien. Les limites adoptées par les Résolutions 15-08 et 16-01 sont également indiquées.



**Figure 2.** Densité quotidienne moyenne des DCP utilisés par un navire de la flottille espagnole et associée dans l'océan Indien au mois de janvier 2017, par carré statistique de 1x1°.

**PLAN ANNUEL DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX  
(INCLUANT LE PLAN DE GESTION DES DCP)**

**Nom de la CPC : GHANA**

**Année du plan de pêche : 2021**

**1. Introduction**

En tant que membre de l'ICCAT, le Ghana est lié par les règles et réglementations régissant la capture des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique. Actuellement, le Ghana dispose de 35 thoniers de surface, dont 17 senneurs et 18 canneurs de plus de 20 m de LOA. En vertu des règles de l'ICCAT, son quota de thon obèse a été fixé à 3.716 t en raison d'une politique de remboursement visant à réduire sa surconsommation jusqu'en 2021. La législation nationale du Ghana, inscrite dans sa loi sur les pêches 625 de 2002 et dans son règlement 2015 (LI 2217), corrobore les lois internationales qui, entre autres, visent à éliminer la pêche IUU tout en pratiquant une pêche durable.

**2. Détails du plan de pêche - pour les CPC de >1.000 t de capture moyenne**

Il y a actuellement 17 senneurs et 18 canneurs en activité au Ghana, dont plus de 80% sont complètement opérationnels toute l'année. Le Ghana dispose d'un quota de thon obèse de 3.631,23 t (quota ajusté), qui est contrôlé par des fonctionnaires tous les trimestres pour tous les navires. Les grands navires ayant des tonnages plus importants se voient attribuer plus de quotas en fonction de leur TJB et sont supposés capturer plus de poissons et donc plus de thon obèse. À la fin de chaque trimestre, les registres de capture de tous les navires sont également estimés à partir des carnets de pêche afin de déterminer le total des captures de thon obèse de chaque navire. Si les trois quarts du quota sont presque capturés ou dépassés, les capitaines des navires sont tenus de réduire le nombre de DCP utilisés et il est conseillé à ceux qui ont capturé de grandes quantités d'arrêter la pêche et les observateurs à bord doivent surveiller les zones où de grandes quantités de thon obèse sont capturées. Il est conseillé à ceux qui n'ont presque rien pêché de s'en tenir à leur schéma de pêche ou de réduire l'effort. Lorsque le quota est presque épuisé, nous conseillons aux capitaines d'arrêter de pêcher dans les zones où la capture du thon obèse est saisonnière. Le Ghana n'a pas de quota individuel transférable (ITQ) à l'heure actuelle et nous étudierons cette méthode d'allocation et de transfert de navire à navire ou d'entreprise après 2021 si nos quotas sont revus et si l'état des stocks au niveau mondial s'améliore.

En résumé :

- allouer des quotas à toutes ses flottilles de surface et améliorer le suivi des captures périodiquement grâce à des observateurs en mer et avec le VMS & EMS pour informer des fermetures lorsque les quotas/captures s'approchent de leurs limites ;
- réduire impérativement la pêche pendant la période du moratoire ; janvier-février (c'est-à-dire les bancs de pêche inclus) pour réduire l'effort ;
- limiter le nombre de DCP déployés dans les zones hautement productives afin de réduire l'effort ;
- retirer les licences des navires jugés incompatibles avec les règles de l'ICCAT ;

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	<b>Limites de captures et réductions des captures (Ile Partie)</b>	Améliorer la collecte des données et les mesures de contrôle pour garantir la pleine mise en œuvre des mesures de gestion. Surveiller les quotas globaux en : i. Allouant et en contrôlant les quotas affectés à chaque flottille. ii. Surveillant les quotas sur une base trimestrielle. iii. Arrêtant la pêche si 80% des prises sont atteintes.	Les lois nationales recommandent les meilleures pratiques en accord avec les lois internationales.	
2.	<b>Limites de la capacité (IIIe partie)</b>	Maintenir les limites de capacité de 17 senneurs et ramener à 18 le nombre de canneurs en 2020.		
3.	<b>Gestion des DCP et fermetures (s) des DCP (IVe Partie)</b>	Respecter la fermeture spatio-temporelle de la pêche sous DCP prescrite par l'ICCAT à partir de 2020.  Maintenir le nombre de nos DCP à 250 par navire.  Réduire le nombre de DCP déployés dans les zones hautement productives (frayères)  Surveiller le déploiement des DCP par des bouées radio et respecter le plan de gestion des DCP avec carnet de pêche à partir de 2021 en plus des carnets de pêche (MS excel) qui ont été utilisés au fil des années, qui comportent toutes les informations requises.  On a commencé à utiliser des DCP biodégradables à partir de 2020, sous l'égide de l'ISSF.		
4.	<b>Mesures de contrôle, y compris les essais prévus d'observateurs électroniques (Ve Partie)</b>	Relancer l'utilisation du système de surveillance électronique (EMS) dans le cadre du projet ABNJ qui a débuté en 2015 pour améliorer l'application.  Une couverture à 100% de la flottille thonière par des observateurs humains est actuellement en cours.	La loi sur les pêches 625, section 100-102 et le règlement 35 habilite l'observateur à exercer des fonctions désignées.	
5.	<b>Autres informations / mesures à prendre</b>	Organiser des réunions régulières avec l'Association du thon du Ghana pour consolider des pratiques de pêche plus responsables. Adhérer aux pratiques de l'ISSF en matière de remise à l'eau des espèces menacées. Améliorer la gestion de la pêcherie de thonidés en poursuivant la formation à l'identification des poissons et aux mesures du ressort de l'État du port. Retirer les licences des flottilles qui ne respectent pas les règles.		

### 3. Prévision d'une augmentation de la capacité en 2020 - pour les CPC dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t

Aucune expansion de la capacité n'est prévue.

### 4. Plans de gestion des DCP

Les objets flottants ont été utilisés au cours des dernières décennies pour améliorer la capacité des pêcheurs à capturer plus de poissons. Les pêcheurs placent ces objets naturels ou artificiels à la surface ou à des profondeurs particulières dans l'océan pour attirer facilement les poissons. De plus en plus de DCP de différentes formes et tailles sont maintenant utilisés et synchronisés avec des balises électroniques pour localiser leur position géographique.

Depuis les années 1990, la pêche aux thonidés tropicaux par les senneurs opérant sous DCP s'est rapidement développée et les flottilles ghanéennes pêchent également beaucoup sous DCP. La pêche à la senne en général, et la pêche sous DCP en particulier, a connu un grand nombre d'innovations qui ont rendu la pêche plus efficace au fil du temps.

Si les DCP attirent des espèces intéressantes pour les flottilles thonières, ils attirent également des espèces marines menacées non ciblées, telles que les oiseaux de mer, les requins et les tortues.

La mise au point de méthodes visant à atténuer l'impact de la pêche sous DCP sur les prises accessoires non ciblées est un domaine de recherche actif dont la plupart des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ont pris l'initiative.

#### 4.1 Description

Au Ghana, plus de 80% des DCP sont construits à partir d'objets naturels, tels que des bandes de bambou et des frondes de palmier, et sont attachés à une balise radio. Ces engins à la dérive sont laissés en mer pendant 3 à 4 mois et sont généralement récupérés après et remis en place avec des frondes de palmier fraîches. Plus de 40% des DCP à la dérive au Ghana se perdent ou se décomposent irrémédiablement. Les calculs effectués par chaque entreprise ont montré que chacune d'entre elles construit et déploie chaque mois en mer un nombre différent de DCP. Les types de DCP sont généralement les mêmes et chaque DCP en bambou a généralement les mêmes dimensions de 5m x 2m pour un coût moyen de 200-300 USD. Chaque balise radio coûte environ 500 USD, ce qui fait qu'un DCP complet typique au Ghana peut coûter 700-800 USD.

Les statistiques recueillies auprès des entreprises indiquent qu'en général, chaque navire déploie un minimum de 200 et un maximum de 300 DCP (en 2021), dont la plupart sont remplacés dans les 3-4 mois. La technologie moderne indique que les DCP/bouées peuvent être surveillés par un système de surveillance électronique spécialisé. En outre, le Ghana est favorable à des limites fondées sur des données scientifiques concernant le nombre total de DCP utilisés par navire ou d'opérations réalisées sous DCP.

Les données relatives aux activités de pêche sous DCP sont surveillées par le biais de communications par satellite, telles que Zunibal, le carnet de pêche indiquant généralement le mode de pêche et les carnets de DCP, comme le prévoit la Rec. 19-02. Toutes les prises accidentelles et les mesures d'atténuation sont mises en place avec des programmes d'observateurs et des instructions d'organisations réputées telles que l'ISSF qui, chaque année à partir de 2012, forment les capitaines et les officiers à bord aux mesures visant à réduire au minimum les prises accessoires et les prises accidentelles d'espèces menacées. L'utilisation de dispositifs visant à minimiser l'enchevêtrement ou à exclure d'autres espèces de la capture est envisagée avec l'aide et la formation d'experts de l'ISSF (DCP biodégradables). Certaines de ces conditions sont indispensables aux entreprises pour leur permettre d'exporter leurs produits en toute sécurité vers des pays tiers.

Actuellement, au Ghana, la propriété des DCP est connue car chaque société/navire possède des identifiants uniques et/ou un dispositif électronique (GPS, échosondeur, émetteur satellite, etc.) ainsi que des codes de série pour identifier chacun d'entre eux. Les balises et bouées associées aux DCP doivent porter des numéros de série lisibles à des fins d'identification.



#### **4.2 Accords institutionnels**

Ce plan de gestion a été élaboré d'une manière inclusive, interactive et participative. Le processus a comporté des consultations avec les représentants des principales parties prenantes du secteur. Les principaux groupes dont les représentants seront issus sont le ministère de la pêche et du développement de l'aquaculture/Commission de la pêche et l'association ghanéenne du thon (GTA). Au niveau international, un représentant de l'industrie (GTA) et le ministère de la pêche/la Commission peuvent constituer une équipe pour interagir lors de tout forum international sur les DCP.

Sur la base de l'examen au niveau international, c'est-à-dire de l'ICCAT et des résultats, le GTA conviendra des objectifs, de la portée et des autres éléments à inclure dans le plan pour sa mise en œuvre et son suivi efficaces.

La mise en œuvre du plan de gestion des DCP est une responsabilité conjointe du ministère de la pêche et du développement de l'aquaculture, de l'association ghanéenne du thon, des utilisateurs des ressources et des autres parties prenantes du secteur de la pêche. Toutefois, conformément à son mandat, le secrétariat de la Commission des pêches réglera, promouvra, soutiendra et guidera la mise en œuvre du plan, par le biais de vastes processus de consultation avec les autres parties prenantes.

Le ministre en charge de la pêche et du développement de l'aquaculture chargera le chef de la délégation ghanéenne auprès de l'ICCAT de veiller à la mise en œuvre efficace et harmonieuse du plan, conformément aux directives internationales/gouvernementales. Chaque année, un plan d'action des mesures prioritaires à entreprendre sera élaboré sur la base des résultats des ateliers sur les DCP organisés sous les auspices de l'ICCAT. Le plan d'action annuel contiendrait également une "stratégie de communication" visant à garantir que tous ceux qui mettent en œuvre le plan possèdent la même base d'informations, l'interprètent de la même manière et que les résultats du plan de gestion soient largement diffusés.

#### **4.3 Spécifications et exigences en matière de construction des DCP**

Les DCP construits au Ghana sont tous fabriqués à partir d'objets naturels tels que du bambou (radeau) et des frondes de palmier d'une dimension générale de 5m x 2m.

Le Ghana collabore avec la FAO-ISSF pour entreprendre un projet pilote de DCP biodégradables dans le but de mettre en œuvre les meilleures pratiques pour réduire à la fois la pêche fantôme due à l'enchevêtrement dans la structure du DCP et la quantité de plastique utilisée pour construire les structures du DCP, contribuant ainsi à la réalisation d'une pêche responsable, efficace et durable et à la conservation de la biodiversité.

#### **4.4 Période applicable du plan de gestion des DCP**

La période applicable pour le plan de gestion des DCP est de 2020 à 2022.

#### **4.5 Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP**

La réalisation globale du plan sera mesurée par une combinaison de mesures/indicateurs qui conduiront à l'exploitation durable de la pêcherie grâce à : une utilisation limitée du DCP par type et taille, par navire ; des périodes de fermeture (moratoire) et, dans une moindre mesure, des campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation à des pratiques de pêche plus responsables.

Ce plan de gestion des DCP reflète la compréhension actuelle de la pêcherie et des ressources exploitées. Il sera amélioré grâce aux progrès réalisés dans la connaissance et la gestion de la pêcherie par l'obtention et l'analyse de données solides sur la pêcherie. Les examens du plan de gestion relèvent de la responsabilité du SCRS et doivent être mis en œuvre par le ministère de la pêche et du développement de l'aquaculture. Ils sont transmis au GTA et aux autres parties prenantes pour examen et approbation. Toutefois, aucun écart majeur par rapport aux dispositions de gestion énoncées pour une période donnée ne se produira à moins que le SCRS et la Commission de l'ICCAT ne le prescrivent lors de leurs réunions régulières.

Les rapports des mécanismes de collecte de données seront transmis au SCRS par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les recevra du Chef de la délégation du Ghana à des moments précis que le SCRS/la Commission pourra déterminer.

Tableau sur la capacité

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX											
Type	Nombre de navires						Capacité totale estimée				
	2018	2019	2020	2021	Meilleur taux de capture estimé par unité (t)	Différence 2018/2020	2018	2019	2020	2021	Différence 2018/2020
Senneur de plus de 40m	17	17	17	17	4.060 t par an	Aucune	13906	13796	14604	14604	698
Senneur entre 20 et 40m	NA	NA	NA								
Senneur de moins de 20 m	NA	NA	NA								
Palangrier de plus de 40m	NA	NA	NA								
Palangrier entre 20 et 40m	NA	NA	NA								
Palangrier de moins de 20 m	NA	NA	NA								
<b>Pour l'augmentation de la capacité</b>											
Canneur	Non	Non	Non	Non							
Autres engins (à spécifier)											
<b>Capacité totale de pêche</b>	22586	22476	22396	22396							<b>-190</b>
<b>Quota</b>											
Quota initial	4250	4250	4250	3968,23							
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	NA	NA	NA	NA							
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	70	NA	NA	NA							
Quota ajusté total (si applicable)	3716	3716	3716	3631,23							

**PLAN ANNUEL DE GESTION DE LA CAPACITÉ / DE PÊCHE DE THONIDÉS TROPICAUX  
(INCLUANT LE PLAN DE GESTION DES DCP)**

**Nom de la CPC : Guatemala**

**Année du plan de pêche : 2021**

**1. Introduction**

Dans le cadre de la Recommandation de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et afin de contribuer à la conservation et à la gestion durable des pêcheries de thonidés tropicaux, la nécessité d'adopter des mesures de suivi et de contrôle pour améliorer l'évaluation scientifique des populations de thon obèse (*Thunnus obesus*), d'albacore (*Thunnus albacares*) et de listao (*Katsuwonus pelamis*) est reconnue.

Le groupe *Thunnus* est un genre de poissons osseux marins comprenant moins de dix espèces. Parmi ces espèces, citons le thon obèse (*Thunnus obesus*) et l'albacore, (*Thunnus albacares*) et le listao est une espèce appartenant à la famille des *Scombridae*.

Ces poissons sont fréquemment capturés ensemble avec des engins de surface tels que des filets et des hameçons, ce qui facilite la confusion de ces spécimens. Les caractéristiques internes et externes des espèces varient selon la taille et la zone de capture.

Le plan est consacré à la mise en œuvre de mécanismes de conservation efficaces en vue d'améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique présente dans la zone de la Convention de l'ICCAT, sur la base du développement des capacités de planification, de gestion et de suivi ainsi que le renforcement des activités compatibles avec la conservation des biens et services environnementaux, y compris la participation des parties intéressées (autorité de pêche concernée et entreprises de pêche).

**2. Détails du plan de pêche :**

Au Guatemala, l'autorité compétente de l'administration des ressources hydrobiologiques et le respect de la réglementation des pêches est la Direction des règlements de la pêche et de l'aquaculture, qui est chargée de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux réglementations et aux dispositions légales, nationales et internationales établies par les organisations régionales de gestion des pêches auxquelles le Guatemala est Partie, dans ce contexte, depuis 2005. L'État du Guatemala a enregistré les thoniers qui opèrent dans l'Atlantique pour y capturer des thonidés.

En tant que Partie contractante à l'ICCAT, l'État du Guatemala a l'intention de :

- a) Tenir un registre des navires autorisés à capturer le thon obèse, l'albacore et le listao.
- b) Communiquer, aux dates établies, la liste des navires autorisés par voie électronique et conformément au format établi.
- c) Informer immédiatement de toute incorporation, radiation et/ou modification de la liste initiale dès que des changements se produisent.
- d) Déclarer les navires qui pêchent activement le thon obèse, l'albacore et le listao au cours d'une année donnée.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. -19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque :</i>
1.	<b>Limites de capture et réductions de la capture (IIe partie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Guatemala appliquera une limite de capture pour le thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>) équivalant à 10% de moins que sa capture moyenne récente.</li> <li>- Les captures réalisées par les navires seront déclarées à la fin de chaque trimestre.</li> </ul>		
2.	<b>Limites de la capacité (IIIe partie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Guatemala limitera les efforts de manière proportionnelle à son quota et à sa flotte actuelle.</li> </ul>		
3.	<b>Gestion des DCP et fermeture(s) de la pêche sous DCP (IVe partie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des examens des résultats de l'utilisation des DCP seront effectués afin de minimiser les autres impacts possibles sur d'autres populations de poissons et la capture de thonidés juvéniles.</li> <li>- Le Guatemala appliquera les limites relatives aux DCP établies par la Commission.</li> <li>- Mise en œuvre de la fermeture recommandée par la Commission.</li> </ul>		
4.	<b>Mesures de contrôle, y compris des essais prévus d'observateurs électroniques (Ve partie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Guatemala fera des efforts pour maintenir de manière responsable les captures afin de s'acquitter de la responsabilité de la Commission en assumant les engagements découlant des recommandations et des mesures établies.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi générale sur les pêches et l'aquaculture, Décret 80-2002 et son règlement Accord gouvernemental 223-2005.</li> </ul>	
5.	<b>Autres informations/mesures à prendre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Guatemala maintiendra la communication nécessaire avec ses armateurs et la Commission pour répondre aux besoins.</li> </ul>		

### 3. Plan de gestion des DCP

Ce plan est applicable à tous les thoniers senneurs guatémaltèques qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT et qui se consacrent à la capture de thonidés tropicaux.

Le plan sera revu le cas échéant et sera mis à jour en fonction des modifications des réglementations nationales et internationales en vigueur et applicables.

Afin d'améliorer la compréhension de ce document, les termes suivants sont définis :

- Activités de pêche : activités menées dans le but de capturer des poissons. Celles-ci comprennent non seulement la capture, mais également la recherche, le déploiement ou la collecte de DCP.
- Armateur : Personne physique ou morale, détenant la propriété, ou tout autre titre légal, d'un ou plusieurs navires de pêche.
- Patron : Principal responsable à bord du navire en termes de pêche. Il s'agit de la personne qui décide des zones de pêche et du type de pêche à effectuer (opération sur un banc libre ou sous un objet).
- Pélagique : Une espèce qui vit dans les eaux proches de la surface ou entre la surface et le fond. Les thonidés et les espèces apparentées sont souvent appelés « grands pélagiques ».
- Capitaine : Plus haute autorité à bord du navire de pêche en termes juridiques. Il s'agit de la personne ayant la formation réglementaire nécessaire pour exploiter/gouverner le navire.
- Autorité compétente : l'institution chargée de l'administration des ressources hydrobiologiques et de l'application des réglementations de pêche en vigueur. Dans notre cas, il s'agit de DIPESCA.
- Balise : une balise désigne tout appareil dont l'objectif est de localiser ou de suivre un DCP.
- Balise GPS : balise équipée d'un système de géolocalisation global.
- Dispositifs de concentration de poissons (DCP) : tout artefact déployé dans la mer afin de servir de dispositif de concentration de poissons.
- DCP ancrés : DCP fixés artificiellement au fond empêchant la dérive du dispositif, y compris les navires d'appui ancrés sur un mont sous-marin.
- DCP naturel : DCP trouvé en mer, débris végétaux, animaux morts, déchets d'origine humaine utilisés comme DCP.
- Déploiement : activité de pêche qui consiste à déployer un DCP en mer.
- Échosondeur : Appareil électronique généralement utilisé en navigation navale qui permet de mesurer la distance entre la surface de l'eau et le fond marin.
- Bateau de pêche : navire dont l'activité principale est la pêche et auquel les captures effectuées sont attribuées.
- Opération sous DCP/sous objet : capture de bancs de poissons associés à un DCP ou regroupés autour de celui-ci.
- Opération sur banc libre : capture de bancs qui nagent en liberté, détectés par sonar ou par observations.
- Retrait : activité de pêche qui consiste à retirer un DCP déployé en mer.

### ***Caractéristiques des DCP et des bouées attribuées à chaque navire***

Les DCP employés actuellement par la flottille thonière du Guatemala sont composés d'une structure flottante (plus connue sous le nom de « grille ») et d'une structure immergée (également connue sous le nom de « queue »).

Actuellement, la partie flottante a été remplacée par une pièce unique en PVC plus imperméable et plus étanche. Les parois qui composent cette pièce ont une épaisseur d'un cm et sont recouverts à l'intérieur d'une mousse de polyuréthane. Ces caractéristiques assurent une étanchéité complète à la grille, réduisant ainsi la perte de l'objet causée par le naufrage de celui-ci.

La partie immergée (ou « queue ») est composée d'un filet de pêche à la sardine dont l'extrémité inférieure est pourvue d'un lest. Le diamètre du maillage du filet utilisé pour construire le DCP respecte les paramètres établis par l'ICCAT, à savoir un maillage inférieur à 7 cm.

Toutes les balises utilisées par la flottille sont équipées d'un système GPS intégré qui permet de localiser l'objet en temps réel grâce à un moniteur installé à bord du navire permettant de suivre la route du navire. Ces balises ont un échosondeur intégré qui permet également de visualiser la présence de poissons sous l'objet déployé.

Le Guatemala respectera la limite des DCP déployés par chacun de ses navires, telle qu'établie par la Commission.

### **Accords institutionnels**

*Suivi des DCP* : Les navires doivent conserver les informations de suivi pour chaque DCP pourvu d'une balise satellitaire, en fonction du numéro qui lui est attribué.

Ils conserveront également les informations obtenues grâce à d'autres types de balises par observation, radio, etc.

*Enregistrement et envoi d'informations sur l'activité des DCP* : Outre la communication annuelle, les armateurs doivent communiquer trimestriellement à l'autorité compétente, pour chaque DCP, sur la base de son numéro d'identification, les opérations liées aux dispositifs de concentration de poissons de sa flottille (déploiement, collecte et pêche) telles que consignées dans ses carnets de pêche.

Pour la couverture des carnets des DCP, le format ICCAT actuel devra être utilisé. Voir annexe 2 de la Recommandation 19-02.

*Mesures visant à éviter la perte de DCP* : Afin d'éviter la perte des DCP et la dérive possible des bancs de thonidés et de la faune qui l'accompagne, chaque navire devra effectuer un suivi exhaustif pour être au courant de la situation des DCP.

Les opérateurs des navires devront adopter les mesures nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, la perte des DCP en mer.

En cas de perte ou d'impossibilité à récupérer un DCP (zone ou périodes interdites à la pêche), les opérateurs doivent immédiatement en informer l'autorité compétente et dûment justifier la perte ou le non-retrait du dispositif, en spécifiant dans cette communication la dernière date et position connue.

L'autorité compétente évaluera les informations et communiquera à l'armateur les mesures à prendre.

*Mesures visant à atténuer la capture de juvéniles et d'espèces non ciblées* : Les parties impliquées dans ce plan peuvent proposer la mise en œuvre de mesures pilotes afin d'encourager l'utilisation de méthodes plus sélectives pour éviter la capture de juvéniles et d'espèces associées, telles que des grilles d'exclusion incorporées à la senne destinées à réduire la prise de thonidés juvéniles et d'espèces de poissons pélagiques associées à la pêcherie.

Voir annexe 5 de la Recommandation 19-02.

*Autres mesures* : Élaboration d'un protocole de bonnes pratiques de pêche, qui incorpore les règlements qui régissent l'administration nationale et internationale des pêches du Guatemala et toutes les mesures à respecter par les thoniers senneurs, afin d'atteindre et de maintenir la durabilité des ressources halieutiques pélagiques et de la faune associée ainsi que d'assurer la sécurité des membres de l'équipage.

Mise en œuvre d'un protocole de pêche responsable, tenant compte des mesures à prendre en cas d'emmêlements de thonidés juvéniles, d'espèces de mammifères marins, de tortues marines, de requins et d'autres espèces menacées ou en danger d'extinction.

La recherche de solutions alternatives pour améliorer les filets suspendus aux DCP visant à éviter la capture de thonidés juvéniles, d'espèces marines, en particulier de mammifères marins, de tortues marines, de requins et d'autres espèces sensibles, en utilisant d'autres matériaux ou un maillage plus fin en vue de réduire ces incidences négatives, sera encouragée. Cf. document relatif aux mesures de prévention en cas de perte de DCP (mesures de prévention : maillage<sup>1</sup>)

Empêcher l'abandon, la perte ou le rejet des engins, des dispositifs et des équipements de pêche dont les pièces les composant sont en plastique ou en polystyrène risquant de causer des dommages aux thonidés juvéniles, aux espèces de mammifères marins, aux tortues marines, aux requins et aux autres espèces menacées ou en danger d'extinction, conformément aux dispositions des réglementations de pêche nationales et internationales en vigueur au Guatemala.

---

<sup>1</sup> Mesures de prévention en cas de perte de DCP (mesures de prévention: maillage)

### ***Spécifications et exigences en matière de construction des DCP***

*Description de la pêche sous des dispositifs de concentration des poissons (DCP).* La concentration et l'utilisation de différents types de DCP peuvent varier en fonction de la zone géographique, et les pêcheurs utilisent une variété d'engins de pêche tels que des sennes, des chaluts et des engins passifs tels que des palangres pour capturer les poissons entourant un DCP.

*Éléments composant le dispositif de concentration de poissons (DCP).* Les DCP ancrés se composent d'un flotteur, d'une corde d'ancrage et d'un type de structure sous-marine ou d'immersion. Ils peuvent être construits avec des troncs et du bambou attachés avec des cordes, ou ils peuvent être fabriqués commercialement en acier, aluminium ou fibre de verre et être équipés de dispositifs de géolocalisation.

*Conception.* Les DCP doivent être conçus de manière à éviter la capture ou la pêche de mammifères marins, de tortues marines, de requins et d'autres espèces menacées ou en danger d'extinction, conformément aux dispositions des réglementations nationales et internationales de pêche en vigueur au Guatemala.

*Type de matériaux.* Le Guatemala s'efforcera de réduire l'utilisation de matériaux non respectueux de l'environnement.

*Identification et marquage des DCP.* Les DCP et les balises doivent être identifiés conformément à des systèmes uniformes et internationalement reconnus, tels que les *Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche*, établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Ceci implique que chaque DCP doit avoir un numéro unique qui servira d'identifiant de ce DCP pendant sa durée de vie utile. La marque devra être visible, indélébile et résistante aux conditions maritimes auxquelles elle sera exposée.

*Mesures de contrôle et de suivi du présent plan.* Les autorités pertinentes peuvent effectuer des contrôles documentaires des dispositions visées au titre du présent plan, et le cas échéant, les données complémentaires peuvent être sollicitées. De même, les autorités pertinentes peuvent déterminer, en coordination avec les armateurs, la participation d'autres organisations scientifiques pour atteindre les objectifs fixés dans ce plan.

*Mesures visant à assurer la confidentialité des informations fournies par les opérateurs.* Les informations fournies par les opérateurs seront traitées à tout moment dans le respect des normes de confidentialité, leur utilisation étant restreinte à des fins strictement scientifiques ou de contrôle, et, si nécessaire, l'autorité compétente ne diffusera pas ces informations sensibles, en dehors du champ d'application décrit ci-dessus, sans le consentement expresse des armateurs.

#### **4. Projection de la prise de thon obèse pour l'année 2021**

Le Guatemala a pleinement respecté, chaque année, les chiffres fixés par l'ICCAT, en capturant du thon obèse dans des quantités inférieures aux 3.500 tonnes qui lui correspondent en tant que droit à long terme. Toutefois, le Guatemala est disposé à réduire l'effort de pêche pour l'année 2021 à 1.827,42 tonnes par an, qui seront utilisées par les deux navires enregistrés auprès de l'ICCAT.

TABLEAU DE LA CAPACITÉ

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX											
Type	Nombre de navires				Meilleur taux de capture estimé par unité (t)	Différence 2018/2020	Capacité totale estimée				Différence 2018/2020
	2018	2019	2020	2021			2018	2019	2020	2021	
Senneur de plus de 40m	2	2	2	2		0	4218	4218	4218	4218	0
Senneur entre 20 et 40m											
Senneur de moins de 20m											
Palangrier de plus de 40m											
Palangrier entre 20 et 40m											
Palangrier de moins de 20m											
<b>Pour l'augmentation de la capacité</b>											
Canneur											
Autres engins (à spécifier)											
<b>Capacité totale de pêche</b>	4218	4218	4218	4218							
<b>Quota</b>											
Quota initial	3500	3500	(*) 911,93	3500							
Transfert de quota à xxx (le cas échéant)											
Transfert de quota reçu de xxx (le cas échéant)											
Quota ajusté total (le cas échéant)	3500	3500	(*) 911,93	3500							

(\*) Note explicative : Une plainte a été déposée auprès de l'ICCAT car ce quota de 911,93 tonnes ne correspond pas aux données de captures de thon obèse de la flottille du Guatemala, basées sur les bordereaux de vente. La limite engagée par le Guatemala était de 1.827,42 tonnes pour 2020.



## PLAN ANNUEL DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : JAPON

Année du plan de pêche : 2021

## 1. Introduction

La limite de capture annuelle japonaise de thon obèse pour la saison de pêche 2021 (du 1er août 2021 au 31 juillet 2022) s'élève à 14.849,44 t (après le transfert de 600 t à la Chine et de 300 t à l'UE ; veuillez consulter le tableau ci-dessous pour obtenir davantage de détails sur la façon dont ces chiffres sont calculés). Tous les navires de pêche japonais qui capturent des thonidés tropicaux (TRO) dans l'Atlantique sont des grands palangriers thoniers (LSTLV). Le Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la Loi sur la pêche, a présenté l'ordonnance ministérielle afin d'introduire un système de gestion juridiquement contraignant. L'agence des pêches du Japon (FAJ), bureau extra-ministériel du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche du Japon, applique l'ordonnance ministérielle sur les pêcheurs japonais.

## 2. Détails du plan de pêche - pour les CPC de &gt;1.000 t de capture moyenne

Au 15 janvier 2021, le ministre a délivré des licences à 181 LSTLV pour qu'ils puissent opérer dans le monde entier, et tous sont enregistrés auprès de l'ICCAT comme thoniers tropicaux pour la saison de pêche 2021.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	<b>Limites de captures* et réductions des captures (IIe Partie)</b>	<p>La limite annuelle de capture de thon obèse du Japon pour la saison de pêche 2021 (du 1er août 2021 au 31 juillet 2022) est de 14.849,44 t.</p> <p>14.849,44 t (limite de capture pour 2021) = 17.696 t (limite de capture dans la Rec. 16-01) * (1-0,21)-600 t (transfert vers la Chine)-300 t (transfert vers l'UE) +1.769,6t (report de 2019 (17.696*10%) (Para 12 de Rec.19-02).</p> <p>Lorsque le total des captures de thon obèse par les navires japonais deviendra proche de la limite de capture, le Ministre interdira aux pêcheurs de capturer du thon obèse.</p>	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 23.	
2.	<b>Limites de la capacité (IIIe partie)</b>	Au 15 janvier 2021, le ministre a délivré des licences à 181 LSTLV pour qu'ils puissent opérer dans le monde entier, et tous sont enregistrés auprès de l'ICCAT comme thoniers	N/A	

		tropicaux pour la saison de pêche 2021.		
3.	<b>Gestion des DCP **et fermetures (s) des DCP (IVe Partie)</b>	N/A (LSTLV seulement)	N/A	
4.	<b>Mesures de contrôle, y compris les essais prévus d'observateurs électroniques (Ve Partie)</b>	<p>La FAJ délivre une autorisation spécifique à sa flottille de palangriers pour la pêche des espèces de thonidés tropicaux, et ces navires sont enregistrés dans le registre des navires de l'ICCAT.</p> <p>Le Ministre requiert que les opérateurs de pêche déclarent les prises quotidiennes de thonidés tropicaux (y compris les prises nulles) tous les 10 jours. En outre, les pêcheurs sont priés de faire des déclarations plus fréquentes (cinq ou chaque jour) pour le thon obèse afin que la FAJ puisse gérer en temps utile les limites de capture.</p> <p>Sous réserve de la pandémie de COVID-19, la FAJ assurera une couverture minimale d'observateurs de 5% de l'effort de pêche de ses LSTLV qui sont autorisés à pêcher des thonidés tropicaux, grâce à la présence d'un observateur humain à bord. Un essai de surveillance électronique est à l'étude.</p>	<p>Loi sur la pêche, article 52</p> <p>Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 26.</p> <p>N/A</p>	
5.	<b>Autres informations / mesures à prendre</b>	N/A	N/A	

\* Veuillez noter que cela doit inclure, lorsque des options existent, l'option choisie par la CPC.

\*\* Le plan de gestion des DCP est requis aux termes du paragraphe 34 et conformément à l'annexe 1 de la Rec. 19-02 (voir ci-dessous)

### 3. Prévission d'une augmentation de la capacité en 2021 - pour les CPC dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t

N/A

**TABLEAU DE LA CAPACITÉ**

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX											
Type	Nombre de navires						Capacité totale estimée				
	2018*1	2019 *2	2020*3	2021*4	Meilleur taux de capture estimé par unité (t)	Différence 2018/2020	2018	2019	2020	2021	Différence 2018/2020
Senneur de plus de 40m											
Senneur entre 20 et 40m											
Senneur de moins de 20 m											
Palangrier de plus de 40m	173	169	164	163			73.881 TJB	72.668 TJB	70.766 TJB	71.004 TJB	
Palangrier entre 20 et 40m	19	18	19	18			3.407 TJB	3.310 TJB	3.640 TJB	3.441 TJB	
Palangrier de moins de 20 m											
<b>Pour l'augmentation de la capacité</b>											
Canneur											
Autres engins (à spécifier)											
<b>Capacité totale de pêche</b>	192	187	183	181			77.288 TJB	75.978 TJB	74.406 TJB	74.445 TJB*5	
<b>Quota</b>											
Quota initial	17.696,00 t	17.696,00 t	13.979,84 t= 17.696,00 t* (1-0,21)	13.979,84 t= 17.696,00 t* (1-0,21)							
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	A la Chine : 1.000 t Au Ghana : 70 t	A la Chine : 1.000 t Au Ghana : 70 t	A la Chine : 600 t A l'UE : 300 t	A la Chine : 600 t A l'UE : 300 t							
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)		-	-								
Quota ajusté total (le cas échéant)	15.415,88 t	19.280,40 t	13.079,84 t	14.849,44 t*4							

\*1 La capacité pour 2018 est en date du 25 juillet 2019.

\*2 La capacité pour 2019 est en date du 31 juillet 2019.

\*3 La capacité pour 2020 est en date du 27 janvier 2020.

\*4 La capacité pour 2021 est en date du 15 janvier 2021. Quota total ajusté de thon obèse du Japon au titre de 2021= 17.696 (paragraphe 3 de la Rec.16-01)\*(1-0,21) (paragraphe 4-(a) de la Rec. 19-02) - 600 (transfert à la Chine (note de bas de page 2 du paragraphe 8 de la Rec. 19-02)) - 300 (transfert à l'Union européenne (note de bas de page 2 du paragraphe 8 de la Rec. 19-02))+ 1.769,6 (report de 2019 (17.696\*10%) (paragraphe 12 de la Rec. 19-02) .

\*5 La capacité totale estimée a augmenté de 39 TJB par rapport à l'année dernière, malgré le retrait de deux navires. Cette augmentation du TJB s'explique par le fait que i) certains anciens LSTLV ont été remplacés par de nouveaux dont le tonnage a augmenté et ii) certains LSTLV ont été rénovés. Toutefois, l'augmentation a été faite pour améliorer la sécurité et les conditions de vie à bord des navires et ne contribue pas à l'augmentation de la capturabilité.

TABLEAU DE LA CAPACITÉ - CORÉE

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX												
Type	Nombre de navires					Meilleur taux de capture estimé par unité (t)	Différence 2018/2020	Capacité totale estimée (GT)				Différence 2018/2020
	2018	2019	2020	2021	2018			2019	2020	2021		
Senneur de plus de 40m												
Senneur entre 20 et 40m												
Senneur de moins de 20 m												
Palangrier de plus de 40m	9	11	10	9	294 t/ navire	46 t/ navire	5.613	6.939	6.342	5.681	729	
Palangrier entre 20 et 40m												
Palangrier de moins de 20m												
<b>Pour l'augmentation de la capacité</b>												
Canneur												
Autres engins (à spécifier)												
<b>Capacité totale de pêche</b>	9	11	10	9			5.613	6.939	6.342	5.681	729	
<b>Quota</b>												
Quota initial	1.486	1.486	1.000	1.000								
Transfert de quotas vers le Taipei chinois	223	223	223	223								
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)												
Quota non utilisé reporté de l'année précédente	222,9	222,9	222,9	148,6								
Quota ajusté total (le cas échéant)	1.485,9	1.485,9	999,9	925,6								

Au titre de 2020 et 2021, la Corée n'a pas de limite de capture car le paragraphe 4.d) de la Rec. 19-02 s'applique à la Corée, mais nous avons volontairement fixé notre limite de capture à 1.000 t afin de garantir l'efficacité de la mesure relative aux thonidés tropicaux, sans préjudice des futures discussions sur les limites de capture du thon obèse.

**PLAN ANNUEL DE GESTION DE LA CAPACITÉ / DE PÊCHE DE THONIDÉS TROPICAUX  
(INCLUANT LE PLAN DE GESTION DES DCP)**

**Nom de la CPC : MAROC**

**Année du plan de pêche : 2021**

**1. Introduction**

Suite aux résultats du processus de prise de décision par correspondance mené par l'ICCAT en raison de la pandémie COVID 19, le plan de gestion de la capacité de pêche des thonidés tropicaux du Royaume du Maroc est élaboré conformément à la Recommandation 19-02 portant sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux.

**2. Détails du plan de pêche - pour les CPC dont la prise moyenne est supérieure à 1.000 t**

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
<b>1.</b>	<b>Limites de capture et réductions de la capture (IIe partie)</b>			
<b>2.</b>	<b>Limites de la capacité (IIIe partie)</b>			
<b>3.</b>	<b>Gestion des DCP et fermeture(s) de la pêche sous DCP (IVe partie)</b>	Voir plan de gestion des DCP ci-dessous. La pêche sous DCP est fermée durant trois mois (janvier-février et mars). Cette fermeture est portée sur la licence de pêche.		
<b>4.</b>	<b>Mesures de contrôle, y compris des essais prévus d'observateurs électroniques (Ve partie)</b>	La pêche des espèces de thonidés tropicaux se trouve couverte par les moyens de contrôle instaurés, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ;</li> <li>- Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS ») ;</li> <li>- Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ;</li> <li>- Un système de déclaration des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</li> </ul>	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété  Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.	
<b>5.</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les navires pêchant les thonidés tropicaux disposent d'un journal de pêche relié ;</li> <li>- Les prises des thonidés tropicaux sont déclarées régulièrement au</li> </ul>		

		Secrétariat de l'ICCAT (mensuellement et trimestriellement) ainsi que les dates de fermeture de la pêche de ces espèces, et ce conformément aux dispositions de l'ICCAT en vigueur en la matière.		
	<b>Prises accessoires</b>	Le Maroc a réservé un quota (20 tonnes) pour la prise accessoire y compris les éventuels rejets morts.		

### 3. Prévision d'une augmentation de la capacité en 2021 - pour les CPC dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t de thon obèse

Le Maroc est parmi les CPC de l'ICCAT qui ont présenté une déclaration d'intention de développer la pêche du thon obèse (envoi N°018/20 du 20/01/2020, présenté ci-dessous), malheureusement la crise sanitaire qui a sévi depuis le début d'année et continue de sévir, a ralenti la réalisation de ces ambitions et ceci doit être pris en compte lors des discussions futures sur cette recommandation des thonidés tropicaux dans le futur.

#### *Déclaration d'intention de développement de la pêche des thonidés tropicaux*

Conformément aux dispositions de la Recommandation ICCAT 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux, notamment son article 21 et 22b, et tenant compte des droits des pays côtiers en développement de développer leurs pêcheries (l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 25 de la VII partie de l'UNFSA), le Royaume du Maroc notifie par la présente déclaration son intention d'accroître sa participation aux pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux (thon obèse, albacore et listao).

En effet, dans le cadre du développement de l'activité de pêche du thon obèse et autres tropicaux, le Royaume du Maroc a lancé un Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) en février 2018, pour sélectionner des projets d'exploitation et de valorisation du thon obèse et autres thonidés tropicaux (albacore et listao) au sein de la Zone Économique Exclusive (ZEE) marocaine, ainsi qu'au large des côtes relevant de la zone de Convention de l'ICCAT (entre les parallèles 50°N et 45°S).

Les résultats de cet AMI ont permis de retenir 13 projets dont les opérateurs marocains se sont engagés dans des investissements qui consistent à mobiliser les navires nécessaires à cette activité et par des investissements à terre pour valoriser le thon obèse.

Les navires qui seront déployés sont des thoniers senneurs, palangriers, senneurs. Les engins qui seront utilisés la senne tournante coulissante, palangre dérivante de surface (voir tableau de la capacité).

Aussi, l'exploitation du thon obèse et autres thonidés tropicaux (albacore, listao) s'inscrit dans le cadre des orientations de la stratégie nationale de développement du secteur de la pêche maritime (Halieutis). La nécessité de cette exploitation est motivée par plusieurs raisons, notamment l'allègement de la pression sur les autres pêcheries nationales et la reconversion vers d'autres pêcheries thonières.

Ainsi, cette exploitation vise l'atteinte des objectifs suivants :

- Développer la pêche des thonidés tropicaux ;
- Valoriser les espèces des thonidés tropicaux capturées ;
- Créer des emplois stables et durables.

Concernant l'activité des senneurs que notre pays compte déployer dans cette pêche, il est porté à votre connaissance que les navires de support qui seront affectés à ces senneurs (para 23 de la Rec. 19-02) ainsi que le plan de gestion des DCP (para 34 de ladite Recommandation) vous seront communiqués prochainement.

Aussi, convient-il de préciser que le Royaume du Maroc pourrait modifier sa déclaration en fonction de l'évolution de la situation et des opportunités de cette pêcherie.

À la lumière des éléments décrits ci-dessus, le Maroc souhaiterait la diffusion de cette déclaration à toutes les CPC concernées de la Commission, ainsi que Monsieur le Président de la Sous-commission 1.

#### 4. Plans de gestion des DCP

##### *Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP*

<b>Intitulé</b>	<b>Éléments de gestion</b>	<b>Mesures prises par le Maroc</b>
<b>1- Description</b>	a) Types de DCP : DCPa = amarré ; DCP d = dérivant	DFAD = DCP dérivant
	b) Type de balise/bouée	Bouée associée équipée d'un GPS et échosondeur
	c) Nombre maximum de DCP devront être déployés par sennear et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire	Maximum mentionnée sur la licence de pêche 300 unités au titre de la saison 2020
	d) Distance minimale entre les DCPa	-
	e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation	DCP non emmêlant pour certaines espèces
	f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins	Interaction observées rarement avec des palangres de surface
	g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »	Déclaration en cas de rencontre d'un DCP étranger
	h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant pavillon d'autres CPC	Aucune autorisation n'a été délivrée à des navires de support
<b>2-Accords institutionnels</b>	a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP	Se fait conformément à la recommandation de l'ICCAT 19-02.
	b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP	Oui/Licence de pêche
	c) Obligation des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP	Respect de la réglementation nationale et internationale en vigueur
	d) Politique de remplacement des DCP	Déclaration sur le carnet des DCP
	e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente recommandation	OUI
	f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP	-
	g) détails de toute fermeture de zone ou de période, par exemple eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.	Le capitaine est informé de toute fermeture des zones au préalable
<b>3-Spécifications et exigence en matière de construction des DCP</b>	a) caractéristiques de la conception des DCP (description)	DCP est constitué d'une partie flottante en plastique biodégradable avec une structure sous-marine suspendue muni d'un filet de 30 mètres de chute et d'un maillage de 10 mm, non emmêlant pour les tortues et les requins.
	b) Exigences en matière d'éclairage	DCP munis des bouées de balisage dont l'alimentation électrique est assurée par l'énergie solaire
	c) Réflecteurs radar	-
	d) Distance visible	Environ 1 mille en utilisant les jumelles
	e) Marques et identifiant du DCP	Identifiant de la bouée associée avec un numéro de série marqué sur la bouée

**MAROC**

	f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéro de série)	Marque : Nautique Un numéro de série marqué sur la bouée
	g) Marque et identifiant des balises échosondeur (exigence de numéro de série)	Un numéro de série marqué sur la bouée
	h) Transmetteur par satellite	GPS
	i) Recherche menée sur les DCP biodégradables	Oui, visualisation à chaque instant de position de tous les DCP avec quantité estimative.
	j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP	Arrangement entre armateurs
	k) Gestion de la récupération des DCP	Sur arrangement entre armateurs
<b>Période applicable du plan de gestion des DCP</b>	Période d'autorisation inscrite sur la licence de pêche du 01/04/2021 au 31/12/2021	
<b>Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP</b>	<p>- Contrôle à bord assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ embarquement des observateurs en permanence, ou /</li> <li>✓ installation des caméras de surveillance</li> </ul> <p>- à quai par les autorités</p> <p>- tenu de système de documentation rigoureux</p>	

Pour l'année 2021, l'embarquement de l'observateur scientifique en permanence est une mesure prise afin de veiller au respect de toutes les dispositions de la recommandation 19-02.



TABLEAU DE LA CAPACITÉ

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX		Nombre de navires			Capacité totale estimée	
Type	2019	2020	2021	Meilleur taux de capture estimé par unité	2020	2021
Senneur de plus de 40m	0	5	5		2300	2300
Senneur entre 20 et 40m	0	0/TBD	0/TBD		0	0
Senneur de moins de 20m	0	0/TBD	0/TBD		0	0
Palangrier de plus de 40m	0	2	2		500	500
Palangrier entre 20 et 40m	13	16	16		1200	1200
Palangrier de moins de 20m	1	11	11		300	300
<b>Pour l'augmentation de la capacité</b>						
Canneur	10	10	10		350	350
Autres engins (à spécifier)	*	*	*		500	500
<b>Capacité totale de pêche</b>	<b>40</b>	<b>50</b>	<b>50</b>		<b>5150</b>	<b>5150</b>
<b>Quota</b>					<b>5150</b>	<b>5150</b>
Quota initial						
Transfert de quota à xxx (le cas échéant)						
Transfert de quota reçu de xxx (le cas échéant)						
Quota ajusté total (le cas échéant)					<b>5130**</b>	<b>5130**</b>

\*/ Pour mémoire (environ 500 à 700 barques artisanales dont la LHT est inférieure à 7 m).

\*\*/ Un quota de 20 tonnes est réservé aux prises accessoires et les éventuels rejets morts.

## PLANS DE PÊCHE DE THONIDÉS TROPICAUX REÇUS DEPUIS LA RÉUNION INTERSESSIONS

PLAN ANNUEL DE GESTION DE LA CAPACITÉ / DE PÊCHE DE THONIDÉS TROPICAUX  
(INCLUANT LE PLAN DE GESTION DES DCP)

Nom de la CPC : SÉNÉGAL

Année du plan de pêche : 2021

### 1. Introduction

Le Sénégal a une limite de 1.322 t pour les thons tropicaux et a autorisé présentement quatorze (14) navires de plus de 20 m à pêcher les thons tropicaux composé d'un (01) grand palangrier, de six (6) canneurs et de sept (07) senneurs dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de pêche 2020. Un (01) navire d'appui a également été autorisé.

Le Sénégal est parmi les CPC dont la prise moyenne récente de thon obèse dépasse 1000 t et devra appliquer une limite de capture qui est inférieure de 10% à sa prise moyenne récente des années de référence indiquée dans la Rec 19-02.

La fermeture de la pêche sous DCP avec bouées instrumentées était interdite du 1er janvier au 28 février 2020 dans l'ensemble de la zone de la Convention et du 1er janvier au 31 mars 2021.

En plus de la déclaration trimestrielle des captures de thons tropicaux des navires nationaux, leurs captures de thon obèse seront déclarées sur une base mensuelle et sur une base hebdomadaire lorsque 80% du TAC est atteint.

### 2. Détails du plan de pêche - pour les CPC dont la prise moyenne est supérieure à 1.000 t

Le Ministère chargé de la Pêche a Introduit dans le nouveau Code de la Pêche maritime la Loi 2015-18 du 13 juillet 2017 et son Décret d'application n° 2016-1804, l'obligation de tenue d'un journal de pêche avec des informations portant sur l'identité du navire, les dates et heures des opérations de pêche, les zones, les captures etc. Un arrêté ministériel en date du 02/03/2017 fixe les conditions d'utilisation de ce journal de pêche et la pêche thonière ce modèle est celui de l'ICCAT.

Un arrêté de transposition des mesures de gestion prévues dans la Recommandation 19-02 sera préparée pour faciliter leur mise en œuvre.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	<b>Limites de capture et réductions de la capture (IIe partie)</b>	Réduction de l'effort des senneurs. Fermeture de la pêche de thon obèse lorsque la limite de capture qui est fixée est atteinte. Limitation volontaire du nombre de DCP avec bouées instrumentées à 200.	Code de la pêche maritime et son décret d'application. Arrêté n°03543 du 02/03/2017 créant le journal de pêche. Arrêté de transposition de la Rec 19-02 en date du 23 avril 2021.	
2.	<b>Limites de la capacité (IIIe partie)</b>	Gel provisoire du nombre de senneurs. Limitation volontaire du nombre de DCP avec bouées instrumentées à 200.	Code de la pêche maritime et son décret d'application et les arrêtés de transposition des recommandations de	

			l'ICCAT dont celle de la Rec 19-02 en date du 23 avril 2021.	
3.	<b>Gestion des DCP et fermeture(s) de la pêche sous DCP (IVe partie)</b>	<p>Une circulaire a été adressée aux armements pour leur rappeler les dispositions pertinentes de la Recommandation 19-02.</p> <p>Une équipe inspecte tous les navires au débarquement au port de Dakar, seul port autorisé.</p> <p>Une réunion a été tenue avec les armements sur la recommandation 19-02.</p> <p>Les VMS embarqués sur tous les navires permettent de suivre les zones fréquentées par les navires à tout moment.</p> <p>Le Plan de gestion des DCP a été mis à jour.</p> <p>Application de la fermeture de la pêche sous DCP des senneurs dans tout l'Atlantique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021.</p> <p>Limitation volontaire du nombre de DCP avec bouées instrumentées à 200.</p> <p>Embarquements d'observateurs à bord des senneurs.</p> <p>Autres dispositions de la Rec 19-02.</p>	Arrêté de transposition de la Recommandation 19-02 de l'ICCAT en date du 23 avril 2021.	
4.	<b>Mesures de contrôle, y compris des essais prévus d'observateurs électroniques (Ve partie)</b>	<p>Il existe au niveau du Port autorisé de Dakar une brigade de surveillance qui effectue les inspections au débarquement pour tous les navires.</p> <p>L'embarquement d'observateurs dans tous les senneurs de pavillon est systématique</p>	Arrêté de transposition de la Recommandation 19-02 de l'ICCAT en date du 23 avril 2021.	
5.	<b>Autres informations/mesures à prendre</b>			

**3. Prévision d'une augmentation de la capacité en 2020 - pour les CPC dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t**

#### 4. Plan de gestion des Dispositifs de concentration des poissons (DCP) -2020-2021 (révisé le 2 février 2021)

##### Introduction

Le présent plan de gestion des DCP est élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la Recommandation 19-02 de l'ICCAT portant plan pluriannuel de gestion et de conservation pour les thonidés tropicaux.

Le présent plan s'applique aux senneurs et canneurs de pavillon sénégalais et utilisant des DCP et des dispositifs électroniques associés dans leurs activités de pêche en Zone économique exclusive sénégalaise et en haute mer.

Il s'applique aussi aux senneurs et canneurs étrangers opérant en ZEE sénégalaise.

##### 4.1. Objectifs

Le plan de gestion vise les objectifs suivants :

- améliorer les connaissances scientifiques sur la pêche sous DCP ;
- encadrer l'utilisation des DCP et des dispositifs électroniques associés afin de réduire au minimum les impacts potentiels d'une densité élevée de DCP sur l'efficacité de la pêche à la senne et les interactions avec les autres engins;
- minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore sous les DCP ;
- minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines.
- minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique

##### 4.2. Définitions, description du DCP et des dispositifs associés

Les définitions suivantes s'appliquent au plan de gestion :

Dispositifs de concentration de poissons : objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).

Bouée opérationnelle : toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.

Les DCP portent des marques d'identification lisibles et/ou un dispositif électronique (GPS, échosondeur, transmetteur de satellite...) permettant de repérer la position du DCP.

Les balises et bouées associées aux DCP doivent porter les numéros de série lisibles aux fins d'identification.

##### 4.3. Mesures de gestion

###### **Enregistrement des informations sur les DCP**

###### *Informations sur les DCP*

Le déploiement de DCP est soumis à information du Ministère chargé de la Pêche selon les modalités fixées

Les capitaines de navires tiennent à bord un journal DCP mentionnant les informations sur les activités de pêche et les opérations de déploiement et d'utilisation des DCP.

Ces informations sont les suivantes :

- La marque du DCP
- Le n° de la balise
- Le type de DCP
- Le type de visite
- La date et l'heure
- La position
- Les prises estimées
- Les prises accessoires

#### *Informations sur les balises acquises*

Les armateurs sont tenus de tenir à jour un registre des balises acquises et d'informer trimestriellement l'Administration des pêches compétente de la liste des DCP déployées à l'exception de celles rencontrées fortuitement et des balises acquises au cours de l'année.

#### **Mesures de Réduction des prises accessoires**

##### *Conception des DCP*

Les structures de conception des DCP sont libres mais doivent respecter les exigences minimales d'éclairage et de présence de dispositifs permettant de visualiser le DCP tels que des réflecteurs radars et porter des marques et identifiants. Les dispositifs électroniques, radiobalises, balises échosondeurs et transmetteurs par satellite doivent porter des marques et des identifiants.

La structure superficielle du DCP ne devrait pas présenter un risque d'emmêlement des espèces accessoires. À cet effet, elle ne devrait pas être couverte ou si c'est le cas elle devrait être couverte uniquement d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.

Les éléments de sub-surface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).

L'utilisation de matériel biodégradable devrait être privilégiée autant que possible.

##### *Mesures de mitigation*

L'utilisation de bouées devrait limiter autant que possible les prises accessoires accidentelles d'espèces autorisées et d'espèces non autorisées.

Pour gérer les interactions avec les autres engins tels que les palangres, le déploiement des DCP tient compte de la présence de palangres dans la zone de déploiement.

##### *Pertes des DCP*

Les armateurs doivent prendre toutes les mesures pour prévenir les pertes de DCP et doivent autant que possible s'atteler à leur récupération le cas échéant.

##### *Zone et période de fermeture*

En référence à la recommandation 19-02 de l'ICCAT, la pêche sous DCP, de thon obèse d'albacore et de listao, des senneurs et canneurs déploiement de DCP est formellement interdit dans toute l'Atlantique du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février de l'année 2020 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021 dans l'ensemble de la zone de la Convention.

##### *Limites au nombre de DCP*

Les limites du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment est fixé à 350 en 2020 et à 300 en 2021, par navire.

#### **4.4. Mise en œuvre du plan de gestion**

##### *Responsabilités institutionnelles*

La Direction des pêches maritimes assure la coordination de la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion des DCP. Les aspects opérationnels liés à la gestion des DCP notamment le contrôle en mer, au port sont assurés par la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches. Le Centre de Recherche océanographiques de Dakar- Thiaroye assure le conseil scientifique pour la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion.

#### **4.5. Confidentialités des informations**

Les informations fournies par les armateurs dans le cadre de ce plan de gestion sont protégées et ne peuvent être utilisés qu'à des fins scientifiques et de gestion de la pêche thonière.

#### **4.6. Période applicable, suivi et révision du plan de gestion**

Le présent plan de gestion est applicable pour deux (02) ans et fera l'objet de révision en cas de besoin.

TABLEAU DE LA CAPACITÉ : SENEGAL

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX												
Type	Nombre de navires					Meilleur taux de capture estimé par unité (t)	Différence 2018/2020	Capacité totale estimée				Différence 2018/2020
	2018	2019	2020	2021	2018			2019	2020	2021		
Senneur de plus de 40m	6	7	7	7		1	9863			11279	+ 1416	
Senneur entre 20 et 40m		0										
Senneur de moins de 20 m		0										
Palangrier de plus de 40m		0									0	
Palangrier entre 20 et 40m		5	5	1		0	1788			620	- 1168	
Palangrier de moins de 20m												
<b>Pour l'augmentation de la capacité</b>												
Canneur	7	5	6	6		-1	1836			2105	+ 269	
Autres engins (à spécifier)												
<b>Capacité totale de pêche</b>										14004		
<b>Quota</b>												
Quota initial	NA	NA	NA	NA								
Transfert de quota à xxx (le cas échéant)	NA	NA										
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	NA	NA										
Quota ajusté total (le cas échéant)	NA	NA	NA	NA								

NB : modification des quotas initial et ajusté : quota initial : NA, quota ajusté : NA le Sénégal ne dispose pas d'un quota de thon obèse.

## PLAN DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : TRINIDAD ET TOBAGO

Année du plan de pêche : 2021

## 1. Introduction

Le Gouvernement de Trinidad et Tobago s'efforce de fournir le maximum d'opportunités économiques à ses citoyens. À cet égard, le Gouvernement facilite le développement de flottilles nationales dans la mesure du possible, en conformité avec les principes et les règlements en matière de gestion des pêches. Étant donné qu'il est nécessaire que le pays gère de façon plus encadrée d'autres pêcheries, le déplacement de la capacité de pêche et une nouvelle capacité de pêche seront encouragées pour cibler les thonidés tropicaux.

Trinidad et Tobago dispose d'une seule flottille ciblant les thonidés tropicaux. La flottille n'est composée que de palangriers et comprend à l'heure actuelle 19 palangriers de plus de 20 m LHT et 14 palangriers entre 15 et 20 m LHT.

## 2. Détails du plan de pêche - pour les CPC de &gt;1.000 t de capture moyenne

Toute la flottille de Trinidad et Tobago, composée de 19 palangriers de plus de 20 m LHT et de 14 palangriers entre 15 et 20 m LHT, cible l'albacore et le thon obèse bien qu'actuellement la principale espèce ciblée soit l'albacore. La prise moyenne d'albacore réalisée par la flottille sur la période de cinq ans, de 2015 à 2019, s'élevait à 1.064 t alors que la prise de thon obèse sur la même période se situait à 34 t. La prise récente moyenne de thon obèse de Trinidad et Tobago, telle que définie par la Rec. 19-02, est de 49,47 t. La flottille ne capture pas de listao du stock oriental puisqu'elle opère actuellement à l'ouest du méridien 30° W.

On estime que la capacité de la flottille palangrière de Trinidad et Tobago augmentera en 2021 en raison de l'expansion de la taille d'un palangrier, de l'inclusion estimée de deux nouveaux palangriers et du transfert à la flottille d'environ deux navires qui pratiquent actuellement le chalutage démersal.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>De la législation ou de la réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	<b>Limites de captures et réductions des captures (Ile Partie)</b>	Les prises sont suivies par le biais d'un système de déclaration des sorties de pêche par lequel les armateurs des navires déclarent les prises réalisées à la suite des sorties de pêche. La vérification d'une grande partie des données soumises est réalisée par la vérification croisée des formulaires douaniers d'exportation et des formulaires des Programmes de Documents statistiques.	Le gouvernement de Trinidad et Tobago a progressé dans le renforcement de son cadre législatif national afin de s'acquitter efficacement des obligations internationales du pays en tant qu'État côtier, du pavillon, du port et du marché. Le projet de loi de Trinité-et-Tobago sur la gestion des pêches a été déposé au Parlement en août 2020 et est actuellement examiné par une commission spéciale mixte du	



**TRINIDAD ET TOBAGO**

			Parlement. En outre, des règlements visant à faciliter la mise en œuvre du système d'enregistrement et de licence, ainsi que le suivi, le contrôle et la surveillance sont en cours d'élaboration.	
2.	<b>Limites de la capacité (IIIe partie)</b>	Idem que ci-dessus.	Idem que ci-dessus.	
3.	<b>Gestion des DCP et fermetures (s) des DCP (IVe Partie)</b>	Sans objet ; Trinidad et Tobago n'a pas de senneurs et/ou de canneurs pour la pêche aux thonidés tropicaux.		
4.	<b>Mesures de contrôle, y compris les essais prévus d'observateurs électroniques (Ve Partie)</b>	Trinidad et Tobago : 1) délivre des autorisations spécifiques à ses navires pêchant des thonidés tropicaux ; 2) notifie la liste des navires autorisés à l'ICCAT conformément aux directives établies ; 3) notifie à l'ICCAT la liste des navires autorisés qui ont pêché des thonidés tropicaux dans la zone de la Convention au cours de l'année précédente, conformément aux directives établies.	Idem que ci-dessus.	
5.	<b>Autres informations / mesures à prendre</b>			

**3. Prévision d'une augmentation de la capacité en 2021 - pour les CPC dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t**

Non applicable. La prise moyenne de thonidés tropicaux de Trinidad-et-Tobago est supérieure à 1.000 t.

**4. Plan de gestion des DCP (le cas échéant)**

Non applicable. Trinidad et Tobago n'a pas de senneurs et/ou de canneurs pour la pêche aux thonidés tropicaux.

TABLEAU DE LA CAPACITÉ

<b>FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX</b>					
<i>Type</i>	<i>Nombre de navires</i>			<i>Capacité totale estimée</i>	
	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>Meilleur taux de capture estimé par unité (t)</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Senneur de plus de 40m	Non applicable				
Senneur entre 20 et 40m	Non applicable				
Senneur de moins de 20 m	Non applicable				
Palangrier de plus de 40m	Non applicable				
Palangrier entre 20 et 40m	19	24	30	1805	2280
Palangrier de moins de 20 m	14	13	30	560	520
<b>Pour l'augmentation de la capacité</b>					
Canneur	Non applicable				
Autres engins (à spécifier)	Non applicable				
<b>Capacité totale de pêche</b>				<b>2365</b>	<b>2800</b>
<b>Quota</b>					
Quota initial	Non applicable				
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	Non applicable				
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	Non applicable				
Quota ajusté total (le cas échéant)	Non applicable				

TABLEAU DE LA CAPACITÉ : TRINIDAD & TOBAGO

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX											
Type	Nombre de navires						Capacité totale estimée				
	2018	2019	2020	2021	Meilleur taux de capture estimé par unité (t)	Différence 2018/2020	2018	2019	2020	2021	Différence 2018/2020
Senneur de plus de 40m	N/A										
Senneur entre 20 et 40m	N/A										
Senneur de moins de 20 m	N/A										
Palangrier de plus de 40m	N/A										
Palangrier entre 20 et 40m	18	18	19	24	30	N/A	1710	1710	1805	2280	N/A
Palangrier de moins de 20 m	15	15	14	13	30	N/A	600	600	560	520	N/A
<b>Pour l'augmentation de la capacité</b>											
Canneur	N/A										
Autres engins (à spécifier)	N/A										
<b>Capacité totale de pêche</b>							<b>2310</b>	<b>2310</b>	<b>2365</b>	<b>2800</b>	
<b>Quota</b>											
Quota initial	N/A										
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	N/A										
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	N/A										
Quota ajusté total (le cas échéant)	N/A										

## PLAN DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : TAIPEI CHINOIS

Année du plan de pêche : 2021

## 1. Introduction

La limite de capture annuelle de thon obèse pour le Taipei chinois en 2021 est de 10.617,31 t, composée de 9.226,41 t de limite de capture initiale, de 1.167,9 t de report de la sous-consommation de 2019 et d'un transfert de 223 t de la Corée. Tous les navires de pêche du Taipei chinois autorisés à capturer ou à capturer accidentellement des thonidés tropicaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT sont de grands palangriers thoniers, et sont classés en deux groupes, le groupe du thon obèse et le groupe du germon. Le Taipei chinois a promulgué la *loi sur la pêche en eaux lointaines* et les règlements d'application pertinents pour surveiller et contrôler les activités de pêche de ses flottilles de pêche.

## 2. Détails des plans de pêche - pour les CPC de &gt; 1.000 t de capture moyenne

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	<b>Limites de captures* et réductions des captures (IIe Partie)</b>	La limite de capture annuelle de thon obèse du Taipei chinois en 2021 est de 10.617,31 t, composée de 9.226,41 t de la limite de capture annuelle initiale, de 1.167,9 t de report de la sous-consommation de 2019, et du transfert de 223 t de la Corée.	Article 22 des Réglementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	
2.	<b>Limites de la capacité (IIIe partie)</b>	(1) Le Taipei chinois a limité le nombre de palangriers thoniers opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT. (2) Au 18 janvier 2021, le plafond pour les palangriers ciblant le thon obèse (groupe du thon obèse) est de 56 embarcations, et celui des palangriers ciblant le germon de l'Atlantique (groupe du germon) est de 38 embarcations. Le nombre total de navires de pêche autorisés ne dépasse pas le plafond.	Articles 5, 9 et 32 des Réglementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	
3.	<b>Gestion des DCP **et fermetures (s) des DCP (IVe Partie)</b>	Non applicable Tous les navires de pêche du Taipei chinois opérant dans la zone de la	Non applicable	

		Convention de l'ICCAT sont des palangriers thoniers.		
4.	<b>Mesures de contrôle, y compris les essais prévus d'observateurs électroniques (Ve Partie)</b>	(1) Établissement du quota individuel des navires ; (2) Contrôle de la limite de capture nationale ; (3) Mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS) telles que le système de surveillance des navires (VMS), le système de carnet de pêche électronique, l'envoi d'observateurs scientifiques, etc.	Articles 22, 24, 33, 38, 63, 65, 67 et 68 des Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	Veillez-vous reporter à la feuille supplémentaire pour des informations détaillées.
5.	<b>Autres informations / mesures à prendre</b>	N/A	N/A	

TABLEAU DE LA CAPACITÉ

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX											
Type	Nombre de navires						Capacité totale estimée				
	2018	2019	2020	2021*1	Meilleur taux de capture estimé par unité (t)	Différence 2018 / 2020*2	2018	2019	2020	2021*1	Différence 2018 / 2020*2
Senneur de plus de 40m	0	0	0	0			0	0	0	0	
Senneur entre 20 et 40m	0	0	0	0			0	0	0	0	
Senneur de moins de 20 m	0	0	0	0			0	0	0	0	
Palangrier de plus de 40m	48	48	48	49			25.597 t	25.597 t	25.597 t	26.521 t	
Palangrier entre 20 et 40m	7	7	7	5			2.122 t	2.122 t	2.122 t	1.458 t	
Palangrier de moins de 20 m	0	0	0	0			0	0	0	0	
<b>Pour l'augmentation de la capacité</b>											
Canneur	0	0	0	0			0	0	0	0	
Autres engins (à spécifier)	0	0	0	0			0	0	0	0	
	0										
<b>Capacité totale de pêche</b>	55	55	55	54			27.719 t	27.719 t	27.719 t	27.979 t	
<b>Quota</b>											
Quota initial	11.679 t	11.679 t	9.226,41 t	9.226,41 t							
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)											
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	Corée	Corée	Corée	Corée							
Quota ajusté total (le cas échéant)	13.653,85 t	13.653,85 t	11.201,26 t	10.617,31 t							

Notes :

\*1 : Le nombre de navires et la capacité estimée pour 2021 sont en date du 18 janvier 2021. Il y a 54 palangriers du Taipei chinois qui ciblent le thon obèse. En outre, 30 palangriers ciblant le germon de l'Atlantique sont autorisés à capturer accidentellement du thon obèse dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

\*2 : Le paragraphe 31 de la Rec. 19-02 exige que les CPC déclarent la différence de l'effort de pêche sous DCP entre 2018 et 2020. Comme tous les navires de pêche du Taipei chinois opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT sont des palangriers thoniers, cette exigence n'est pas applicable au Taipei chinois.

### Détails des mesures de contrôle

(1) Établissement du quota individuel des navires :

L'Agence des pêches (FA) du Taipei chinois a fixé des quotas individuels pour les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention afin de ne pas dépasser le quota ajusté alloué au Taipei chinois. Afin de permettre une plus grande souplesse dans la fixation et l'utilisation du quota individuel des navires, certains navires du groupe du thon obèse ont commencé à cibler le germon de manière saisonnière depuis 2020, et un navire de pêche peut transférer son quota individuel à un ou plusieurs autres navires sous la supervision et avec l'autorisation de l'autorité de la FA.

Si la quantité de thon obèse capturée par un palangrier thonier atteint 90% de son quota individuel, la FA pourrait ordonner à ce navire de cesser de capturer du thon obèse dans un délai donné.

(2) Contrôle de la limite de capture nationale :

Si le volume total des captures de thon obèse de l'ensemble de la flottille opérant dans la zone de la Convention atteint 95% du quota ajusté pour le Taipei chinois, la FA peut ordonner à l'ensemble de la flottille de cesser de capturer du thon obèse avant une date limite.

(3) Mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS) :

Conformément à la législation et à la réglementation nationales, la FA a exigé que les navires de pêche pratiquant la pêche en eaux lointaines soient équipés du système de surveillance des navires (VMS) et du système de carnet de pêche électronique. L'augmentation de la fréquence de transmission du VMS à toutes les heures depuis 2018 a permis un contrôle plus efficace. En outre, les pêcheurs devront communiquer quotidiennement les données de captures par le biais du système de carnet de pêche électronique et devront également remplir les carnets de pêche sur support papier, malgré le fait que les captures soient nulles. La déclaration quotidienne des données de capture permet à la FA de contrôler la quantité de captures en temps quasi réel et de s'assurer que le Taipei chinois satisfait aux exigences de la Rec. 19-02.

Aux fins de la vérification des déclarations de captures, le Taipei chinois continuera à envoyer des observateurs scientifiques à bord des palangriers thoniers opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT pour recueillir des données relatives à la pêche. En 2021, la FA s'efforcera d'assurer un taux de couverture par les observateurs d'au moins 5% pour les navires de pêche du groupe du thon obèse et du groupe du germon respectivement. Toutefois, l'impact et les restrictions résultant de la pandémie de COVID-19 devraient être pris en considération. Parmi les autres mesures de MCS, on peut citer l'obligation de soumettre des déclarations de débarquement, des inspections portuaires aléatoires, l'examen des documents statistiques et des bordereaux de vente, ainsi que le recoupement des données et des informations du programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements en mer.